RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa VINGT-SEPTIÈME SESSION

19 septembre - 19 décembre 1972

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SEPTIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 30 (A/8730)

NATIONS UNIES

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Canada

Price: $U.S. 5.00 (or equivalent in other currencies)

73-04555—June 1973—2,300

RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa VINGT-SEPTIÈME SESSION

---

19 septembre - 19 décembre 1972

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SEPTIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 30 (A/8730)

NATIONS UNIES

New York, 1973

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-septième session. On trouvera également en fin de volume un index des résolutions et autres décisions, par points de l'ordre du jour, ainsi qu'une liste des organes dont la composition est indiquée dans les volumes des résolutions et une liste des conventions et déclarations dont le texte est reproduit dans lesdits volumes.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Répartition des points de l'ordre du jour	v
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xiii
Composition du Bureau	xiii
Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xiii
Election de neuf membres du Conseil économique et social	xiv
Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	xiv
Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	xv

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-septième session

[2904 (XXVII)-3049 (XXVII)]

Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	13
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	27
Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	37
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	67
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	81
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	99
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	121

Composition des organes	129
Conventions et déclarations	131
Index des résolutions et décisions	133
Répertoire des résolutions et décisions	141

RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR [1]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation indonésienne (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-septième session de l'Assemblée générale (point 3) :
   a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des vice-présidents (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, XX et XXI (section A)] (point 12).
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 14).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 15).
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (point 16).
16. Election de neuf membres du Conseil économique et social (point 17).
17. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (point 18).
18. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (point 19).
19. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 20).
20. La situation au Moyen-Orient (point 21).
21. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 22) [2].
22. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 43) [3] :
    c) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
23. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 44) [4] :
    c) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

---

[1] Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/8800/Rev.1 et Corr.2) et adopté par l'Assemblée générale à ses 2035e, 2036e et 2037e séances plénières, les 22 et 23 septembre 1972. A la 2037e séance, l'Assemblée a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir "Index des résolutions et décisions", p. 133.

[2] Voir également "Quatrième Commission", point 11.

[3] Pour les alinéas *a* et *b*, voir ci-dessous "Deuxième Commission", point 2.

[4] Pour les alinéas *a* et *b*, voir ci-dessous "Deuxième Commission", point 3.

24. Question de Namibie (point 64) [5] :

e) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

25. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 23).

26. Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats (point 24).

27. Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires (point 25).

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires : rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 27) [6].

2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 28).

3. Elaboration d'un traité international concernant la Lune : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 29).

4. Désarmement général et complet (point 30) [6] :

a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;

b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

c) Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 5 de la résolution 2852 (XXVI) de l'Assemblée générale [7].

5. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 31).

6. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (point 32) :

a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;

b) Rapport du Secrétaire général.

7. Application de la résolution 2830 (XXVI) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général (point 33).

8. Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Secrétaire général (point 34).

9. Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (point 35).

10. Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (point 36).

---

[5] Pour les alinéas *a* à *d*, voir ci-dessous "Quatrième Commission", point 3.

[6] A sa 2037e séance plénière, le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8800/Rev.1 et Corr.2, par. 20, *b*), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A 8774) seraient portés à l'attention de la Première Commission lors de son examen des points 27 et 30.

[7] A sa 2037e séance plénière, le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8800/Rev.1 et Corr.2, par. 21), a décidé de renvoyer à la Première Commission, lors de son examen du point 30, le rapport sur le napalm et les autres armes incendiaires que le Secrétaire général devait présenter aux termes du paragraphe 5 de la résolution 2852 (XXVI) de l'Assemblée générale. Voir également "Sixième Commission", point 8, *a*.

11. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Secrétaire général (point 26).

12. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe (point 37).

Commission politique spéciale

1. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 38) :

   a) Rapports du Comité spécial de l'*apartheid;*

   b) Rapports du Secrétaire général.

2. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 39).

3. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 40) :

   a) Rapport du Commissaire général;

   b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

   c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;

   d) Rapports du Secrétaire général.

4. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 41).

5. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 42).

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres III à XI, XII (sections A à G) et XVII à XIX] (point 12) [8].

2. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 43) [9] :

   a) Rapport de la Conférence sur sa troisième session;

   b) Rapport du Conseil du commerce et du développement.

3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 44) [10] :

   a) Rapport du Conseil du développement industriel;

   b) Rapport du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

---

[8] A sa 2037e séance plénière, le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8800/Rev.1 et Corr.2, par. 20, *c*), a émis l'avis : *a*) que le chapitre III (Examen général de la politique économique et sociale internationale) pourrait intéresser les Première et Troisième Commissions; *b*) que le chapitre IV (Examen et évaluation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement) pourrait intéresser la Troisième Commission; *c*) que le chapitre V (Pauvreté des masses et chômage) pourrait intéresser la Troisième Commission; *d*) que le chapitre VI (Coopération régionale) pourrait intéresser les Troisième et Cinquième Commissions; *e*) que la section A (Rapport de la Commission de la population) du chapitre XI pourrait intéresser la Troisième Commission; *f*) que, au chapitre XII, la section D (Promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement), la section E (Réforme agraire) et la section F (Habitation, construction et planification) pourraient intéresser la Troisième Commission; et *g*) que la section A (Examen du mécanisme de coordination, des méthodes de travail et des procédures du Conseil) du chapitre XIX pourrait intéresser la Cinquième Commission. Pour les chapitres XVII et XVIII et la section B du chapitre XIX, voir également "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 15; pour la section A du chapitre XIX, voir également "Troisième Commission", point 1.

[9] Pour l'alinéa *c*, voir ci-dessus "Séances plénières", point 22.

[10] Pour l'alinéa *c*, voir ci-dessus "Séances plénières", point 23.

4. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général (point 45).

5. Activités opérationnelles pour le développement : rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (point 46) :

   a) Programme des Nations Unies pour le développement;

   b) Fonds d'équipement des Nations Unies;

   c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;

   d) Programme des Volontaires des Nations Unies.

6. Conférence des Nations Unies sur l'environnement : rapport du Secrétaire général (point 47).

7. Question de la création d'une université internationale (point 48).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres XII (section H), XIII à XV et XVII à XIX] (point 12) [11].

2. Droits de l'homme en période de conflit armé (point 49) [12] :

   b) Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général.

3. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 50) :

   a) Rapports du Secrétaire général établis conformément aux résolutions 2784 (XXVI) et 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale;

   b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

   c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;

   d) Projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid*.

4. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 51).

5. Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (point 52).

6. Prévention du crime et lutte contre la délinquance (point 53).

7. La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation active au développement national et à la coopération internationale (point 54) :

   a) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes : rapport du Secrétaire général;

   b) Application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples.

---

[11] A sa 2037e séance plénière, le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8800/Rev.1 et Corr.2, par. 20, *d*), a émis l'avis : *a*) que, au chapitre XIV, la section A, 6 (Participation des femmes dans les organismes des Nations Unies) pourrait intéresser la Cinquième Commission, et que la section B, 3 (Elimination de toutes les formes de discrimination raciale) et la section B, 4 (Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et leurs manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme) pourraient intéresser la Commission politique spéciale; *b*) que, au chapitre XV, la section C (Coordination des secours en cas de catastrophe) et la section D (Mesures à prendre à la suite des catastrophes naturelles survenues aux Philippines) pourraient intéresser la Cinquième Commission; et *c*) que la section A (Examen du mécanisme de coordination, des méthodes de travail et des procédures du Conseil) du chapitre XIX pourrait intéresser la Cinquième Commission. Pour les chapitres XVII et XVIII et la section B du chapitre XIX, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 15; pour la section A du chapitre XIX, voir également "Deuxième Commission", point 1.

[12] Pour l'alinéa *a*, voir ci-dessous "Sixième Commission", point 8.

8. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général (point 55).

9. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 56) :

   a) Rapport du Haut Commissaire;

   b) Question du maintien du Haut Commissariat.

10. Liberté de l'information (point 57) :

   a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;

   b) Projet de convention relative à la liberté de l'information.

11. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général (point 58).

12. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 59) :

   a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

   b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

13. Programme pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (point 60).

14. Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : rapport du Secrétaire général (point 61).

15. Conférence des Nations Unies pour une convention mondiale sur la législation en matière d'adoption (point 62).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).

2. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 63) :

   a) Rapport du Secrétaire général;

   b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

3. Question de Namibie (point 64) [13] :

   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

   b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

   c) Question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général;

   d) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général.

4. Question des territoires administrés par le Portugal (point 65) :

   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

   b) Rapport du Secrétaire général.

5. Question de la Rhodésie du Sud (point 66) :

   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

   b) Rapport du Secrétaire général.

[13] Pour l'alinéa *e*, voir ci-dessus "Séances plénières", point 24.

6. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 67).

7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 68) :

   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

   b) Rapports du Secrétaire général.

8. Rapport du Conseil économique et social [chapitre XVI] (point 12).

9. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 69).

10. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 70).

11. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (point 22) [14].

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1971 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 71) :

   a) Organisation des Nations Unies;

   b) Programme des Nations Unies pour le développement;

   c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

   d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

   e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

   f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

2. Budget additionnel de l'exercice 1972 (point 72).

3. Projet de budget pour l'exercice 1973 (point 73).

4. Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1974 (point 74).

5. Plan des conférences : rapport du Secrétaire général (point 75).

6. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 76) :

   a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

   b) Comité des contributions;

   c) Comité des commissaires aux comptes;

   d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;

   e) Tribunal administratif des Nations Unies.

   f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies [15].

[14] Voir également "Séances plénières", point 21.

[15] A sa 2081e séance plénière, le 9 novembre 1972, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général (A/8876), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour en tant qu'alinéa *f*.

7. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 77).

8. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 78).

9. Corps commun d'inspection (point 79) :

   a) Rapports du Corps commun d'inspection;

   b) Question du maintien du Corps commun d'inspection : rapport du Secrétaire général.

10. Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies (point 80) :

   a) Rapport du Secrétaire général [16];

   b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

11. Questions relatives au personnel (point 81) :

   a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;

   b) Autres questions relatives au personnel : rapport du Secrétaire général.

12. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 82).

13. Régime des traitements des Nations Unies : rapport du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies (point 83).

14. Ecole internationale des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 84).

15. Rapport du Conseil économique et social [chapitres XVII, XVIII, XIX (section B) et XXI (sections B et C)] (point 12) [17].

16. Amendement à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (point 93) [18].

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (point 85).

2. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (point 86).

3. Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (point 87).

4. Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (point 88).

5. Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 89).

6. Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (point 90).

7. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 91).

---

[16] A sa 2037e séance plénière, le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8800/Rev.1 et Corr.2, par. 20, *e*), a décidé de renvoyer à la Sixième Commission, pour examen préalable, la partie du rapport du Secrétaire général relatif aux publications périodiques (A/8851, par. 6 à 23) consacrée aux publications de caractère juridique.

[17] Pour les chapitres XVII et XVIII et la section B du chapitre XIX, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1.

[18] A sa 2070e séance plénière, le 20 octobre 1972, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/8800/Rev.1/Add.2), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

8. Droits de l'homme en période de conflit armé (point 49) [19] :

   a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale [20].

9. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (point 92) [21].

---

[19] Pour l'alinéa *b*, voir ci-dessus "Troisième Commission", point 2.

[20] Voir également "Première Commission", point 4, *c*.

[21] A sa 2037e séance plénière, le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation du Bureau (A/8800/Rev.1 et Corr.2, par. 18), a adopté le libellé de ce point tel qu'il avait été amendé par les documents A/L.672 et A/L.673.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, *a*)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme la Commission de vérification des pouvoirs.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission : BELGIQUE, CHINE, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAPON, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SÉNÉGAL, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

2032e séance plénière
19 septembre 1972

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-septième session est constitué comme suit :

Président de l'Assemblée générale :

M. Stanisław TREPCZYNSKI (Pologne).

2032e séance plénière
19 septembre 1972

Vice-Présidents de l'Assemblée générale :

Les représentants des Etats Membres suivants : CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, HAÏTI, ISLANDE, MAURITANIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PARAGUAY, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2034e séance plénière
20 septembre 1972

Présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale :

Première Commission : M. Radha Krishna RAMPHUL (Maurice);

Commission politique spéciale : M. Hady TOURÉ (Guinée);

Deuxième Commission : M. Bruce RANKIN (Canada);

Troisième Commission : M. Carlos GIAMBRUNO (Uruguay);

Quatrième Commission : M. Zdeněk ČERNÍK (Tchécoslovaquie);

Cinquième Commission : M. Motoo OGISO (Japon);

Sixième Commission : M. Eric SUY (Belgique).

2034e séance plénière [22]
20 septembre 1972

ÉLECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, BELGIQUE, ITALIE, JAPON et SOMALIE.

[22] A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

Les Etats Membres suivants sont élus : AUSTRALIE, AUTRICHE, INDONÉSIE, KENYA et PÉROU.

2070e séance plénière
20 octobre 1972

*
* *

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil de sécurité en 1973 sera la suivante : AUSTRALIE**, AUTRICHE**, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUINÉE*, INDE*, INDONÉSIE**, KENYA**, PANAMA*, PÉROU**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES *et* YOUGOSLAVIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.
** Mandat expirant le 31 décembre 1974.

ÉLECTION DE NEUF MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 17)

L'Assemblée générale procède à l'élection de neuf membres du Conseil économique et social en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BRÉSIL, FRANCE, GHANA, GRÈCE, ITALIE, KENYA, PÉROU, SRI LANKA et TUNISIE.

Les Etats Membres suivants sont élus : ALGÉRIE, BRÉSIL, ESPAGNE, FRANCE, MALI, MONGOLIE, OUGANDA, PAYS-BAS et TRINITÉ-ET-TOBAGO.

2076e séance plénière
31 octobre 1972

*
* *

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil économique et social en 1973 sera la suivante : ALGÉRIE***, BOLIVIE**, BRÉSIL***, BURUNDI**, CHILI**, CHINE**, ESPAGNE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FINLANDE**, FRANCE***, HAÏTI*, HONGRIE*, JAPON**, LIBAN*, MADAGASCAR*, MALAISIE*, MALI***, MONGOLIE***, NIGER*, NOUVELLE-ZÉLANDE*, OUGANDA***, PAYS-BAS***, POLOGNE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, TRINITÉ-ET-TOBAGO***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES** *et* ZAÏRE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.
** Mandat expirant le 31 décembre 1974.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1975.

ÉLECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(Point 18)

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, en vue de remplacer les juges suivants, membres sortants :

Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN (Pakistan);

Sir Gerald FITZMAURICE (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

M. Luis PADILLA NERVO (Mexique);

M. Isaac FORSTER (Sénégal);

M. André GROS (France).

Sont élus :

M. Isaac FORSTER (Sénégal);

M. André GROS (France);

M. NAGENDRA SINGH (Inde);

M. José María RUDA (Argentine);

Sir Humphrey WALDOCK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

2075e séance plénière
30 octobre 1972

*
* *

Par suite de l'élection ci-dessus, la Cour internationale de Justice se composera des membres suivants : M. Fouad AMMOUN (Liban)*, M. Cesar BENGZON (Philippines)*, M. Sture PETRÉN (Suède)*, M. Manfred LACHS (Pologne)*, M. Charles D. ONYEAMA (Nigéria)*, M. Hardy C. DILLARD (Etats-Unis d'Amérique)**, M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey)**, M. Federico DE CASTRO (Espagne)**, M. P. D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay)**, M. Isaac FORSTER (Sénégal)***, M. André GROS (France)***, M. NAGENDRA SINGH (Inde)***, M. José María RUDA (Argentine)*** *et* sir Humphrey WALDOCK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***.

---

* Mandat expirant le 5 février 1976.
** Mandat expirant le 5 février 1979.
*** Mandat expirant le 5 février 1982.

ÉLECTION DE QUINZE MEMBRES DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

(Point 19)

L'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et à sa résolution 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, procède à l'élection de quinze membres du Conseil du développement industriel en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, GHANA, HONGRIE, IRAN, MALI, MEXIQUE, NORVÈGE, PAKISTAN, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TURQUIE, URUGUAY et VENEZUELA.

Les Etats suivants sont élus : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', CHINE, ESPAGNE, FINLANDE, GRÈCE, IRAN, LIBÉRIA, MEXIQUE, NIGÉRIA, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SRI LANKA, URUGUAY et VENEZUELA.

2106e séance plénière
11 décembre 1972

*
* *

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil du développement industriel en 1973 sera la suivante : ALGÉRIE*, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARGENTINE*, AUTRICHE*, BELGIQUE*, BRÉSIL**, BULGARIE*, CHINE***, COSTA RICA*, CUBA**, DANEMARK**, EGYPTE*, ESPAGNE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FINLANDE***, FRANCE**, GRÈCE***, HAUTE-VOLTA**, INDE**, INDONÉSIE*, IRAN***, ITALIE*, JAPON**, KENYA*, KOWEÏT**, LIBÉRIA***, MADAGASCAR*, MALAISIE**, MEXIQUE***, NIGÉRIA***, PAYS-BAS**, PÉROU**, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE**, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, RWANDA***, SÉNÉGAL*, SRI LANKA***, SUÈDE*, SUISSE*, TCHÉCOSLOVAQUIE**, THAÏLANDE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, URUGUAY*** *et* VENEZUELA***.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.
** Mandat expirant le 31 décembre 1974.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1975.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
2907 (XXVII)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/L.681/Rev.1)	15	31 octobre 1972	2
2908 (XXVII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/L.677 et Add.1)	22	2 novembre 1972	2
2909 (XXVII)	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/L.678 et Add.1 et 2)	22	2 novembre 1972	3
2910 (XXVII)	Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe (A/L.679 et Add.1 à 3)	22	2 novembre 1972	4
2911 (XXVII)	Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits (A/L.680 et Add.1 à 3)	22	2 novembre 1972	5
2925 (XXVII)	Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats (A/L.684 et Add.1 à 4)	24	27 novembre 1972	5
2936 (XXVII)	Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires (A/L.676/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2)	25	29 novembre 1972	5
2937 (XXVII)	Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2093e séance plénière (A/L.683 et Add.1)	23	29 novembre 1972	6
2938 (XXVII)	Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2093e séance plénière (A/L.685 et Add.1)	23	29 novembre 1972	6
2948 (XXVII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-septième session de l'Assemblée générale (A/8921, A/L.687)	3	8 décembre 1972	6
2949 (XXVII)	La situation au Moyen-Orient (A/L.686/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	21	8 décembre 1972	7
2954 (XXVII)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/PV.2106)	44	11 décembre 1972	7
2962 (XXVII)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/L.690)	20	13 décembre 1972	8
2991 (XXVII)	Rapport du Conseil de sécurité (A/L.692)	11	15 décembre 1972	9
Autres décisions				
Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies		7	23 septembre 1972	9
Adoption de l'ordre du jour		8	22 septembre 1972 23 septembre 1972	9 9
Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation		10	13 décembre 1972	10
Rapport du Conseil économique et social		12	18 décembre 1972	10
Rapport de la Cour internationale de Justice		14	13 décembre 1972	10
Nominations aux sièges devenus vacants au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		22	8 décembre 1972 18 décembre 1972	10 10
Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		43, *c*	19 décembre 1972	10
Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		44, *c*	11 décembre 1972	11
Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie		64, *c*	18 décembre 1972	11

2907 (XXVII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1971/1972 [1],

Tenant compte de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 31 octobre 1972 [2], le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence depuis la publication du rapport,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Agence internationale de l'énergie atomique a sensiblement développé ses activités de coopération technique et accru le nombre de projets à grande échelle qu'elle exécute pour le Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des progrès qu'elle a réalisés en vue de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties et de négocier des accords relatifs à l'application des garanties avec les Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-septième session de l'Assemblée générale traitant des activités de l'Agence.

2077e séance plénière
31 octobre 1972

2908 (XXVII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 2878 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Profondément préoccupée par le fait que, douze ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et que des millions de personnes opprimées vivent sous un régime de brutalité et de répression colonialiste et raciste flagrante,

Déplorant profondément que les puissances coloniales, notamment l'Afrique du Sud et le Portugal, persistent dans leur refus d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Profondément troublée par l'attitude intransigeante de certaines puissances administrantes qui, malgré les appels répétés que leur ont lancés l'Assemblée générale et le Comité spécial, persistent à refuser de coopérer avec ce dernier dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Réaffirmant que la discrimination raciale dans les territoires coloniaux peut être éliminée totalement et le plus rapidement possible par l'application fidèle et complète de la Déclaration,

Notant avec satisfaction les arrangements proposés en ce qui concerne la participation aux travaux du Comité spécial des représentants des mouvements de libération nationale et des dirigeants de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus comme suite à l'envoi en juin 1972, sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué et à la participation, sur l'invitation du Gouvernement australien, du Comité spécial à la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée en février 1972, et notant avec un profond regret l'attitude négative de certaines puissances administrantes qui continuent de rester sourdes aux appels répétés lancés par l'Assemblée générale et par le Comité spécial en ce qui concerne l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier de la série de réunions qu'il a tenues avec succès en Afrique en avril 1972, et le félicite des efforts qu'il déploie pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1972 [3], y compris le programme de travail envisagé pour 1973;

4. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial concernant l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

[1] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1er juillet 1971-30 juin 1972*, Vienne, août 1972; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8774).

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Séances plénières*, 2076e séance.

[3] *Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 23* (A/8723/Rev.1).

5. *Réaffirme* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les guerres coloniales menées pour éliminer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

6. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux et les peuples sous domination étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent et note avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, tant par leur lutte que par la mise en œuvre de programmes de relèvement, sur la voie de l'indépendance nationale de leurs pays;

7. *Condamne* la politique, suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions arbitraires, à renforcer la position des intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers, tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et demande auxdites puissances de renoncer immédiatement à cette politique;

8. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle à tous les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance dans les territoires coloniaux et à ceux qui vivent sous la domination étrangère — en particulier aux mouvements de libération nationale des territoires d'Afrique — en consultation, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Prie* tous les Etats, qu'ils agissent directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir ou de continuer à s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

12. *Prie* le Comité spécial de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte, eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent;

16. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main sur ces territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent;

17. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et, en particulier, de prêter son concours au Conseil économique et social pour l'étude envisagée dans la résolution 1651 (LI) du Conseil, en date du 29 octobre 1971;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

2078e séance plénière
2 novembre 1972

2909 (XXVII). Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation[4],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre sa résolution 2879 (XXVI) du 20 décembre 1971, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

[4] *Ibid.*, chap. Ier, par. 87 à 98, et chap. III.

Consciente de la nécessité urgente d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement la population des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte de libération que mènent les peuples des territoires coloniaux d'Afrique guidés par leurs mouvements de libération nationale,

Tenant compte des suggestions du Comité spécial ainsi que des avis du Service de l'information sur la mise en application de ces suggestions, qui figurent dans les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial,

Reconnaissant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration ainsi que la nécessité pour le Service de l'information d'intensifier ses efforts en vue de faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation,

Ayant présent à l'esprit le rôle important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

Notant avec satisfaction les dispositions prises par le Comité spécial en vue d'aider le Service de l'information à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il est d'une importance vitale d'assurer d'urgence la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, et en particulier sur la lutte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique continuent de mener pour leur libération, ainsi que sur les efforts actuellement déployés par la communauté internationale pour contribuer à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation qui règne dans les territoires coloniaux et sur la lutte que les peuples coloniaux continuent de mener pour leur libération et, en particulier :

a) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux qui sont situés en Europe occidentale, et de créer de nouveaux centres d'information en des lieux appropriés, notamment en Afrique australe;

b) D'entretenir des liens d'étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec cette organisation;

c) D'obtenir des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que des autres organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

d) De continuer à publier, en consultation avec le Comité spécial, des textes choisis du périodique *Objectif : Justice* et du bulletin "L'Organisation des Nations Unies et l'Afrique australe" dans d'autres langues que l'anglais et le français;

4. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution des tâches qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les autres organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion à une vaste échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de rassembler et de préparer régulièrement, aux fins de rediffusion par le Service de l'information, les données d'information, études et articles ayant trait aux divers aspects des problèmes de la décolonisation;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés pour assurer la diffusion effective d'informations sur la décolonisation et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2078e séance plénière
2 novembre 1972

2910 (XXVII). Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, dans laquelle elle a exprimé la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe,

Prenant en considération la proposition de l'Organisation de l'unité africaine de convoquer une conférence internationale contre le colonialisme et l'*apartheid*,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec l'Organisation de l'unité africaine, d'organiser à Oslo en 1973 une Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe et l'autorise à fournir à la Conférence le personnel et les services nécessaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'organisation et les résultats de la Conférence.

2078e séance plénière
2 novembre 1972

2911 (XXVII). Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis sur la voie de l'indépendance nationale et de la liberté par les mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, tant par leur lutte que par la mise en œuvre de programmes de relèvement,

Consciente du fait que les peuples et les mouvements de libération nationale de ces territoires ont besoin d'assistance et d'appui dans la lutte qu'ils mènent pour obtenir la liberté et l'indépendance,

1. *Lance un appel* aux gouvernements et aux peuples du monde pour qu'ils tiennent chaque année une Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits, et propose que ladite Semaine commence le 25 mai, Journée de la libération de l'Afrique;

2. *Recommande* qu'à l'occasion de la Semaine des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine.

2078e séance plénière
2 novembre 1972

2925 (XXVII). Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats",

Consciente de ce que l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'agir constamment pour faire respecter dans les relations entre tous les Etats les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité souveraine de tous les Etats, de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de la coopération entre les Etats,

Convaincue de la nécessité de continuer à apporter des améliorations aux activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, en tenant compte des réalités nouvelles du monde, de sorte que l'Organisation devienne une tribune efficace de toute la communauté mondiale et assure la participation de tous les Etats à la solution des problèmes qui se posent à l'humanité,

1. *Reconnaît* qu'il est impérieux que l'Organisation devienne un instrument plus efficace pour la sauvegarde et le renforcement de l'indépendance et de la souveraineté de tous les Etats, ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à décider lui-même de son sort sans aucune ingérence extérieure, et qu'elle prenne des mesures fermes, conformément à la Charte des Nations Unies, pour prévenir et faire cesser les actes d'agression ou tous autres actes qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Exprime la conviction* qu'il est nécessaire de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci puisse apporter une contribution accrue au règlement des problèmes internationaux dans l'intérêt de tous les peuples ainsi que de la paix et de la sécurité générales;

3. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et, conformément à ses dispositions, de mettre en œuvre les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les Etats Membres pour qu'ils utilisent pleinement le cadre et les moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes internationaux d'intérêt commun et qu'ils contribuent à identifier les moyens d'aboutir au renforcement de la capacité d'action de l'Organisation et à l'accroissement de son efficacité dans la réalisation des idéaux de paix, de liberté et de progrès des peuples;

5. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 30 juin 1973, leurs observations et suggestions concernant les moyens de contribuer au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la vie internationale, y compris des propositions visant à accroître l'efficacité des décisions et des résolutions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur la base des observations et des suggestions reçues aux termes du paragraphe 5 ci-dessus, ainsi que des débats sur cette question, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats".

2090e séance plénière
27 novembre 1972

2936 (XXVII). Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Notant que la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force, proclamée dans la Charte des Nations

Unies et réaffirmée dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, contenue dans la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1970, ainsi que dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée, en date du 24 octobre 1970, constitue une obligation que tous les Etats devraient respecter,

Notant avec inquiétude que le recours à la force sous diverses formes continue d'être pratiqué en violation de la Charte,

Considérant que la menace de l'utilisation des armes nucléaires subsiste,

Guidée par le désir de tous les peuples d'éliminer la guerre et avant tout d'éviter une catastrophe nucléaire,

Réaffirmant, conformément à l'Article 51 de la Charte, le droit inaliénable des Etats à la légitime défense contre toute agression armée,

Tenant compte du principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible, ainsi que du droit naturel des Etats de recouvrer ces territoires en recourant à tous les moyens dont ils disposent,

Réaffirmant sa reconnaissance du fait qu'il est légitime que les peuples coloniaux luttent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent,

Rappelant la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, contenue dans la résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1961,

Rappelant en outre sa résolution 2160 (XXI) du 30 novembre 1966, relative à la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination,

Estimant que la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires devraient devenir une règle de vie internationale,

1. *Proclame solennellement,* au nom des Etats Membres de l'Organisation, leur renonciation à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes et manifestations dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Recommande* au Conseil de sécurité de prendre au plus vite des mesures appropriées en vue de donner plein effet à la présente déclaration de l'Assemblée générale.

2093e séance plénière
29 novembre 1972

2937 (XXVII). Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2093e séance plénière [5]

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la demande d'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies [6],

Ayant également pris note du rapport spécial du Conseil de sécurité sur ce sujet [7],

Réaffirmant le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte,

Considérant que la République populaire du Bangladesh remplit les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Exprime le souhait que la République populaire du Bangladesh soit admise à l'Organisation des Nations Unies à une date rapprochée.

2093e séance plénière
29 novembre 1972

2938 (XXVII). Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2093e séance plénière [5]

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1971,

Ayant noté avec satisfaction les mesures prises jusqu'ici pour faciliter le rétablissement de conditions normales dans le sous-continent sud-asiatique, notamment l'Accord de Simla,

Consciente du fait que les Conventions de Genève du 12 août 1949 [8] stipulent la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre sans délai après la fin des hostilités actives,

Considérant que la solution de tous les problèmes en suspens, y compris le retour des forces militaires et du personnel civil dans leurs pays respectifs, est importante pour l'établissement d'un climat de paix et de tranquillité dans la région,

Exprimant l'espoir que toutes les parties s'abstiendront de tout acte qui risquerait de compromettre les perspectives de règlement et de rendre plus difficile la réconciliation finale,

Exprime le désir que les parties intéressées fassent tous les efforts possibles, dans un esprit de coopération et de respect mutuel, pour parvenir à un règlement équitable des questions qui demeurent en suspens et demande le retour des prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux dispositions pertinentes de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité.

2093e séance plénière
29 novembre 1972

2948 (XXVII). Pouvoirs des représentants à la vingt-septième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérifica-

[5] Les résolutions 2937 (XXVII) et 2938 (XXVII) ont été adoptées simultanément par l'Assemblée générale, sans débat et sans vote, à la suite d'une déclaration du Président de l'Assemblée qui figure dans le compte rendu *in extenso* de la 2093e séance plénière (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Séances plénières,* 2093e séance, par. 153 à 157).

[6] A/8754. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1972,* document S/10759.

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes,* point 23 de l'ordre du jour, document A/8776.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, nos 970 à 973.

tion des pouvoirs [9], sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud.

2104e séance plénière
8 décembre 1972

2949 (XXVII). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général, en date du 15 septembre 1972, sur les activités de son Représentant spécial au Moyen-Orient [10],

Réaffirmant que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, doit être appliquée dans tous ses éléments,

Profondément inquiète de ce que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1971, n'ont pas été appliquées et que, par conséquent, la paix juste et durable envisagée au Moyen-Orient n'a pas été établie,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par le fait qu'Israël continue d'occuper des territoires arabes depuis le 5 juin 1967,

Réaffirmant que le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une occupation ou d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force,

Affirmant que les changements apportés au caractère physique ou à la composition démographique de territoires occupés sont contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière,

Convaincue que la grave situation qui règne au Moyen-Orient constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de rétablir la paix et la sécurité au Moyen-Orient dans l'avenir immédiat,

1. *Réaffirme* sa résolution 2799 (XXVI);

2. *Déplore* la non-observation par Israël de la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, par laquelle en particulier l'Assemblée demandait à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient;

3. *Exprime son plein appui* aux efforts du Secrétaire général et de son Représentant spécial;

4. *Déclare une fois de plus* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

5. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

6. *Invite* Israël à proclamer publiquement son adhésion au principe de la non-annexion de territoires par le recours à la force;

7. *Déclare* que les changements opérés par Israël dans les territoires arabes occupés en violation des Conventions de Genève du 12 août 1949 [11] sont nuls et non avenus et demande à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures et de renoncer à toutes les politiques et pratiques qui modifient le caractère physique ou la composition démographique des territoires arabes occupés;

8. *Demande* à tous les Etats de ne pas reconnaître les changements opérés et les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés et les invite à éviter des actions, y compris sur le plan de l'aide, susceptibles de constituer une reconnaissance de cette occupation;

9. *Reconnaît* que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

10. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant en consultation avec le Secrétaire général et son Représentant spécial, de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'application intégrale et rapide de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les résolutions et de tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur les progrès que lui-même et son Représentant spécial auront réalisés dans l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

12. *Décide* de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité, pour qu'il prenne les mesures appropriées, et prie le Conseil de tenir l'Assemblée générale informée.

2105e séance plénière
8 décembre 1972

2954 (XXVII). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire le Bangladesh sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI) [12].

2106e séance plénière
11 décembre 1972

*
* *

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes,* point 3 de l'ordre du jour, document A/8921.

[10] A/8815. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1972,* document S/10792.

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, nos 970 à 973.

[12] Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970 et 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971.

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉSOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan
Afrique du Sud
Algérie
Arabie Saoudite
Birmanie
Bahreïn
Bangladesh
Bhoutan
Botswana
Burundi
Cameroun
Chine
Congo
Côte d'Ivoire
Dahomey
Egypte
Emirats arabe unis
Ethiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée équatoriale
Haute-Volta
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Israël
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mongolie
Népal
Niger
Nigéria
Oman
Ouganda
Pakistan
Philippines
Qatar
République arabe libyenne
République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée
République du Viet-Nam
République khmère
République-Unie de Tanzanie
Rwanda
Samoa-Occidental
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Souaziland
Soudan
Sri Lanka
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin
Saint-Siège
Suède
Suisse
Turquie

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *c* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine
Barbade
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
El Salvador
Equateur
Guatemala
Guyane
Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
République Dominicaine
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *d* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie
Bulgarie
Hongrie
Pologne
Roumanie
République socialiste soviétique de Biélorussie
République socialiste soviétique d'Ukraine
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques

2962 (XXVII). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2011 (XX) du 11 octobre 1965, 2193 (XXI) du 15 décembre 1966, 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969 et 2863 (XXVI) du 20 décembre 1971, relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Notant avec satisfaction le nouveau développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne leurs efforts en vue de trouver une solution à la grave situation en Afrique australe,

Notant en particulier les résultats des réunions que le Conseil de sécurité a tenues à Addis-Abeba, du 28 janvier au 4 février 1972 [13], en réponse à l'invitation de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine [14] et félicite le Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour promouvoir cette coopération;

2. *Réaffirme* la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts en vue de trouver une solution à la grave situation actuelle en Afrique australe;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier pour offrir une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe et pour diffuser des informations relatives à la grave situation actuelle dans cette région;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un

[13] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année*, 1627e à 1639e séances.
[14] A/8859.

rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les autres organismes des Nations Unies intéressés.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

2991 (XXVII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juin 1971 au 15 juin 1972 [15], présenté conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

Ayant reçu également le rapport présenté par le Secrétaire général [16] conformément à la résolution 2864 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971,

Prenant note des vues et suggestions contenues dans le rapport du Secrétaire général ainsi que dans les réponses des Etats Membres annexées audit rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juin 1971 au 15 juin 1972, ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2864 (XXVI) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* aux Etats Membres de veiller à la stricte application des décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

3. *Fait appel* aux Etats Membres qui n'ont pas encore exprimé leur avis sur les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte de le faire au plus tard le 30 juin 1973;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2111e séance plénière
15 décembre 1972

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 2* (A/8702).
[16] A/8847 et Add.1.

*
* *

Autres décisions

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

(Point 7)

A sa 2037e séance plénière, le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 20 septembre 1972, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale [17].

Adoption de l'ordre du jour

(Point 8)

A ses 2035e, 2036e, 2037e, 2047e, 2070e et 2081e séances plénières, les 22, 23 et 29 septembre, 20 octobre et 9 novembre 1972, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau [18], a adopté l'ordre du jour de sa vingt-septième session.

A ses 2035e et 2036e séances plénières, les 22 et 23 septembre 1972, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau [19], d'inscrire les questions suivantes à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session :

Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective.

Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Question de l'envoi d'invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'ils deviennent parties à la Convention sur les missions spéciales.

Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28.

Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/8816.
[18] *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, documents A/8800/Rev.1 et Add.1 et 2. Pour la répartition des points de l'ordre du jour, voir p. v ci-dessus.
[19] *Ibid.*, document A/8800/Rev.1, par. 15 et 16.

Création de conditions favorables pour accélérer la réunification indépendante et pacifique de la Corée.

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation
(Point 10)

A sa 2108e séance plénière, le 13 décembre 1972, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation [20].

Rapport du Conseil économique et social
(Point 12)

A sa 2114e séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, II, XX et XXI (section A) du rapport du Conseil économique et social [21].

Rapport de la Cour internationale de Justice
(Point 14)

A sa 2108e séance plénière, le 13 décembre 1972, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice [22].

Nominations aux sièges devenus vacants au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
(Point 22)

A sa 2104e séance plénière, le 8 décembre 1972, l'Assemblée générale a confirmé la désignation par son président du CHILI et du CONGO comme membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de pourvoir deux des trois sièges devenus vacants au Comité spécial.

Le Président de l'Assemblée générale a ultérieurement informé le Secrétaire général [23] que, conformément à la décision prise à la 2114e séance plénière, le 18 décembre 1972, il avait nommé l'Australie au siège demeuré vacant au Comité spécial.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, AUSTRALIE, BULGARIE, CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, ETHIOPIE, FIDJI, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, MALI, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
(Point 43, *c*)

A sa 2115e séance plénière, le 19 décembre 1972, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général [24], conformément aux dispositions du paragraphe 27 de la section II de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, de M. Manuel PÉREZ GUERRERO comme Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour une période d'un an allant du 1er avril 1973 au 31 mars 1974.

---

[20] *Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 1* (A/8701 et Corr.1) et *Supplément n° 1A* (A/8701/Add.1).
[21] *Ibid., Supplément n° 3* (A/8703).
[22] *Ibid., Supplément n° 5* (A/8705).
[23] A/8992.
[24] A/8838.

Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

(Point 44, *c*)

A sa 2106e séance plénière, le 11 décembre 1972, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général [25], conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la section II de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966, de M. Ibrahim Helmi ABDEL-RAHMAN comme Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour une période de deux ans allant du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1974.

Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

(Point 64, *e*)

A sa 2114e séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général [26] tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1973 le mandat de M. Agha Abdul HAMID comme Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

[25] A/8872.
[26] A/8799.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
2914 (XXVII)	Action internationale en vue d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes (A/8863)	28	9 novembre 1972	13
2915 (XXVII)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/8863)	28 et 29	9 novembre 1972	14
2916 (XXVII)	Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe (A/8864, A/L.682/Rev.1)	37	9 novembre 1972	16
2917 (XXVII)	Elaboration d'instruments internationaux ou d'arrangements des Nations Unies sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe (A/8864)	37	9 novembre 1972	17
2930 (XXVII)	Conférence mondiale du désarmement (A/8902)	26	29 novembre 1972	17
2931 (XXVII)	Mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires (A/8903)	27	29 novembre 1972	18
2932 (XXVII)	Désarmement général et complet (A/8904)			
	Résolution A	30	29 novembre 1972	18
	Résolution B	30	29 novembre 1972	19
2933 (XXVII)	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/8905]	31	29 novembre 1972	19
2934 (XXVII)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (A/8906)			
	Résolution A	32	29 novembre 1972	20
	Résolution B	32	29 novembre 1972	21
	Résolution C	32	29 novembre 1972	21
2935 (XXVII)	Application de la résolution 2830 (XXVI) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/8907]	33	29 novembre 1972	22
2992 (XXVII)	Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/8908)	34	15 décembre 1972	23
2993 (XXVII)	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/8909)	35	15 décembre 1972	23
3029 (XXVII)	Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer (A/8949)			
	Résolution A	36	18 décembre 1972	24
	Résolution B	36	18 décembre 1972	25
	Résolution C	36	18 décembre 1972	25

2914 (XXVII). Action internationale en vue d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes

L'Assemblée générale,

Consciente des effets nuisibles des tempêtes et des dommages qu'elles causent, notamment aux pays en voie de développement, dont l'économie et les efforts de développement se trouvent ainsi compromis,

Préoccupée devant les désastres causés récemment par des tempêtes qui ont entraîné d'énormes pertes de vies humaines et de biens dans diverses régions du monde,

Estimant que les progrès récents de la science et de la technique ont ouvert des perspectives nouvelles quant à l'atténuation des effets de ces forces naturelles destructrices,

Rappelant ses résolutions 1721 (XVI) du 20 décembre 1961, 1802 (XVII) du 14 décembre 1962 et 2733 D (XXV) du 16 décembre 1970 et prenant note des travaux entrepris et des progrès réalisés en application de ces résolutions,

Tenant compte des vues exprimées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique lors de la reprise de sa quinzième session, tenue du 5 au 15 septembre 1972,

Ayant présentes à l'esprit les diverses recommandations faites dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles et les mesures adoptées dans la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, en vue d'améliorer la coordination et l'efficacité des efforts entrepris sur le plan international pour lutter contre les catastrophes naturelles, et soulignant l'importance d'une planification préalable,

Notant les travaux effectués par le Comité mixte des typhons de l'Organisation météorologique mondiale et de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et l'ampleur de la collaboration qui s'est établie entre l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations nationales, régionales et internationales au sujet des cyclones tropicaux,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de l'Organisation météorologique mondiale intitulé "Projet concernant les cyclones tropicaux — plan d'action" [1] établi par le Groupe d'experts des cyclones tropicaux de son Comité exécutif comme suite à la résolution 2733 D (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée priait l'Organisation météorologique mondiale de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes tropicales;

2. *Fait sienne* la recoı mandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique visant à ce que le plan d'action soit porté à l'attention des Etats Membres [2];

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à coopérer dans toute la mesure possible avec l'Organisation météorologique mondiale en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 2733 D (XXV);

4. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre activement la mise en œuvre de son projet concernant les cyclones tropicaux, en continuant et en intensifiant ses autres programmes d'action connexes, y compris la Veille météorologique mondiale et, en particulier, les efforts entrepris en vue d'obtenir des données météorologiques de base et de trouver des moyens visant à atténuer les effets nuisibles des tempêtes tropicales et à supprimer ou à réduire au minimum leur puissance destructrice;

5. *Demande* aux Etats Membres intéressés d'entreprendre ou d'intensifier à cette fin les recherches et les projets opérationnels et prie les autres Etats Membres d'apporter leur contribution et leur assistance à ces projets;

6. *Recommande* qu'une action intégrée soit entreprise grâce au développement de la coopération et de la coordination entre l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe et le futur programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment en ce qui concerne la préparation à ces catastrophes naturelles, leur prévision, leur détection et leur prévention et les moyens de les combattre;

7. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale de présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique lors de sa prochaine session, au Conseil économique et social et, le cas échéant, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les progrès réalisés et sur les mesures de coopération et autres dispositions prises en application de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes.

2081e séance plénière
9 novembre 1972

2915 (XXVII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2776 (XXVI), 2777 (XXVI), 2778 (XXVI) et 2779 (XXVI) du 29 novembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique [3],

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a estimé que l'Organisation des Nations Unies devait constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Estimant que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter de plus en plus aux Etats, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux en s'efforçant toujours davantage de susciter le maximum de coopération internationale, notamment grâce à un échange de renseignements pertinents aussi étendu que possible,

Convaincue de la nécessité d'accroître les efforts internationaux, en particulier par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, pour promouvoir et développer les applications pratiques des techniques spatiales,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale en vue d'assurer le règne du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [4], et à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la resti-

[1] Voir A/AC.105/105.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 20* (A/8720), par. 29.

[3] *Ibid., Supplément n° 20* (A/8720).

[4] Voir résolution 2222 (XXI), annexe.

tution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique[5] à envisager prochainement de ratifier ces instruments et d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

3. *Se félicite* de l'entrée en vigueur récente de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux[6] et invite les Etats qui n'y sont pas encore parties à envisager prochainement de ratifier cet instrument ou d'y adhérer, de manière à lui donner le maximum d'effet;

4. *Note* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a fait un progrès considérable en approuvant une partie appréciable du projet de traité relatif à la Lune, mais constate que certaines questions restent encore en suspens;

5. *Note en outre* que le Sous-Comité juridique a fait des progrès notables dans l'établissement du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, mais relève que certains problèmes n'ont pas encore trouvé de solution;

6. *Convient* qu'à sa prochaine session le Sous-Comité juridique devrait poursuivre en priorité ses travaux relatifs au projet de traité relatif à la Lune et au projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique;

7. *Note* que, faute de temps, le Sous-Comité juridique n'a pas été en mesure d'examiner en détail les autres questions inscrites à son ordre du jour, comme il est indiqué au paragraphe 19 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et exprime l'espoir que ces questions seront étudiées prochainement;

8. *Se félicite* des efforts déployés par certains Etats Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au courant de leurs activités spatiales et invite tous les Etats Membres à faire de même;

9. *Se félicite également* des progrès que continuent de réaliser le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Spécialiste des applications des techniques spatiales, dans les efforts qu'ils déploient pour faire du programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales un instrument valable de promotion de la coopération internationale dans ce domaine, et signale à l'attention des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organismes intéressés des Nations Unies le programme qui figure dans le rapport du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa neuvième session[7];

10. *Fait siens* le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1973 et les directives à suivre en vue de l'établissement du programme de 1974 et recommande que la mise au point du programme se poursuive, compte tenu particulièrement des besoins des pays en voie de développement;

11. *Note avec satisfaction* que plusieurs Etats Membres ont offert des possibilités d'études et de formation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en matière d'applications pratiques des techniques spatiales et appelle l'attention des Etats Membres, en particulier des pays en voie de développement, sur les possibilités en question, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 28 à 32 du rapport du Sous-Comité scientifique et technique;

12. *Note avec satisfaction* que les résultats d'expériences concernant la possibilité d'explorer la Terre à partir des plates-formes spatiales seront bientôt mis à la disposition du Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites;

13. *Se félicite* de ce que le Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites se propose d'aborder ses travaux de fond en janvier 1973 et note qu'il a prié le Secrétaire général d'établir, conformément à la résolution 2778 (XXVI) de l'Assemblée générale, une étude faisant le point des documents et autres renseignements portés à l'attention du Groupe, y compris ceux auxquels il est fait allusion au paragraphe 12 ci-dessus, et qu'il a formé une équipe chargée d'aider le Secrétaire général dans cette tâche;

14. *Attend avec intérêt* le rapport intérimaire détaillé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique doit présenter au sujet de la télédétection;

15. *Prend note avec satisfaction* de l'attention portée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux possibilités qu'offrent les satellites et autres plates-formes spatiales sur le plan de la surveillance de l'environnement, en vue d'aider à réaliser les objectifs du futur programme des Nations Unies pour l'environnement;

16. *Se félicite* des efforts faits par un certain nombre d'Etats Membres pour partager avec d'autres Etats Membres intéressés les avantages pratiques qui pourront découler de leurs programmes de techniques spatiales;

17. *Se félicite* des nouveaux progrès qui marquent la coopération internationale entre les Etats Membres dans le domaine de la recherche et de l'exploration spatiales, y compris l'échange et l'analyse de matériaux lunaires, qui se poursuivent sur une large base internationale, les expériences de prospection des ressources terrestres faisant appel au satellite des Etats-Unis ERTS-I et l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques portant sur la réalisation de dispositifs compatibles de rendez-vous et d'amarrage pour engins spatiaux habités en vue d'effectuer des vols communs et d'améliorer les possibilités de sauvetage;

18. *Note* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a recommandé que son Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe, en raison de son caractère interdisciplinaire et de ses fonctions coordinatrices, se réunisse de nouveau pour étudier les éléments importants qui relèvent de son mandat et dont il a eu connaissance depuis sa dernière session, conformément aux paragraphes pertinents du rapport du Comité;

19. *Réaffirme* qu'il importe que les Etats puissent communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, comme l'indique la résolution 1721 D (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961;

20. *Prend note* des progrès réalisés dans l'application des accords récemment conclus en matière de télécommunications spatiales entre un certain nombre

[5] Voir résolution 2345 (XXII), annexe.
[6] Voir résolution 2777 (XXVI), annexe.
[7] A/AC.105/102.

d'Etats et réaffirme qu'il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies soit tenue au courant des activités et des faits nouveaux dans ce domaine;

21. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine), exprime sa satisfaction pour le travail qui est effectué à ces bases, dans le cadre de l'utilisation d'installations de lancement de fusées-sondes aux fins de la coopération internationale et de la formation à l'exploration pacifique et scientifique de l'espace extra-atmosphérique, et recommande aux Etats Membres de continuer à envisager d'utiliser ces installations pour y effectuer des recherches spatiales;

22. *Se félicite* de la déclaration de la Suède selon laquelle la base ESRANGE de Kiruna sera également disponible pour l'exécution de projets de coopération internationale;

23. *Note* que, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres;

24. *Note avec satisfaction* que plusieurs institutions spécialisées, en particulier l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ont continué de prendre une part active aux programmes des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des applications des techniques spatiales, y compris l'organisation de groupes d'étude techniques;

25. *Prend note* des programmes qu'entreprennent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications en matière de radiodiffusion par satellites afin de contribuer au progrès de l'enseignement théorique et pratique, y compris l'examen par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du projet de déclaration sur les principes directeurs de l'emploi de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et l'intensification des échanges culturels [8], et note également la nécessité de coordonner les activités des institutions spécialisées dans ce domaine avec celles du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, conformément aux dispositions de la résolution 2776 (XXVI) de l'Assemblée générale;

26. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer, selon les besoins, à fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen des problèmes particuliers que soulève ou pourrait soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité, et de rendre compte à celui-ci desdits problèmes;

[8] Voir A/AC.105/104.

27. *Note* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a décidé d'accorder le statut d'observateur à la Commission européenne de recherches spatiales et à la Commission européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et de les inviter à participer à ses travaux;

28. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-huitième session.

2081e séance plénière
9 novembre 1972

2916 (XXVII). Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, par laquelle elle a souligné l'importance de la coopération internationale dans le domaine des activités touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'importance qu'il y a à promouvoir le règne du droit dans ce nouveau domaine de l'effort humain,

Rappelant en outre sa résolution 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968, dans laquelle elle a estimé que les avantages de l'exploration de l'espace peuvent profiter à des Etats se trouvant à tous les stades de développement économique et scientifique,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière de poursuivre l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques pour le bien de tous les Etats et au profit du développement des relations amicales et de la compréhension mutuelle entre eux,

Tenant compte du fait que la télévision directe doit contribuer à rapprocher davantage les peuples, à élargir l'échange d'informations et de richesses culturelles et à accroître le niveau d'instruction de la population des divers pays,

Considérant en même temps que les émissions de télévision directe par satellites doivent avoir lieu dans des conditions telles que cette technique spatiale d'un type nouveau réponde exclusivement aux nobles objectifs de la paix et de l'amitié entre les peuples,

Partant du principe qu'il est indispensable d'empêcher que la télévision directe ne se transforme en une source de conflits internationaux et d'aggravation des relations entre les Etats et de protéger la souveraineté des Etats contre toute forme d'ingérence extérieure,

Prenant acte du projet de convention sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [9],

[9] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes,* points 28, 29 et 37 de l'ordre du jour, document A/8771.

Désireuse de voir poursuivre l'élaboration de normes concrètes du droit international régissant les activités des Etats dans ce domaine sur la base de la Charte des Nations Unies, du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [10] et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [11],

Estimant que les activités des Etats en matière de télévision directe doivent reposer sur les principes du respect mutuel de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité, de la coopération et de l'avantage mutuel,

Considérant en même temps que l'avènement de la télévision directe par satellites pourrait poser d'importants problèmes liés à la nécessité d'assurer le libre courant des communications sur la base du strict respect des droits souverains des Etats,

1. *Considère* qu'il est nécessaire d'élaborer des principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un accord ou des accords internationaux;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'entreprendre dès que possible l'élaboration de ces principes;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique toute la documentation relative à l'examen, lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, du point intitulé "Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe".

2081e séance plénière
9 novembre 1972

2917 (XXVII). Elaboration d'instruments internationaux ou d'arrangements des Nations Unies sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2448 (XXIII) du 19 décembre 1968, relative à la liberté de l'information, et le préambule du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [12], où il est stipulé que la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1947, est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

Prend note du fait que les travaux effectués en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information et les délibérations de l'Assemblée générale à cet égard peuvent se révéler utiles pour la discussion et l'élaboration d'instruments internationaux ou d'arrangements des Nations Unies relatifs à la télévision directe.

2081e séance plénière
9 novembre 1972

[10] Voir résolution 2222 (XXI), annexe.
[11] Voir résolution 2625 (XXV), annexe.
[12] Voir résolution 2222 (XXI), annexe.

2930 (XXVII). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix internationale et du désarmement,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Estimant qu'il est indispensable que tous les Etats déploient de nouveaux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement et, plus particulièrement, de désarmement nucléaire,

Estimant également qu'une conférence mondiale du désarmement pourrait promouvoir et faciliter la réalisation de ces objectifs,

Profondément convaincue que des progrès importants dans le domaine du désarmement ne peuvent être accomplis que si des conditions de sécurité adéquates sont assurées à tous les Etats,

Convaincue également que tous les Etats devraient contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Rappelant la résolution 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle l'Assemblée générale a exprimé la conviction qu'il est hautement souhaitable de prendre des mesures immédiates afin d'étudier attentivement la possibilité de convoquer, après des préparatifs adéquats, une conférence mondiale du désarmement ouverte à tous les Etats,

Prenant note du rapport du Secrétaire général [13] contenant les vues et les suggestions de divers Etats sur les questions touchant la tenue d'une conférence mondiale du désarmement,

Prenant note également de toutes les vues et suggestions exprimées par des Etats Membres au cours du débat qui a eu lieu en séance plénière et à la Première Commission lors de la présente session,

1. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à faire de nouveaux efforts pour créer des conditions adéquates en vue de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement à un moment approprié;

2. *Considère* qu'il est nécessaire de créer un comité spécial chargé d'examiner toutes les vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et des problèmes connexes et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport établi sur la base d'un consensus;

3. *Décide* de créer un Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement, composé de trente-cinq Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation de tous les groupes régionaux et compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation politique et géographique adéquate;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Comité spécial dans ses travaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session une question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2093e séance plénière
29 novembre 1972

[13] A/8817 et Add.1.

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général [14] *que, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, il avait "décidé de nommer membres du Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement les trente et un Etats Membres ci-après :* ARGENTINE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, COLOMBIE, EGYPTE, ESPAGNE, ETHIOPIE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, ITALIE, JAPON, LIBÉRIA, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, ROUMANIE, SRI LANKA, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGOSLAVIE *et* ZAMBIE". *Il a ajouté que "Conformément au vœu généralement exprimé, les quatre sièges restants seront réservés aux Etats dotés d'armes nucléaires qui souhaiteraient devenir membres du Comité spécial à l'avenir".*

2931 (XXVII). Mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2664 (XXV) du 7 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'année 1971/1972 [15],

Consciente des mesures prises pour modifier l'article VI du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'accroître le nombre des membres du Conseil des gouverneurs,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique effectue une étude du marché de l'énergie nucléaire dans certains pays en voie de développement afin d'évaluer l'importance du marché des réacteurs nucléaires de divers types et de diverses puissances,

Notant en outre que le nombre des pays et des organisations internationales participant au Système international de documentation nucléaire s'est accru et que les opérations du Système doivent être étendues avant la fin de 1972 à un éventail de sujets complet,

Notant avec satisfaction que l'Agence internationale de l'énergie atomique poursuit ses efforts en vue d'assurer à ses Etats membres la fourniture, sur demande, de produits fissiles spéciaux, notamment de produits destinés aux réacteurs de puissance,

Prenant note de l'augmentation de l'objectif fixé pour les contributions volontaires au programme d'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a été porté à 3 millions de dollars des Etats-Unis,

1. *Sait gré* à l'Agence internationale de l'énergie atomique des décisions qu'elle a prises à la suite des recommandations de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. *Espère* que, dans le contexte des objectifs de développement, l'expansion globale des ressources dont dispose l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la coopération technique se poursuivra;

3. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à accorder son attention aux moyens propres à permettre aux pays en voie de développement de profiter pleinement, et conformément à leurs stades respectifs d'industrialisation nucléaire, de l'assistance technique fournie par les organisations internationales;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-septième session de l'Assemblée générale relatifs aux recommandations de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires;

5. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés, à communiquer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des renseignements sur les autres mesures prises en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

2093e séance plénière
29 novembre 1972

2932 (XXVII). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que tous les conflits armés et l'emploi de toutes armes entraînent des souffrances et que les seuls moyens efficaces de mettre un terme à ces souffrances sont l'élimination des conflits armés et le désarmement général et complet,

Rappelant les règles générales du droit international en vertu desquelles l'emploi d'armes qui causent des souffrances inutiles est expressément interdit et seuls les objectifs militaires sont des cibles d'attaque légitimes,

Convaincue que l'emploi généralisé de nombreuses armes et l'apparition de nouveaux moyens de guerre qui causent des souffrances inutiles ou qui ne sont pas sélectifs exigent d'urgence que les gouvernements renouvellent leurs efforts pour obtenir, par des moyens légaux, l'interdiction de l'emploi de ces armes et de ces moyens de guerre cruels et non sélectifs et, si possible, par des mesures de désarmement, l'élimination de certaines armes qui sont particulièrement cruelles ou non sélectives,

Consciente de ce que les armes incendiaires ont toujours constitué une catégorie d'armes tenues en horreur et que la Conférence internationale des droits de l'homme, réunie à Téhéran en 1968, a considéré dans sa résolution XXIII sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé [16] que l'emploi des bombes au napalm figure parmi les méthodes et moyens qui sapent les droits de l'homme,

Notant que des propositions complètes en vue de l'élimination et du non-emploi des armes incendiaires ont été avancées lors des négociations de 1933 sur le désarmement et que des propositions ont récemment été faites en vue d'interdire ou de limiter l'emploi de ces armes,

Rappelant que, dans ses rapports sur les droits de l'homme en période de conflit armé du 20 novembre 1969 et du 18 septembre 1970, le Secrétaire général a exprimé l'opinion que la question de la légalité ou de l'illégalité de l'emploi du napalm mériterait d'être étudiée et pourrait être résolue en fin de compte dans un instrument international qui clarifierait la situation [17],

[14] A/8990.

[15] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1er juillet 1971-30 juin 1972*, Vienne, août 1972; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8774).

[16] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 19.

[17] A/7720, par. 200; A/8052, par. 125.

Rappelant également qu'en réponse à une suggestion faite expressément par le Secrétaire général [18] dans son rapport du 18 septembre 1970 l'Assemblée générale l'a prié, au paragraphe 5 de sa résolution 2852 (XXVI) du 20 décembre 1971, d'établir aussitôt que possible, avec l'aide de consultants gouvernementaux qui soient des spécialistes qualifiés, un rapport sur le napalm et les autres armes incendiaires et sur tous les aspects de leur emploi éventuel,

Notant que le rapport du Secrétaire général intitulé *Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel* [19] conclut que l'incendie généralisé causé par les armes incendiaires a des effets qui, dans l'ensemble, portent indistinctement sur les objectifs militaires et les objectifs civils [20],

Notant également les conclusions selon lesquelles les brûlures, qu'elles soient l'effet direct d'agents incendiaires ou qu'elles aient été subies lors d'incendies provoqués par eux, sont particulièrement douloureuses et exigent pour leur traitement médical des moyens exceptionnels qui dépassent de loin les possibilités de la plupart des pays [21],

Notant enfin les conclusions selon lesquelles le développement rapide des applications militaires de ces armes n'est qu'un des aspects d'un phénomène plus général, à savoir que la science et la technique sont de plus en plus mises au service de la guerre totale, alors que le principe bien établi de l'immunité des non-combattants semble en passe d'être oublié par les militaires et que ces tendances ont de graves conséquences pour la communauté mondiale [22],

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général intitulé *Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel* et remercie ce dernier de le lui avoir présenté sans retard;

2. *Prend note* des vues exprimées dans le rapport en ce qui concerne l'utilisation, la production, la mise au point et le stockage du napalm et des autres armes incendiaires;

3. *Déplore* l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires dans tous les conflits armés;

4. *Recommande* le rapport à l'attention de tous les gouvernements et de tous les peuples;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au rapport une large diffusion;

6. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le rapport aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils présentent des observations et de faire rapport sur ces observations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2093e séance plénière
29 novembre 1972

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a fait appel aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui le 17 novembre 1969 avaient engagé des négociations bilatérales sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques, pour qu'ils décident, à titre de mesure préliminaire et urgente, d'un moratoire sur l'expérimentation et la mise en place de nouveaux systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Notant avec satisfaction que la première phase de ces négociations a abouti à la conclusion, le 26 mai 1972, de trois instruments bilatéraux sur la question susmentionnée [23] et que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont annoncé qu'ils avaient abordé, le 21 novembre 1972, une deuxième phase de négociations,

Convaincue qu'il est nécessaire que la reprise des négociations produise, à une date rapprochée, des résultats positifs dans le domaine du désarmement nucléaire,

1. *Fait appel* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils fassent tout leur possible afin d'accélérer la conclusion de nouveaux accords prévoyant des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques;

2. *Invite* ces deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale au courant des résultats de leurs négociations.

2093e séance plénière
29 novembre 1972

2933 (XXVII). Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971,

Se déclarant résolue à œuvrer à la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive telles que celles qui comportent l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction [24] a été ouverte à la signature et a déjà été signée par un grand nombre d'Etats,

Convaincue que cette Convention représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord prochain sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur l'élimination de ces armes des arsenaux de tous les Etats, et résolue à poursuivre les négociations à cet effet,

Rappelant les dispositions de l'article IX de ladite Convention,

[18] A/8052, par. 126.
[19] A/8803/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.I.3).
[20] *Ibid.*, par. 186.
[21] *Ibid.*, par. 187.
[22] *Ibid.*, par. 190.
[23] Voir A/C.1/1026.
[24] Voir résolution 2826 (XXVI), annexe.

Rappelant que l'Assemblée générale a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 [25],

Réaffirmant qu'il convient que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs de ce Protocole,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement [26],

Notant qu'un programme de travail, un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement,

Consciente des avantages que l'humanité retirerait de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques,

Soucieuse de créer une atmosphère propice au succès de ces négociations,

1. *Réaffirme* l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques;

2. *Réitère* à cette fin la demande qu'elle a adressée dans sa résolution 2827 A (XXVI) à la Conférence du Comité du désarmement, à savoir que celle-ci poursuive, en leur donnant une haute priorité, des négociations tendant à aboutir prochainement à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction;

3. *Souligne* qu'il importe d'œuvrer à la réalisation complète de l'objectif d'une interdiction efficace des armes chimiques, ainsi que le prévoit la présente résolution, et prie instamment les gouvernements de s'y employer;

4. *Réitère* l'espoir que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible;

5. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qu'il énonce;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la Première Commission qui ont trait à des questions liées au problème des armes chimiques et des moyens de guerre chimiques;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les résultats de ses négociations.

2093e séance plénière
29 novembre 1972

[25] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, nº 2138, p. 65.

[26] *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972*, document DC/235.

2934 (XXVII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de cesser d'urgence les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement, ainsi que sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, qui contient la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant également ses résolutions 914 (X) du 16 décembre 1955, 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2604 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2663 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2828 (XXVI) du 16 décembre 1971,

I

Notant avec regret que tous les Etats ne sont pas encore devenus parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 [27],

Se déclarant profondément inquiète de la continuation, dans certaines parties du monde, des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, notamment dans la région du Pacifique, en contravention de l'esprit dudit Traité et au mépris de l'opinion publique mondiale,

Notant à cet égard les déclarations faites par les gouvernements de divers pays de la région du Pacifique et de la région limitrophe, manifestant leur ferme opposition à ces essais et insistant pour qu'il y soit mis fin,

1. *Souligne à nouveau* l'urgence qu'il y a à faire cesser tous les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, tant dans le Pacifique que partout ailleurs dans le monde;

2. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans plus tarder parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et à s'abstenir entre-temps de procéder à des essais dans les milieux visés par ce Traité;

II

Notant que plus de neuf ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau,

Tenant compte de la détermination manifestée par les parties audit Traité de poursuivre des négociations en vue de conclure un traité qui aurait pour effet d'interdire de manière permanente toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

1. *Déclare* qu'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires constitue un élément important de la consolidation des progrès réalisés jusqu'à présent sur la voie du désarmement et du contrôle des arme-

[27] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, nº 6964, p. 43.

ments et qu'un tel traité faciliterait considérablement les progrès ultérieurs dans ces domaines;

2. *Demande* à tous les Etats possédant des armes nucléaires de suspendre les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux;

3. *Demande* à la Conférence du Comité du désarmement d'examiner d'urgence la question d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires en tenant compte des vues déjà exprimées à la Conférence, des opinions formulées à la présente session de l'Assemblée générale et, surtout, de la nécessité urgente de conclure rapidement un tel traité.

2093e séance plénière
29 novembre 1972

B

L'Assemblée générale,

Consciente des dangers que fait courir à l'humanité la continuation de la course aux armements nucléaires,

Estimant qu'une cessation de tous les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, y compris les essais souterrains, contribuerait à ralentir la course aux armements nucléaires, à favoriser de nouvelles mesures de limitation des armements et de désarmement et à diminuer les tensions dans le monde,

Estimant en outre qu'une cessation de tous les essais d'armes nucléaires empêcherait une plus large diffusion de ces armes,

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 [28],

Notant avec regret que, malgré la détermination exprimée par les parties à ce Traité d'assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, des parties audit Traité continuent de procéder à des essais souterrains d'armes nucléaires, et qu'aucune proposition concrète en vue d'un accord interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires n'est en cours de négociation,

Rappelant que l'Assemblée générale a, de manière répétée, exprimé sa préoccupation devant la poursuite des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, en particulier dans ses résolutions 914 (X) du 16 décembre 1955, 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2604 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2663 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2828 (XXVI) du 16 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport présenté le 26 septembre 1972 par la Conférence du Comité du désarmement [29], en particulier les sections de ce rapport qui portent sur la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires,

Notant avec satisfaction la conclusion d'une première série d'accords bilatéraux sur la limitation des armes stratégiques et exprimant l'espoir que les progrès réalisés jusqu'à présent conduiront à de nouvelles limitations convenues des armements nucléaires et favoriseront la négociation d'une interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires,

1. *Souligne à nouveau* la nécessité urgente de mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux par tous les Etats;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, en attendant, de s'abstenir de procéder à des essais dans les milieux visés par ledit Traité;

3. *Demande* à tous les gouvernements qui procèdent à des essais souterrains d'armes nucléaires, en particulier à ceux qui sont parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, de prendre immédiatement, de façon unilatérale ou après négociations, des mesures tendant à suspendre ou à limiter ces essais en attendant l'entrée en vigueur, à une date rapprochée, d'une interdiction de tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux;

4. *Prie instamment* les gouvernements qui ont procédé à des essais d'armes nucléaires de participer de façon active et constructive à la présentation et à l'élaboration, dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement ou de tout autre organe approprié, de propositions concrètes en vue d'une interdiction complète des essais nucléaires;

5. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de donner la plus haute priorité dans ses délibérations à un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant pleinement compte des vues des experts et de l'évolution de la technique concernant le contrôle de l'application d'un tel traité, et prie en outre la Conférence de présenter un rapport spécial à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les résultats de ses délibérations concernant cette question;

6. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées pour développer davantage les possibilités de détection et d'identification des essais nucléaires souterrains par des moyens sismiques et d'autres moyens techniques et pour intensifier la coopération internationale touchant l'élaboration des techniques pertinentes et l'évaluation des données sismographiques, en vue de faciliter une interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires;

7. *Demande* aux gouvernements de rechercher d'urgence l'arrêt de tous les essais d'armes nucléaires et de s'efforcer de réaliser à une date aussi rapprochée que possible une interdiction complète desdits essais et d'obtenir que cette interdiction soit universellement observée.

2093e séance plénière
29 novembre 1972

C

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa profonde appréhension des conséquences néfastes qu'ont les essais d'armes nucléaires en ce qui concerne l'accélération de la course aux armements et la santé des générations présentes et futures,

[28] *Ibid.*

[29] *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972,* document DC/235.

Déplorant que l'Assemblée générale n'ait pas encore réussi à atteindre son objectif, à savoir la réalisation d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires, en dépit des vingt et une résolutions successives qui ont été adoptées à ce sujet,

Déplorant en outre que la détermination qu'ont manifestée les parties initiales au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 [30], de poursuivre les négociations en vue de mettre fin pour toujours à tous les essais d'armes nucléaires n'ait pas eu jusqu'à présent les résultats souhaités,

Rappelant ses résolutions 1762 A (XVII) du 6 novembre 1962 et 2828 A (XXVI) du 16 décembre 1971, par lesquelles elle a condamné tous les essais d'armes nucléaires sans exception,

1. *Réaffirme une fois encore avec la plus grande insistance* sa condamnation de tous les essais d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme sa conviction* que, quelles que soient les divergences qui puissent exister sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable de différer la réalisation d'un accord sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires selon le type envisagé dans le préambule du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

3. *Demande instamment de nouveau* aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires dans les plus brefs délais, et en tout état de cause au plus tard le 5 août 1973, soit par la conclusion d'un accord permanent, soit par celle de moratoires unilatéraux ou négociés;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, de toutes mesures que ces derniers auront adoptées en vue de son application.

2093e séance plénière
29 novembre 1972

2935 (XXVII). Application de la résolution 2830 (XXVI) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971,

Rappelant en particulier que dans quatre de ces résolutions elle a adressé des appels aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

Ayant noté que le Gouvernement de la République populaire de Chine a fait, le 14 novembre 1972, la déclaration solennelle suivante :

"Le Gouvernement chinois a déclaré à plusieurs reprises que la Chine ne serait jamais et en aucun cas la première à utiliser des armes nucléaires. En tant qu'engagement précis concernant la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine, je déclare maintenant solennellement au nom du Gouvernement chinois que jamais la Chine n'utilisera ou ne menacera d'utiliser des armes nucléaires contre des pays non nucléaires d'Amérique latine et la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine, pas plus qu'elle n'expérimentera, ne fabriquera, ne produira, ne stockera, n'installera ou ne déploiera d'armes nucléaires dans ces pays ou dans cette zone, ou n'enverra des moyens de transport ou des vecteurs d'armes nucléaires à travers le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien des pays d'Amérique latine [31]",

1. *Réaffirme sa conviction* que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole;

2. *Rappelle avec une satisfaction particulière* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont devenus parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) en 1969 et en 1971, respectivement;

3. *Accueille également avec satisfaction,* comme mesure préliminaire, la déclaration solennelle formulée par le Gouvernement de la République populaire de Chine le 14 novembre 1972, par laquelle ce gouvernement a contracté des obligations analogues à celles qu'entraîne le Protocole additionnel II au Traité pour les Etats qui y sont parties, et invite le Gouvernement chinois à s'efforcer de trouver les moyens qui lui permettront d'adhérer au Protocole le plus tôt possible;

4. *Déplore* que les deux autres Etats dotés d'armes nucléaires n'aient pas encore répondu aux appels pressants que l'Assemblée générale leur a adressés dans quatre résolutions distinctes et les prie à nouveau instamment de signer et de ratifier sans plus tarder le Protocole additionnel II au Traité;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session une question intitulée "Application de la résolution 2935 (XXVII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)";

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, de toute mesure qu'ils auront adoptée en vue de son application.

2093e séance plénière
29 novembre 1972

[30] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

[31] Déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine (voir A/C.1/1028).

2992 (XXVII). Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix",

Prenant note du rapport du Secrétaire général [32] présenté conformément au paragraphe 4 de cette résolution, par lequel il était prié de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, des progrès réalisés en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Prenant note également du fait que les consultations envisagées aux paragraphes 2 et 3 de ladite résolution n'ont pas eu lieu,

Convaincue qu'une action en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Notant que, dans la Déclaration de Georgetown du 12 août 1972, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés a pris note avec satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et est convenue que de nouvelles mesures devraient être prises à la vingt-septième session de l'Assemblée en vue de l'application de la Déclaration,

1. *Demande* aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien d'appuyer la notion selon laquelle l'océan Indien devrait être une zone de paix;

2. *Décide* de créer un Comité spécial de l'océan Indien, composé de quinze membres au maximum, chargé d'étudier les incidences de la proposition, eu égard particulièrement aux mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu des intérêts de la sécurité des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et des intérêts de tout autre Etat en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

3. *Décide en outre* que le Comité spécial sera composé des Etats suivants : Australie, Chine, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Madagascar, Malaisie, Maurice, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Yémen et Zambie [33];

4. *Demande instamment* à tous les Etats intéressés de prêter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de ses fonctions;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Comité spécial;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

2111e séance plénière
15 décembre 1972

[32] A/8809.
[33] Voir A/8976.

2993 (XXVII). Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, qui figure dans sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, et rappelant sa résolution 2880 (XXVI) du 21 décembre 1971, relative à la mise en œuvre de cette Déclaration,

Notant avec satisfaction que l'apparition de tendances encourageantes et l'amélioration des relations entre les Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral contribuent au renforcement de la sécurité internationale,

Exprimant en même temps la préoccupation profonde que lui cause la persistance, dans différentes régions du monde, de conflits armés et d'autres situations qui exigent d'urgence l'attention de la communauté internationale en vue de renforcer la sécurité internationale,

Reconnaissant qu'en abordant de façon coordonnée, conformément à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, les problèmes étroitement liés du renforcement de la sécurité internationale, du désarmement et du développement, y compris la notion de sécurité économique collective qui s'élabore actuellement, on devrait pouvoir déterminer avec plus de précision les secteurs dans lesquels des progrès pourraient être réalisés,

Réaffirmant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un élément essentiel du renforcement de la sécurité internationale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général [34],

1. *Réaffirme solennellement* tous les principes et dispositions formulés dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et l'appel pressant qu'elle a adressé à tous les Etats pour leur demander d'appliquer avec constance et sans aucun retard les dispositions de la Déclaration dans son intégralité;

2. *Exprime l'espoir* que les tendances favorables qui se font jour actuellement dans les relations bilatérales, régionales et multilatérales, y compris la création de zones de paix et de coopération dans diverses régions du monde, se maintiendront et que les efforts à cette fin seront poursuivis et intensifiés, de manière à favoriser le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les Etats de prendre des mesures tendant à l'élimination des conflits armés qui menacent la paix et la sécurité internationales, du colonialisme, du racisme et de la domination étrangère et d'autres situations qui persistent dans différentes régions du monde et empêchent les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et conformément à la Charte;

4. *Réaffirme* que toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles cons-

[34] A/8775 et Add.1 à 4.

titue une violation flagrante des principes de l'autodétermination et de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, risque de menacer la paix et la sécurité internationales;

5. *Estime* que l'examen coordonné de questions connexes, telles que le désarmement, le maintien de la paix et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, augmenterait dans une large mesure l'efficacité politique et diplomatique de l'Organisation, y compris celle des travaux de l'Assemblée générale, et faciliterait ainsi l'action tendant au renforcement de la sécurité internationale;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

2111e séance plénière
15 décembre 1972

3029 (XXVII). Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2750 (XXV) du 17 décembre 1970 et 2881 (XXVI) du 21 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale sur les travaux de ses sessions de 1972 [35],

Notant avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés dans la préparation d'une conférence internationale générale de plénipotentiaires sur le droit de la mer, en particulier l'accord intervenu sur une liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer,

Réaffirmant que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être examinés dans leur ensemble,

Rappelant la décision qu'elle a prise, par sa résolution 2750 C (XXV), d'organiser une conférence sur le droit de la mer en 1973,

Exprimant l'espoir que la conférence pourra se terminer en 1974 et, si besoin est, selon ce que décidera la conférence avec l'approbation de l'Assemblée générale, à une session ultérieure ou à des sessions ultérieures, en 1975 au plus tard,

1. *Confirme* le mandat du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, exposé dans les résolutions 2467 (XXIII) et 2750 (XXV) de l'Assemblée générale et complété dans la présente résolution;

2. *Prie* le Comité, dans le cadre du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2750 C (XXV), de tenir deux autres sessions en 1973, l'une de cinq semaines à New York, qui commencera au début de mars, et l'autre de huit semaines à Genève, qui commencera au début de juillet, en vue d'achever ses travaux préparatoires, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, ainsi qu'à la conférence, compte tenu de la décision prise aux termes du paragraphe 5 ci-dessous, un rapport contenant des recommandations;

3. *Prie* le Secrétaire général de réunir la première session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York pendant environ deux semaines, en novembre et décembre 1973, pour traiter des questions d'organisation, y compris l'élection du bureau, l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur de la Conférence, la création d'organes subsidiaires et la répartition des travaux entre ces organes;

4. *Décide* de réunir la deuxième session de la Conférence à Santiago du Chili pendant huit semaines, en avril et mai 1974, pour traiter des questions de fond, et, si besoin est, les sessions ultérieures que la Conférence pourrait décider de tenir, avec l'approbation de l'Assemblée générale, en gardant présente à l'esprit l'offre du Gouvernement autrichien de réunir la Conférence à Vienne l'année suivante;

5. *Décide en outre* d'examiner à sa vingt-huitième session l'état d'avancement des travaux préparatoires du Comité et, le cas échéant, de prendre des mesures pour faciliter l'achèvement des travaux de fond de la Conférence ainsi que toutes autres dispositions qu'elle jugera utiles;

6. *Autorise* le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Président du Comité, les dispositions voulues pour assurer l'organisation et l'administration rationnelles des travaux de la Conférence et du Comité en utilisant toutes les ressources en personnel dont il dispose, à leur accorder toute l'aide nécessaire en ce qui concerne les questions juridiques, économiques, techniques et scientifiques et à leur fournir tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Décide* d'examiner en priorité, à sa vingt-huitième session, toutes les autres questions dont elle pourra avoir à décider au sujet de la Conférence, y compris celle des Etats participants, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session la question intitulée "Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer";

8. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la préparation de la Conférence et à y envoyer des observateurs;

9. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la Conférence, d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à envoyer des observateurs à la Conférence;

10. *Décide* que les séances de la Conférence et de ses grandes commissions feront l'objet de comptes rendus analytiques.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21* (A/8721 et Corr.1).

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970 contenant la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale,

Notant que dans ladite Déclaration l'Assemblée générale a déclaré notamment que l'exploration de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommée la zone) et l'exploitation de ses ressources se feraient dans l'intérêt de l'humanité tout entière et qu'un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié serait établi,

Consciente du fait que l'importance économique de la zone est subordonnée à sa délimitation finale, comme le Secrétaire général l'a déclaré dans ses rapports [36],

Considérant qu'il existe une relation étroite entre toute décision concernant les activités et fonctions du mécanisme international et toute décision concernant les limites,

Convaincue qu'il serait utile que les participants à la future Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les pays en voie de développement, dont beaucoup ne sont pas membres du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, disposent de renseignements et de données sur l'importance et les incidences économiques qu'auraient pour la zone les différentes propositions concernant ses limites,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, d'après les données et les renseignements dont il dispose, une étude comparative de l'étendue et de l'importance économique, du point de vue des ressources, de la zone internationale qui correspondrait aux différentes propositions concernant les limites de la juridiction nationale qui ont été présentées à ce jour au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter cette étude aussitôt que possible et au plus tard à l'ouverture de la session du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale qui doit se tenir au cours de l'été 1973;

3. *Invite* les Etats, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à coopérer avec le Secrétaire général pour l'établissement de cette étude;

4. *Déclare* que rien dans la présente résolution ou dans l'étude ne préjugera la position de tout Etat en ce qui concerne les limites, la nature du régime et du mécanisme ou toutes autres questions qui doivent être examinées lors de la future Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

[36] A/AC.138/36, A/AC.138/73.

C

L'Assemblée générale,

Convaincue de l'importance qu'ont pour les Etats côtiers les ressources de l'espace océanique adjacentes à leurs côtes aux fins de leur développement économique et de leur progrès social,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, d'après les renseignements dont il dispose et dans le contexte de l'étude qu'il doit présenter conformément à la résolution B ci-dessus, une étude comparative de l'importance économique qu'aurait pour les Etats riverains, du point de vue des ressources, chacune des différentes propositions concernant les limites de la juridiction nationale qui ont été présentées à ce jour au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter cette étude aussitôt que possible et au plus tard à l'ouverture de la session du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale qui doit se tenir au cours de l'été 1973, en même temps que l'étude établie conformément à la résolution B ci-dessus;

3. *Déclare* que rien dans la présente résolution ou dans l'étude ne préjugera la position de tout Etat en ce qui concerne les limites, la nature du régime et du mécanisme ou toutes autres questions qui doivent être examinées lors de la future Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
2905 (XXVII)	Effets des rayonnements ionisants (A/8843)	39	17 octobre 1972	27
2923 (XXVII)	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (A/8879 et Add.1)			
	Résolution A	38	15 novembre 1972	28
	Résolution B	38	15 novembre 1972	28
	Résolution C	38	15 novembre 1972	29
	Résolution D	38	15 novembre 1972	29
	Résolution E	38	15 novembre 1972	29
	Résolution F	38	13 décembre 1972	31
2963 (XXVII)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/8915)			
	Résolution A	40	13 décembre 1972	31
	Résolution B	40	13 décembre 1972	32
	Résolution C	40	13 décembre 1972	32
	Résolution D	40	13 décembre 1972	33
	Résolution E	40	13 décembre 1972	33
	Résolution F	40	13 décembre 1972	33
2964 (XXVII)	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/8915)	40	13 décembre 1972	34
2965 (XXVII)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/8926)	41	13 décembre 1972	34
3005 (XXVII)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/8950)	42	15 décembre 1972	35

2905 (XXVII). Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu,

Reconnaissant qu'en vertu de son mandat actuel, tel qu'il est défini dans la résolution 913 (X) de l'Assemblée générale, le Comité scientifique peut devenir un élément précieux dans le cadre du futur programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport présenté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des rayonnements ionisants [1];

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir, depuis sa création, utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les niveaux et les effets des rayonnements ionisants;

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 25* (A/8725).

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toutes origines;

4. *Souscrit* à la requête par laquelle le Comité scientifique, au paragraphe 4 de son rapport, a demandé à être libéré de l'obligation de faire rapport à l'Assemblée générale avant la vingt-neuvième session et prend acte de ce que le Comité n'envisage pas de se réunir avant la fin de 1973, à moins qu'on ne lui demande d'entreprendre de nouvelles tâches soit dans le cadre du programme des Nations Unies pour l'environnement, soit pour répondre à toute autre demande spéciale;

5. *Prie*, en conséquence, le Comité scientifique de se réunir avant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de ladite session, étant entendu que l'Assemblée décidera alors, en tenant compte de la recommandation du Comité, de la convocation de sa session ultérieure;

6. *Exprime sa reconnaissance* pour l'aide apportée au Comité scientifique par l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées;

7. *Note avec satisfaction* que le Comité scientifique est prêt à jouer un rôle dans le programme des Nations Unies pour l'environnement;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

2064e séance plénière
17 octobre 1972

2923 (XXVII). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A

MAUVAIS TRAITEMENTS ET TORTURES INFLIGÉS AUX PRISONNIERS ET AUX DÉTENUS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2764 (XXVI) du 9 novembre 1971, relative aux mauvais traitements et aux tortures infligés, en Afrique du Sud, aux opposants de l'*apartheid*, ainsi qu'aux persécutions dont ont été l'objet des personnalités religieuses adversaires de cette politique,

Ayant examiné le rapport intitulé "Mauvais traitements et tortures infligés aux prisonniers en Afrique du Sud"[2], présenté par le Comité spécial de l'*apartheid* comme suite à cette résolution,

Exprimant la vive inquiétude que lui inspirent tous les mauvais traitements et tortures, quels qu'ils soient, infligés aux opposants de l'*apartheid* en Afrique du Sud, ainsi que le décès de plusieurs personnes au cours de leur détention,

1. *Demande* au Gouvernement sud-africain de mettre fin immédiatement à toute forme de torture physique ou psychologique et à tous autres actes de terreur à l'encontre des opposants de l'*apartheid* détenus ou emprisonnés et de punir les auteurs de tels actes criminels;

2. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de suivre l'évolution de la situation et de prendre des mesures appropriées en vue de lancer une campagne internationale pour que prennent fin les actes de répression, les mauvais traitements et les tortures dont sont victimes les opposants de l'*apartheid* détenus ou emprisonnés en Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De diffuser le rapport du Comité spécial de l'*apartheid* sur les mauvais traitements et les tortures infligés aux prisonniers et aux détenus, ainsi que tous autres renseignements disponibles sur cette question;

b) De communiquer le rapport du Comité spécial à la Commission des droits de l'homme et aux organisations internationales non gouvernementales appropriées.

2085e séance plénière
15 novembre 1972

B

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[3], auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'au paragraphe 6 de la résolution 311 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 4 février 1972, le Conseil a engagé les gouvernements et les individus à contribuer généreusement et régulièrement au Fonds,

Consciente du besoin continu et croissant de fournir une assistance humanitaire aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, ainsi qu'en Namibie et en Rhodésie du Sud, et à leurs familles,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général et le Conseil d'administration en vue d'encourager les contributions au Fonds,

1. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent tous les ans des contributions généreuses au Fonds et pour qu'ils versent directement des contributions aux organisations bénévoles intéressées, afin de leur permettre de fournir des secours et une assistance aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de poursuivre leurs efforts en vue d'obtenir des contributions accrues au Fonds de sources gouvernementales et non gouvernementales.

2085e séance plénière
15 novembre 1972

[2] A/8770.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes,* point 38 de l'ordre du jour, document A/8822.

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL DE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Se félicitant des travaux effectués par le Comité spécial de l'*apartheid* en application de la résolution 2775 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1971,

Approuvant le programme de travail énoncé dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*[4],

Invite et autorise le Comité spécial de l'*apartheid* à effectuer, dans les limites des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin, les activités suivantes :

a) Engager des consultations avec des experts et des représentants de la population opprimée de l'Afrique du Sud et des mouvements africains de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que des mouvements anti-*apartheid* et des autres organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la campagne contre l'*apartheid*, aux fins d'examiner les moyens d'intensifier l'action internationale contre l'*apartheid;*

b) Envoyer des représentants ou des délégations, selon qu'il conviendra, aux conférences nationales et internationales qui traitent du problème de l'*apartheid*, ainsi qu'aux sièges des institutions spécialisées et de l'Organisation de l'unité africaine;

c) Prendre les mesures appropriées, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue d'assurer une plus grande assistance morale et matérielle au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud;

d) Maintenir la coopération avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui traitent des problèmes de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe;

e) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport spécial sur l'application par les Etats des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*.

2085e séance plénière
15 novembre 1972

D

DIFFUSION D'INFORMATIONS RELATIVES À L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2775 B et G (XXVI) du 29 novembre 1971,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[5] sur l'application des résolutions 2775 D, F et G (XXVI),

Notant avec satisfaction les efforts déployés dans ce domaine par le Groupe de l'*apartheid* et le Service de l'information,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*[6],

Considérant que la diffusion d'informations relatives aux méfaits et aux dangers de l'*apartheid* et aux efforts déployés sur le plan international en vue de le faire disparaître devrait être intensifiée avec le concours des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations régionales et non gouvernementales appropriées,

Désirant qu'une plus large coopération s'instaure entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue de diffuser des informations relatives à l'*apartheid*,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures, compte tenu des paragraphes 220 à 228 du rapport du Comité spécial de l'*apartheid* et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, pour intensifier la diffusion d'informations relatives à l'*apartheid* et, en particulier, pour veiller à accroître le nombre des publications et des films distribués ainsi que celui des traductions dans diverses langues;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Service de l'information assure une publicité plus large et plus efficace, par tous les moyens d'information, y compris les films et les émissions diffusées, aux méfaits de l'*apartheid* et aux efforts que déploient les organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de le faire disparaître;

3. *Prie* les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, de collaborer étroitement avec le Service de l'information et le Groupe de l'*apartheid* en vue d'assurer la diffusion d'informations relatives à l'*apartheid;*

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de hâter la préparation et la publication d'une pochette éducative sur la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Invite* les gouvernements et les organisations à encourager les organes d'information à contribuer à la campagne contre l'*apartheid* en assurant la plus large diffusion possible d'informations sur les méfaits de l'*apartheid* et les efforts déployés sur le plan international en vue de le faire disparaître;

6. *Prie* les Etats et les organisations publiques de prendre les mesures appropriées en vue de promouvoir la création, dans les pays où il n'en existe pas, d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent activement à la campagne contre l'*apartheid;*

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2085e séance plénière
15 novembre 1972

E

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question de l'*apartheid*, en particulier la résolution 2775 (XXVI) du 29 novembre 1971,

Fermement convaincue qu'il est de l'intérêt vital de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid*,

---

[4] *Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 22* (A/8722), par. 245 à 250.

[5] A/8833.

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 22* (A/8722) et *Supplément n° 22A* (A/8722/Add.1).

Ayant examiné les rapports du Comité spécial de l'*apartheid*[7] ainsi que les sections pertinentes du rapport du Conseil économique et social[8],

Gravement préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique inhumaine et agressive d'*apartheid* poursuivie par le Gouvernement sud-africain, situation qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 311 (1972) du 4 février 1972 adoptée à Addis-Abeba, d'examiner d'urgence les moyens de résoudre la situation actuelle résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Réaffirmant le droit inaliénable de la population de l'Afrique du Sud à l'autodétermination et à la liberté,

Alarmée devant le transfert forcé de la population africaine de ses foyers légitimes vers les prétendus foyers bantous (bantoustans),

Réaffirmant également que la pratique de l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

1. *Condamne* le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud pour la politique inhumaine d'*apartheid* dont il poursuit et intensifie l'exécution et pour la répression impitoyable à laquelle il soumet les adversaires de l'*apartheid*, en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, créant ainsi une grave menace pour la paix;

2. *Condamne* la création par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud des prétendus foyers bantous (bantoustans) et le transfert forcé dans ces zones de la population africaine de l'Afrique du Sud comme une violation de ses droits inaliénables, contraire à son droit inhérent à l'autodétermination et préjudiciable à l'intégrité territoriale du pays ainsi qu'à l'unité de son peuple;

3. *Exige* que le Gouvernement sud-africain abroge toutes les lois, tous les règlements et toutes les proclamations de caractère répressif utilisés pour persécuter les adversaires de la politique d'*apartheid* et libère immédiatement toutes les personnes emprisonnées, détenues ou soumises à des restrictions pour leur opposition à l'*apartheid;*

4. *Condamne également* l'exportation progressive, par le régime sud-africain, de la politique d'*apartheid* dans des territoires africains voisins, notamment la Namibie qu'il continue d'occuper illégalement en défiant l'Organisation des Nations Unies;

5. *Condamne* la coopération continue et croissante de certains Etats et intérêts économiques étrangers avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, économique, politique et autres, étant donné que cette coopération encourage le régime sud-africain à poursuivre sa politique d'*apartheid* en défiant l'Organisation des Nations Unies;

6. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements d'appliquer intégralement l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud, sans aucune exception ni réserve;

7. *Réaffirme* sa conviction que des sanctions économiques et autres, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte et appliquées universellement, constituent un des moyens essentiels visant au règlement pacifique de la grave situation qui règne en Afrique du Sud;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud en vue d'adopter des mesures efficaces de cette nature au titre du Chapitre VII de la Charte;

9. *Appuie fermement* les efforts de tous ceux qui luttent en Afrique du Sud contre l'*apartheid* et ses conséquences néfastes;

10. *Réaffirme* la légitimité de la lutte menée par la population opprimée de l'Afrique du Sud pour éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale par tous les moyens à sa disposition et pour obtenir dans l'ensemble du pays le gouvernement de la majorité fondé sur le suffrage universel;

11. *Lance un appel* aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations nationales et internationales et aux particuliers pour qu'ils fournissent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, une assistance accrue au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud;

12. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre fin à toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il renonce à sa politique d'*apartheid*, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Prie* les Etats membres des institutions et des organisations internationales, en particulier les membres de la Communauté économique européenne, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du Fonds monétaire international, de prendre les mesures nécessaires pour refuser toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres au Gouvernement sud-africain aussi longtemps que celui-ci poursuivra sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale et continuera à faire fi des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

14. *Prie* tous les Etats de prendre les mesures appropriées, conformément à la résolution 2775 D (XXVI) de l'Assemblée générale, pour faire respecter le principe olympique de la non-discrimination dans le domaine des sports et pour retirer tout appui aux manifestations sportives organisées en violation de ce principe, en particulier avec la participation d'équipes sud-africaines sélectionnées conformément à un critère racial;

15. *Félicite* de leurs activités les mouvements anti-*apartheid*, les syndicats ouvriers, les organisations d'étudiants, les églises et les autres groupes qui ont encouragé l'adoption de mesures nationales et internationales contre l'*apartheid;*

16. *Invite* toutes les organisations, toutes les institutions et tous les moyens d'information à organiser en 1973, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, des campagnes coordonnées et intensifiées en vue de réaliser les objectifs suivants :

a) Arrêt de toute collaboration militaire, économique et politique avec l'Afrique du Sud;

b) Cessation de toutes les activités d'intérêts économiques étrangers qui encouragent le régime sud-africain à imposer sa politique d'*apartheid;*

[7] *Ibid.*; A/8770.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 3* (A/8703), chap. XIV, sect. B, 3 et 4.

c) Condamnation des tortures et des mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus en Afrique du Sud;

d) Adoption de mesures tendant à décourager l'émigration, notamment de travailleurs qualifiés, vers l'Afrique du Sud;

e) Boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine des sports et des activités culturelles et autres;

f) Organisation d'une collecte mondiale de contributions pour aider les victimes de l'*apartheid* et soutenir la lutte de la population opprimée de l'Afrique du Sud pour sa liberté;

17. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de prendre, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures nécessaires pour préparer et diffuser aussi largement que possible des études spéciales visant à neutraliser la propagande des intérêts économiques et financiers étrangers contre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en faveur d'une collaboration économique avec le régime sud-africain et les institutions racistes de l'Afrique du Sud;

18. *Prie également* le Comité spécial de l'*apartheid* de prendre des mesures pour rendre publiques toutes les informations disponibles sur la collaboration des Etats et des intérêts économiques et financiers étrangers avec le régime sud-africain et des sociétés africaines;

19. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2085e séance plénière
15 novembre 1972

F

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES SYNDICATS CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2671 D (XXV) du 8 décembre 1970 et 2775 H (XXVI) du 29 novembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*[9],

Sérieusement préoccupée par les atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, particulièrement le déni de ces droits aux travailleurs africains,

Fermement convaincue de la nécessité de promouvoir une action concertée des syndicats aux échelons national et international contre l'*apartheid*,

Notant avec satisfaction que l'Organisation internationale du Travail est disposée à assurer les services de conférence pour les séances de la Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid* envisagée et du Comité préparatoire de la Conférence,

1. *Lance un nouvel appel* à toutes les organisations syndicales nationales et internationales pour qu'elles intensifient leur action contre l'*apartheid;*

2. *Accueille favorablement* la décision prise par le Groupe des travailleurs à la Conférence internationale du Travail de tenir à Genève, en 1973, une conférence internationale des syndicats en vue d'élaborer un programme commun d'action contre l'*apartheid;*

3. *Prend note avec satisfaction* de l'attitude constructive adoptée par les principales organisations syndicales internationales quant à la réunion de la Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid;*

4. *Félicite* le Comité spécial de l'*apartheid* des efforts qu'il déploie pour aider à promouvoir l'action des travailleurs du monde entier contre l'*apartheid;*

5. *Invite et autorise* le Comité spécial de l'*apartheid* à participer de manière effective à la Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid* envisagée, ainsi qu'à la réunion du Comité préparatoire de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue pour faciliter l'organisation de la Conférence;

7. *Autorise* le Secrétaire général à rembourser les frais qu'il faudra engager pour permettre à cinq représentants au maximum des organisations syndicales de l'Afrique australe de participer à la Conférence, selon ce que décidera le Comité spécial de l'*apartheid*, sur la proposition du Comité préparatoire de la Conférence et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de présenter un rapport spécial à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les résultats de la Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid* et sur les autres faits connexes nouveaux concernant l'action des travailleurs contre l'*apartheid*.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

2963 (XXVII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2792 A (XXVI) du 6 décembre 1971 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1972[10],

Prenant acte également de l'appel lancé par le Secrétaire général le 20 mars 1972[11],

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

[9] *Ibid., Supplément n° 22* (A/8722), *Supplément n° 22A* (A/8722/Add.1) et *Supplément n° 22B* (A/8722/Add.2).

[10] *Ibid., Supplément n° 13* (A/8713 et Corr.1).

[11] A/8672.

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er octobre 1973;

4. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

5. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels;

6. *Invite* tous les gouvernements à faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970 et 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1972 [12],

Prenant acte également de l'appel lancé par le Secrétaire général le 20 mars 1972 [13],

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV) et 2792 B (XXVI);

2. *Approuve,* compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grandement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 15 septembre 1972 [14], concernant l'effet que produisent sur les habitants de la bande de Gaza les politiques et les mesures qu'Israël persiste à y appliquer,

Notant que le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ont tous deux exprimé la grave préoccupation que leur cause l'effet sur les réfugiés de Palestine de ces opérations, dans le cadre desquelles des abris situés dans des camps de réfugiés ont été démolis et des milliers de personnes ont été déplacées, certaines d'entre elles étant transférées en dehors de la bande de Gaza,

Constatant avec regret qu'Israël ne se conforme pas aux dispositions de la résolution 2792 C (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971,

Gravement préoccupée par les mesures qu'Israël continue de prendre et qui portent atteinte aux droits de la population, ainsi qu'à la composition démographique et au statut de la bande de Gaza,

1. *Déclare* que de telles mesures, qui touchent la structure matérielle et démographique de la bande de Gaza, notamment la destruction d'abris de réfugiés et le transfert par la force d'éléments de la population, vont à l'encontre des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 [15], ainsi que des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, intitulée "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé";

2. *Déplore vivement* les mesures prises par Israël;

3. *Demande* à Israël de renoncer sans délai à prendre toutes mesures qui affectent la structure matérielle et la composition démographique de la bande de Gaza;

4. *Demande* à Israël de prendre immédiatement des mesures efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendra, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la vingt-

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 13* (A/8713 et Corr.1).

[13] A/8672.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes,* point 40 de l'ordre du jour, document A/8814.

[15] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, n° 973, p. 287.

huitième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aura observé et appliqué la présente résolution.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970 et 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, par lesquelles elle a demandé instamment au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 13 septembre 1972 [16], sur l'application de la résolution 2792 E (XXVI),

Constatant que les autorités d'occupation israéliennes ont persisté à modifier la structure matérielle, géographique et démographique des territoires occupés en déplaçant des habitants, en détruisant des villes, des villages et des habitations et en créant des colonies de peuplement, en violation des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 [17], ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le sort des habitants déplacés,

Convaincue que le sort des habitants déplacés ne pourrait être allégé que si on leur permettait de retourner rapidement dans leurs foyers et dans les camps qu'ils occupaient antérieurement,

Soulignant la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions susmentionnées,

1. *Affirme* le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps;

2. *Considère* que le sort des habitants déplacés demeure inchangé, attendu qu'ils n'ont pas pu retourner dans leurs foyers et leurs camps;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que les autorités israéliennes n'ont pas pris de dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés, conformément aux résolutions susmentionnées;

4. *Demande une fois de plus* à Israël de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

5. *Demande de nouveau* à Israël de renoncer sans délai à toutes les mesures qui affectent la structure matérielle, géographique et démographique des territoires occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire un rapport détaillé sur cette question à l'Assemblée générale.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes,* point 40 de l'ordre du jour, document A/8786.

[17] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, no 973, p. 287.

E

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme leur sont déniés,

Rappelant sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, dans laquelle elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine, ses résolutions 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970 et 2792 D (XXVI) du 6 décembre 1971, dans lesquelles elle a reconnu que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte, et ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970 et 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, dans lesquelles elle a reconnu au peuple de Palestine le droit à l'autodétermination,

Ayant présent à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans les Articles premier et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [18] et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [19],

1. *Affirme* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation* devant le fait qu'il n'a pas été permis au peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à l'autodétermination;

3. *Reconnaît* que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

F

L'Assemblée générale,

Ayant constaté que la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, créée en vertu de ses résolutions 302 (IV) du 8 décembre 1949 et 720 B (VIII) du 27 novembre 1953, se compose actuellement de la Belgique, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie,

Constatant en outre qu'il est dans l'intérêt général que d'autres pays contributeurs fassent partie de la Commission consultative,

Décide d'inclure le Japon au nombre des membres de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

[18] Voir résolution 2625 (XXV), annexe.

[19] Résolution 2734 (XXV).

2964 (XXVII). Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970 et 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [20],

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1972 [21],

Reconnaissant avec une profonde inquiétude que la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeure critique, ce qui risque de compromettre le minimum de services actuellement fournis aux réfugiés de Palestine,

Soulignant la nécessité continue de faire des efforts extraordinaires en vue de maintenir au moins à leur niveau actuel les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de la tâche qu'il a accomplie;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Fait sienne* la conclusion du Groupe de travail selon laquelle il est essentiel de poursuivre avec énergie et constance les activités de collecte de fonds au nom de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

4. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

2965 (XXVII). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970 et 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en date du 13 novembre 1972 [22],

Notant avec satisfaction l'accord auquel le Comité spécial est parvenu en ce qui concerne l'élection d'un nouveau président et de deux vice-présidents supplémentaires et l'élargissement de son Groupe de travail,

Notant avec regret que le Comité spécial ne s'est pas encore acquitté du mandat qui lui a été confié,

Consciente, néanmoins, du fait que les problèmes qui se sont posés au Comité spécial sont de nature fondamentale et nécessitent un examen attentif et approfondi auquel tout Etat Membre peut utilement contribuer,

Tenant compte du fait que les Etats Membres sont profondément préoccupés, étant donné la situation internationale actuelle, de ce qu'il n'y a toujours pas d'accord sur des principes directeurs concrets touchant l'exécution par l'Organisation des Nations Unies d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier des paragraphes 10 et 11 dudit rapport;

2. *Note avec satisfaction* les efforts et la contribution des Etats Membres qui ont soumis des vues et des suggestions au Comité spécial et prie les Etats Membres de continuer à communiquer au Comité les vues et suggestions qu'ils peuvent désirer lui soumettre pour l'aider dans ses travaux;

3. *Prie* le Comité spécial, compte tenu des progrès accomplis par son Groupe de travail, d'étudier les vues et les suggestions soumises par les Etats Membres en réponse au paragraphe 4 de la résolution 2835 (XXVI) de l'Assemblée générale et mentionnées aux paragraphes 2, 4 et 6 du cinquième rapport du Groupe de travail [23], ainsi que celles qui ont été formulées au cours des discussions de l'Assemblée à sa vingt-septième session, en vue de redoubler d'efforts;

4. *Recommande* que, afin d'accélérer les progrès et de permettre au Comité spécial de procéder plus fréquemment à des échanges de vues sur la question, son Groupe de travail établisse et soumette périodiquement des rapports qui facilitent la discussion et l'accord sur des questions de fond;

5. *Prie instamment* le Comité spécial d'accélérer et d'intensifier ses travaux de façon à accomplir des progrès portant sur le fond du problème, étant donné qu'il importe d'aboutir, en vertu du mandat du Comité spécial, à des principes directeurs convenus touchant l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes,* point 40 de l'ordre du jour, document A/8849.

[21] *Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 13* (A/8713 et Corr.1).

[22] *Ibid., vingt-septième session, Annexes,* point 41 de l'ordre du jour, document A/8888.

[23] *Ibid.,* document A/8888, annexe.

3005 (XXVII). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Invoquant les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[24],

Rappelant les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[25],

Considérant qu'un mécanisme d'enquête et de protection est nécessaire pour assurer l'application effective des instruments internationaux, telle la Convention de Genève du 12 août 1949, qui prévoient le respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Rappelant que, conformément à l'article premier de ladite Convention, les Etats parties se sont engagés non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

Considérant que l'application de la Convention de Genève du 12 août 1949 ne peut ni ne doit être laissée en suspens dans une situation impliquant une occupation militaire étrangère et mettant en jeu les droits de la population civile de ces territoires, eu égard aux dispositions de ladite Convention et conformément aux principes du droit international,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'exécution des tâches qui lui avaient été confiées;

2. *Demande énergiquement* à Israël de rescinder immédiatement et d'abandonner toutes les politiques et pratiques telles que :

a) L'annexion d'une quelconque partie des territoires occupés;

b) L'implantation de colonies israéliennes sur ces territoires et le transfert d'éléments d'une population étrangère dans les territoires occupés;

c) La destruction et la démolition de villages, de quartiers et de maisons et la confiscation et l'expropriation de biens;

d) L'évacuation, le transfert, la déportation et l'expulsion des habitants des territoires occupés;

e) Le refus aux personnes déplacées du droit de retourner dans leurs foyers;

3. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en vue d'implanter des colonies dans les territoires occupés, y compris la partie occupée de Jérusalem, sont nulles et non avenues;

4. *Affirme* le principe de la souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ressources nationales;

5. *Demande* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires;

6. *Prie* tous les Etats parties à la Convention de Genève du 12 août 1949 de faire tout leur possible pour veiller à ce qu'Israël respecte et remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;

7. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne des territoires arabes, de poursuivre ses travaux et de consulter, selon qu'il conviendra, le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer la protection du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires, y compris ceux dont il a besoin pour se rendre dans les territoires occupés en vue d'enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, en particulier sur :

a) Les mesures concernant l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés et le transfert dans lesdits territoires d'une population étrangère, contrairement aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949;

b) La situation concernant l'annexion de toute partie des territoires occupés par Israël depuis le 5 juin 1967;

c) L'exploitation et la spoliation des ressources des territoires occupés;

d) Les modifications du caractère physique, de la composition démographique ou de l'organisation institutionnelle de ces territoires, y compris le transfert ou la déportation d'habitants et la destruction de maisons et d'agglomérations;

e) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés;

f) Les entraves à la liberté du culte dans les lieux saints des territoires occupés;

9. *Demande* à Israël de coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial et de faciliter leur tâche;

10. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial par tous les moyens dont dispose le Service de l'information du Secrétariat;

11. *Prie* le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et chaque fois que la nécessité s'en présentera par la suite;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur la tâche qui lui a été confiée;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

2112e séance plénière
15 décembre 1972

[24] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, no 973, p. 287.
[25] A/8828.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
2904 (XXVII)	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/8824)			
	Résolution A	43	26 septembre 1972	38
	Résolution B	43	26 septembre 1972	39
2950 (XXVII)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/8911)	45	11 décembre 1972	39
2951 (XXVII)	Création de l'Université des Nations Unies (A/8924)	48	11 décembre 1972	40
2952 (XXVII)	Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/8925)	44	11 décembre 1972	41
2953 (XXVII)	Coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/8925)	44	11 décembre 1972	41
2969 (XXVII)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (A/8937)	46	14 décembre 1972	43
2970 (XXVII)	Programme des Volontaires des Nations Unies (A/8937)	46	14 décembre 1972	43
2971 (XXVII)	Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral (A/8937)	46	14 décembre 1972	43
2972 (XXVII)	Examen des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification (A/8937)	46	14 décembre 1972	44
2973 (XXVII)	Ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement (A/8937)	46	14 décembre 1972	45
2974 (XXVII)	Coopération entre pays en voie de développement dans le cadre des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et efficacité accrue de la capacité du système des Nations Unies pour le développement (A/8937)	46	14 décembre 1972	45
2975 (XXVII)	Mesures visant à renforcer les organisations chargées de l'exécution des projets du Programme des Nations Unies pour le développement (A/8937)	46	14 décembre 1972	46
2976 (XXVII)	Fonds d'équipement des Nations Unies (A/8937)	46	14 décembre 1972	46
2994 (XXVII)	Conférence des Nations Unies sur l'environnement (A/8901)	47	15 décembre 1972	46
2995 (XXVII)	Coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement (A/8901)	47	15 décembre 1972	47
2996 (XXVII)	Responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement (A/8901)	47	15 décembre 1972	47
2997 (XXVII)	Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement (A/8901)	47	15 décembre 1972	47
2998 (XXVII)	Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains (A/8901)	47	15 décembre 1972	50
2999 (XXVII)	Création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains (A/8901)	47	15 décembre 1972	51
3000 (XXVII)	Mesures visant à protéger et à améliorer l'environnement (A/8901)	47	15 décembre 1972	51
3001 (XXVII)	Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains (A/8901)	47	15 décembre 1972	52
3002 (XXVII)	Développement et environnement (A/8901)	47	15 décembre 1972	52
3003 (XXVII)	Prix international pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement (A/8901)	47	15 décembre 1972	53
3004 (XXVII)	Emplacement du secrétariat de l'environnement (A/8901)	47	15 décembre 1972	53
3015 (XXVII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/8963)	12	18 décembre 1972	53

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
3016 (XXVII)	Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles (A/8963)	12	18 décembre 1972	54
3017 (XXVII)	Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés (A/8963)	12	18 décembre 1972	54
3018 (XXVII)	Problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement (A/8963, A/L.695)	12	18 décembre 1972	55
3019 (XXVII)	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (A/8963)	12	18 décembre 1972	56
3035 (XXVII)	Code de conduite des conférences maritimes (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	57
3036 (XXVII)	Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	58
3037 (XXVII)	Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	58
3038 (XXVII)	Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	58
3039 (XXVII)	Service de la dette extérieure des pays en voie de développement (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	59
3040 (XXVII)	Négociations commerciales multilatérales (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	60
3041 (XXVII)	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	61
Autres décisions				
Rapport du Conseil économique et social		12	18 décembre 1972	64
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		43	19 décembre 1972	65

2904 (XXVII). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A

AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION 1995 (XIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 80 (III), relative à l'examen du mécanisme institutionnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, adoptée par la Conférence le 20 mai 1972 [1], et plus particulièrement les paragraphes 1 et 4 de ladite résolution où figurent les recommandations adressées par la Conférence à l'Assemblée générale,

Décide d'apporter les amendements ci-après à sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, intitulée "Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale" :

a) Au paragraphe 2 de la section II, la première phrase est modifiée de manière à se lire ainsi :

"La Conférence se réunit normalement à des intervalles de quatre ans au plus.";

b) Le paragraphe 5 est modifié de manière à se lire ainsi :

"Le Conseil se compose de soixante-huit membres que la Conférence élit parmi ses Etats membres. En élisant les membres du Conseil, la Conférence tient pleinement compte tant de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable que du souci de maintenir la représentation des principaux Etats commerçants; à cet effet, elle adopte la répartition des sièges ci-après :

"*a*) Vingt-neuf sont réservés aux Etats énumérés dans la partie A de l'annexe à la présente résolution, qui a été révisée conformément au paragraphe 6 ci-dessous;

"*b*) Vingt et un aux Etats énumérés dans la partie B de ladite annexe, telle qu'elle a été révisée;

"*c*) Onze aux Etats énumérés dans la partie C de ladite annexe, telle qu'elle a été révisée;

"*d*) Sept aux Etats énumérés dans la partie D de ladite annexe, telle qu'elle a été révisée.";

c) Le paragraphe 10 est modifié de manière à se lire ainsi :

"Tout membre de la Conférence a le droit de participer aux délibérations du Conseil sur tout point de l'ordre du jour qui présente pour lui un intérêt particulier, avec tous les droits et privilèges d'un membre du Conseil, sauf le droit de vote.";

d) A la deuxième phrase du paragraphe 13, les mots "deux fois" sont remplacés par les mots "une fois";

[1] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

e) Au paragraphe 25 :

i) Dans le texte anglais, les mots "*Chairman of the Board*" sont partout remplacés par les mots "*President of the Board*";

ii) Le titre de l'alinéa *c* doit se lire comme suit : "Amorce de la conciliation par le président de l'organe intéressé";

iii) Dans le texte anglais, à la première phrase de l'alinéa *d*, les mots "*the President or the Chairman*" sont remplacés par les mots "*the President of the Conference or the President of the Board*";

iv) Dans le texte anglais, à la deuxième phrase de l'alinéa *d*, les mots "*Chairman of the organ concerned*" sont remplacés par les mots "*presiding officer of the organ concerned*".

2041e séance plénière
26 septembre 1972

B

RÉVISION DES LISTES D'ETATS ÉLIGIBLES AU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa 1741e séance plénière, le 13 décembre 1968, elle a pris acte de la décision adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session[2] visant à réviser les listes figurant en annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964,

Prend acte de la décision que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a prise lors de sa troisième session d'inclure dans la liste A figurant en annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale les Etats suivants : Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Emirats arabes unis, Fidji, Guinée équatoriale, Oman, Qatar et Souaziland.

2041e séance plénière
26 septembre 1972

*
* *

A la suite de la décision contenue dans la résolution B ci-dessus, les listes des Etats éligibles au Conseil du commerce et du développement seront les suivantes :

A. — LISTE DES ETATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 5 DE LA RÉSOLUTION 1995 (XIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan
Afrique du Sud
Algérie
Arabie Saoudite
Bahreïn
Bangladesh
Bhoutan
Birmanie
Botswana
Burundi
Cameroun
Chine
Congo
Côte d'Ivoire
Dahomey
Egypte
Emirats arabe unis
Ethiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée équatoriale
Haute-Volta
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Israël
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mongolie
Népal
Niger
Nigéria
Oman
Ouganda
Pakistan
Philippines
Qatar
République arabe libyenne
République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée
République khmère
République-Unie de Tanzanie
République du Viet-Nam
Rwanda
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Souaziland
Soudan
Sri Lanka
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Samoa-Occidental
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

B. — LISTE DES ETATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 5

Allemagne, République fédérale d'
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin
Saint-Siège
Suède
Suisse
Turquie

C. — LISTE DES ETATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA *c* DU PARAGRAPHE 5

Argentine
Barbade
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
El Salvador
Equateur
Guatemala
Guyane
Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
République Dominicaine
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

D. — LISTE DES ETATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA *d* DU PARAGRAPHE 5

Albanie
Bulgarie
Hongrie
Pologne
Roumanie
République socialiste soviétique de Biélorussie
République socialiste soviétique d'Ukraine
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques

2950 (XXVII). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en particulier la résolution 2767 (XXVI)

[2] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 62.

du 18 novembre 1971, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social sur le même sujet,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[3];

2. *Note avec satisfaction* l'efficacité croissante de l'Institut dans l'accomplissement de sa tâche;

3. *Exprime l'espoir* que l'Institut recevra un appui financier plus substantiel et plus étendu.

2106e séance plénière
11 décembre 1972

2951 (XXVII). Création de l'Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2822 (XXVI) du 16 décembre 1971,

Prenant note de la résolution 1731 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 15 septembre 1972,

Prenant note également de la résolution 1.322, adoptée le 17 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-septième session[4],

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[5],

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et d'autres organismes intéressés des Nations Unies ont collaboré sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies à la préparation de rapports et d'études sur la question de la création d'une université internationale,

Consciente des responsabilités particulières qui incombent à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la mise au point et l'exécution de ce projet,

1. *Décide* de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une université internationale qui portera le nom d'Université des Nations Unies;

2. *Décide* que l'Université des Nations Unies aura en vue notamment les objectifs et principes suivants :

a) L'Université devra être conçue comme un ensemble d'établissements universitaires et non comme une organisation intergouvernementale;

b) Une coordination étroite devra être maintenue entre les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et d'autres organismes des Nations Unies, d'une part, et celles de l'Université, d'autre part;

c) La charte de l'Université devra comporter des garanties de caractère obligatoire et juridique en ce qui concerne les libertés et l'autonomie universitaires;

d) Il faudra mettre au point des méthodes de sélection qui permettent de recruter pour l'Université des personnes possédant les plus hautes qualités intellectuelles et morales;

e) Du point de vue de sa structure, l'Université devra comprendre un organe central de programmation et de coordination et un réseau décentralisé d'établissements affiliés, intégrés dans la communauté universitaire mondiale, se consacrant à des recherches, orientées vers l'action, sur les problèmes généraux les plus urgents, relatifs à la survie, au développement et au bien-être de l'humanité, dont s'occupent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et veillant à la formation, dans l'intérêt de la communauté mondiale, de jeunes savants et chercheurs déjà diplômés;

f) Les programmes de recherche des établissements de l'Université devront porter notamment sur la coexistence entre peuples dont la culture, la langue et le régime social diffèrent, les relations pacifiques entre Etats et le maintien de la paix et de la sécurité, les droits de l'homme, les changements et développements économiques et sociaux, l'environnement et l'utilisation appropriée des ressources, la recherche scientifique fondamentale et l'application des résultats de la science et de la technique au développement;

g) Les dépenses d'établissement et de fonctionnement de l'Université devront être couvertes par des contributions volontaires destinées à l'Université :

i) Faites directement par des gouvernements ou versées par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

ii) Provenant de sources non gouvernementales, notamment de fondations, d'universités et de particuliers;

L'Université devra être également habilitée à recevoir de l'aide pour ses projets, en particulier des bourses d'études, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en étroite coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité fondateur de l'Université des Nations Unies[6], chargé de définir de manière plus détaillée les objectifs et principes de l'Université et de rédiger sa charte, qui sera composé de vingt experts au maximum choisis compte tenu d'une répartition géographique équitable et des principales tendances existant dans le monde sur le plan universitaire, de l'enseignement et de la culture, compte tenu aussi des domaines d'étude particuliers de ces experts ainsi que de la nécessité de faire figurer parmi eux d'éminents jeunes savants, étant entendu que la moitié des membres du Comité seront désignés par le Secrétaire général et l'autre moitié par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en consultation avec les institutions spécialisées et les programmes intéressés, et notamment avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entamer une action en vue de rassembler les fonds nécessaires au lance-

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 14* (A/8714).

[4] Voir A/8898.

[5] A/8510 et Add.1/Rev.1; E/5155 et Add.1.

[6] Le Comité fondateur de l'Université des Nations Unies se compose des personnes suivantes : M. Ahmed Esmat Abdel Meguid, M. Roberto T. Alemann, M. Sune Bergström, M. Borislav Božović, M. Andrew W. Cordier, M. Roger Gaudry, M. Felipe Herrera, M. Abdul Razzak Kaddoura, M. Yusuf K. Lule, M. Robert Mallet, M. Victor A. Oyenuga, M. Gopalaswami Parthasarathi, M. Hugh N. Robson, M. Victor Sahini, M. Abdus Salam, M. Seydou Madani Sy, M. Senjin Tsuruoka, M. Puey Ungphakorn, M. Victor L. Urquidi et M. Stephan Verosta.

ment de l'Université des Nations Unies dans un avenir aussi proche que possible et de faire des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de l'emplacement du centre de programmation et de coordination et des autres établissements, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et compte tenu des vues exprimées à ce sujet par le Comité fondateur de l'Université des Nations Unies ainsi que des offres d'installations et d'autres types de contributions;

5. *Invite* le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, les commentaires et observations qu'il jugera appropriés en ce qui concerne le projet de charte;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de charte de l'Université des Nations Unies ainsi qu'un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

2106e séance plénière
11 décembre 1972

2952 (XXVII). Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant également sa résolution 2823 (XXVI) du 16 décembre 1971, relative au rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa sixième session[7] et en particulier les recommandations contenues dans sa résolution 33 (VI) du 2 juin 1972, relative à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[8],

Tenant compte de l'importance des objectifs et des mesures de politique générale en matière de développement industriel qui sont énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[9], ainsi que de la nécessité d'examiner les progrès accomplis au cours de la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa sixième session;

2. *Décide* de convoquer une deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, organisée à l'échelon gouvernemental le plus élevé possible, qui se réunira à Vienne pendant deux semaines dans les premiers mois de 1975, conformément aux dispositions envisagées par le Conseil du développement industriel dans sa résolution 33 (VI);

3. *Prie* le Conseil du développement industriel et son Comité permanent d'exercer les fonctions de comité préparatoire intergouvernemental pour la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de s'acquitter de ces fonctions, selon qu'il conviendra, pendant les sessions qu'ils doivent tenir avant la convocation de la Conférence;

4. *Charge* le Conseil du développement industriel et son Comité permanent d'entreprendre, dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées au paragraphe 3 ci-dessus, les tâches suivantes :

a) Préparer l'ordre du jour provisoire de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le soumettre à l'Assemblée générale aux fins d'approbation;

b) Examiner et approuver les arrangements préparatoires en vue de l'organisation de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et notamment établir la documentation appropriée, laquelle devrait traiter, d'une manière concise et complète, des principaux sujets qui seront étudiés à la Conférence;

c) Etudier et formuler des projets de propositions et de recommandations qui seront soumis à l'examen de la Conférence à propos des divers points de son ordre du jour;

5. *Prie* le Conseil du développement industriel et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'état d'avancement des travaux préparatoires en vue de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2106e séance plénière
11 décembre 1972

2953 (XXVII). Coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2823 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[10],

Prenant note de la résolution 35 (VI) du Conseil du développement industriel, en date du 2 juin 1972[11], et des décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa quatorzième session[12],

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 16* (A/8716).
[8] *Ibid.*, annexe II.
[9] Résolution 2626 (XXV).

[10] A/8646.
[11] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 16* (A/8716), annexe II.
[12] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément nº 2A* (E/5185/Rev.1), par. 199.

Tenant compte du rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel,

Consciente de l'importance de l'industrialisation pour la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [13],

1. *Approuve avec satisfaction* le rapport du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et, notamment, l'accent mis dans ce rapport sur la nécessité de concevoir des formes spéciales d'assistance à l'industrie et de nouvelles techniques convenant à la nature particulièrement complexe de ce domaine;

2. *Fait siennes* les décisions prises, sur la base des recommandations du Comité spécial, par le Conseil du développement industriel à sa sixième session, telles que ces décisions sont énoncées dans sa résolution 34 (VI) du 2 juin 1972 [14], et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa quatorzième session;

3. *Réaffirme* le rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne la coordination des activités menées dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies et se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement soit disposé à aider pleinement l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à remplir son rôle de coordination en la consultant au sujet des projets relevant du domaine industriel;

4. *Réaffirme en outre* l'importance du programme des Services industriels spéciaux et la nécessité de lui conserver son caractère propre de programme conçu spécialement pour répondre aussi efficacement que possible aux besoins à court terme qui se font sentir de façon urgente et imprévue dans le domaine de l'industrie;

5. *Approuve* les directives suivantes pour l'application du programme des Services industriels spéciaux, proposées par le Conseil du développement industriel dans sa résolution 35 (VI) et approuvées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa quatorzième session :

a) Le programme des Services industriels spéciaux est établi pour répondre à des besoins particuliers dans le domaine de l'industrie, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 octobre 1965 [15], notamment au paragraphe 10 dudit rapport; les dispositions prévues dans ce document seront, de temps à autre, réinterprétées avec souplesse par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue de tenir compte de l'évolution des besoins du secteur industriel des pays en voie de développement;

b) Lors des opérations entreprises au titre du programme des Services industriels spéciaux, il faudra pleinement tenir compte des responsabilités centrales de coordination dans le domaine industriel qui ont été confiées à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel par l'Assemblée générale;

c) Les demandes d'approbation de projets des Services industriels spéciaux seront transmises simultanément par les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement au siège du Programme et au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

d) La plupart des projets, y compris les plans relatifs à leur exécution et au montant des fonds nécessaires pour leur financement, seront approuvés conjointement par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; dans les quelques cas restants, notamment lorsqu'un autre organisme des Nations Unies sera proposé comme organisation chargée de l'exécution, le système d'approbation conjointe des projets des Services industriels spéciaux sera appliqué avec la souplesse voulue, par accord entre le Directeur et le Directeur exécutif;

e) L'organisation chargée de l'exécution sera habilitée à commencer les opérations relatives au projet dès qu'une autorisation financière aura été donnée par le Directeur;

f) Le programme des Services industriels spéciaux sera financé sur une base permanente au moyen des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement, étant entendu que le niveau des dépenses annuelles maximales sera fixé de temps à autre par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu des besoins du programme en cours ainsi que d'une croissance souhaitable en fonction des besoins avérés;

g) Le Directeur et le Directeur exécutif feront régulièrement rapport à leurs organes directeurs respectifs sur les activités menées dans le cadre du programme;

h) Le Directeur et le Directeur exécutif établiront conjointement les modalités et procédures de travail destinées à donner effet aux principes établis dans la présente résolution;

6. *Accueille favorablement* le système du mécanisme de consultation et de réunions périodiques entre le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dont il est question aux paragraphes 20 à 24 du rapport du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel [16];

7. *Invite* le Conseil du développement industriel et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à prendre les mesures nécessaires sur la base des rapports d'activité et des consultations entre le Directeur et le Directeur exécutif, comme le prévoit le paragraphe 22 du rapport du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, afin d'assurer une coopération aussi harmonieuse et efficace que possible dans la poursuite de leur objectif commun qui est d'aider les pays en voie de développement dans leur industrialisation;

[13] Résolution 2626 (XXV).

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 16* (A/8716), annexe II.

[15] *Ibid., vingtième session, Annexes*, point 40 de l'ordre du jour, document A/6070/Rev.1.

[16] A/8646.

8. *Souligne* la nécessité de renforcer les liens de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avec les pays en voie de développement grâce au programme de conseillers industriels hors siège, dont l'importance croissante pour la mise en œuvre des programmes opérationnels a été pleinement reconnue, en ce qui concerne notamment la formulation et la mise en œuvre des programmes par pays à long terme et la mise au point de mesures spéciales d'assistance aux pays en voie de développement les moins avancés, conformément à la résolution 31 (VI) du Conseil du développement industriel, en date du 2 juin 1972[17];

9. *Prie instamment* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'allouer à sa prochaine session les crédits additionnels nécessaires pour accroître le nombre de conseillers industriels hors siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel travaillant dans les pays en voie de développement, afin que soit atteint en 1973 le niveau envisagé par le Conseil d'administration à sa treizième session[18].

2106e séance plénière
11 décembre 1972

2969 (XXVII). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses treizième[19] et quatorzième[20] sessions.

2109e séance plénière
14 décembre 1972

2970 (XXVII). Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a créé le programme des Volontaires des Nations Unies dans le cadre des organismes des Nations Unies, ainsi que sa résolution 2810 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Exprimant sa satisfaction des efforts qui ont été accomplis en vue de l'application de la résolution 2659 (XXV),

Prenant note de la décision adoptée par le Conseil économique et social à sa cinquante-troisième session[21],

Prenant note avec satisfaction de la déclaration du Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies[22],

Convaincue que le programme des Volontaires des Nations Unies peut contribuer utilement à répondre aux besoins de développement des pays en voie de développement, et surtout de ceux qui sont le moins avancés,

Réaffirmant que la participation de la jeunesse aux efforts collectifs des organismes des Nations Unies accroîtra la compréhension internationale et la coopération entre les nations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le programme des Volontaires des Nations Unies[23] et se déclare satisfaite du déroulement du programme;

2. *Exprime sa satisfaction* au Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement des mesures qu'il prend en vue de fournir, par l'intermédiaire de projets assistés par les Nations Unies, des volontaires aux pays les moins avancés à titre gratuit et sans incidence sur leurs chiffres indicatifs de planification;

3. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil d'administration du Programme de continuer à accorder toute l'aide possible au programme des Volontaires des Nations Unies afin d'assurer son intégration progressive dans les projets assistés par les Nations Unies de façon à rendre ce programme complètement opérationnel;

4. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement, de promouvoir, avec l'accord des pays intéressés, l'utilisation de volontaires des Nations Unies dans les projets assistés par les Nations Unies et d'organiser toutes les activités des volontaires dans le cadre desdits projets avec le Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies;

5. *Prie* les gouvernements, les organisations internationales et les particuliers de contribuer, de toutes les manières possibles, au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies;

6. *Prie* le Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies de redoubler d'efforts pour recruter une proportion plus grande de volontaires dans les pays en voie de développement;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme et du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

2109e séance plénière
14 décembre 1972

2971 (XXVII). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 63 (III) du 19 mai 1972, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session[24],

[17] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 16* (A/8716), annexe II.
[18] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 2* (E/5092).
[19] *Ibid.*
[20] *Ibid., Supplément n° 2A* (E/5185/Rev.1).
[21] *Ibid., Supplément n° 1* (E/5209), Autres décisions, p. 12.
[22] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Deuxième Commission*, 1478e séance, par. 68 à 78.
[23] E/5146.
[24] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

concernant les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral,

Reconnaissant que la situation des pays en voie de développement sans littoral, en particulier à cause des frais élevés de transport, du développement embryonnaire de leur infrastructure, de moyens insuffisants et peu commodes en ce qui concerne les transports, l'entreposage et les installations portuaires dans la plupart des pays de transit et de l'évolution défavorable des tarifs et taxes de transport, est un facteur qui freine sérieusement l'expansion de leur commerce et leur développement économique,

Reconnaissant la nécessité pour la communauté internationale et les organisations internationales intéressées d'entreprendre des actions coordonnées en vue d'assurer un traitement plus rationnel aux pays en voie de développement sans littoral,

Reconnaissant que les investissements dans le domaine des transports conditionnent souvent les décisions d'investissement dans les autres domaines,

Consciente de la nécessité urgente pour les institutions financières nationales et internationales de prêter l'attention voulue aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral en leur fournissant une aide financière et une assistance technique adéquates pour les projets visant à développer ou à améliorer et à entretenir l'infrastructure des transports et des communications dont ces pays ont besoin,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[25] recommandant une assistance financière ou technique en faveur de ces pays, notamment en matière d'infrastructure de tous genres,

1. *Invite* les pays développés, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions internationales compétentes à fournir une aide technique ou financière, sur leur demande, aux pays en voie de développement sans littoral, pour des études de réalisation et des investissements visant à favoriser leur développement économique, en l'adaptant à leur situation géographique particulière, et invite le Secrétaire général à faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Invite en outre* le Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à entreprendre des activités opérationnelles dans le domaine des enquêtes industrielles pour aider ces pays, à leur demande, sur une base nationale, sous-régionale ou régionale, à évaluer la structure, le fonctionnement, les possibilités de développement et leurs besoins futurs en matière de développement industriel, en accordant une attention particulière aux industries spécifiques décrites au paragraphe 3 de la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Invite* le Conseil économique et social, agissant en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies, à étudier s'il y a lieu et s'il est possible — et, le cas échéant, par quels moyens — de créer un fonds spécial pour défrayer les pays en voie de développement sans littoral de leurs frais de transport additionnels, et de présenter les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2109e séance plénière
14 décembre 1972

2972 (XXVII). Examen des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa quatorzième session[26],

Prenant note du rapport du Groupe de travail du Conseil d'administration chargé de l'examen des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification et des amendements audit rapport[27],

Prenant note également des discussions du Conseil d'administration à sa quatorzième session sur l'examen des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification,

Reconnaissant la difficulté que présente l'elaboration d'un nouveau plan général visant à assurer l'équité dans l'allocation des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement à tous les pays bénéficiaires, ce qui appelle une étude plus approfondie de cette question,

Convaincue qu'il est essentiel d'élaborer un nouveau plan général qui soit le plus juste et le plus équitable, destiné à avoir un degré de stabilité raisonnable et à être applicable à long terme, compte tenu en particulier de l'augmentation prévue des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement, et ce sans préjudice des mesures spéciales pertinentes formulées en faveur des pays en voie de développement les moins avancés dans les diverses résolutions et décisions des organismes des Nations Unies,

Prenant note en outre de l'opinion générale exprimée par le Conseil d'administration à sa quatorzième session selon laquelle, durant le premier cycle de développement, à savoir pendant la période 1972-1976, le niveau des chiffres indicatifs de planification des pays bénéficiaires, tels qu'ils sont attribués actuellement, ne subira pas de diminution[28],

1. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement d'entreprendre une étude technique spéciale et un examen approfondi des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification, en tenant compte des décisions et des résolutions pertinentes du Conseil d'administration du Programme, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, du rapport du Conseil d'administration sur sa quatorzième session concernant l'examen de ces critères, et des vues exprimées à ce sujet lors de la vingt-septième session de l'Assemblée;

2. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter l'étude envisagée au paragraphe 1 ci-dessus au Conseil d'administration, à sa seizième session, afin que celui-ci l'examine en détail en vue de mettre au point, à sa dix-septième

[25] Résolution 2626 (XXV).

[26] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 2A* (E/5185/Rev.1).

[27] *Ibid.*, par. 96 et 97.

[28] *Ibid.*, chap. II, sect. D.

session, les nouveaux critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification.

2109e séance plénière
14 décembre 1972

2973 (XXVII). Ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970,

Réaffirmant que, si les ressources disponibles pour les programmes ne sont pas considérablement augmentées et doublées avant 1975, il ne sera pas possible d'assurer le fonctionnement du système de programmation par pays avec le maximum d'efficacité, ni d'utiliser pleinement la capacité du système à exécuter des programmes,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1615 (LI) du 26 juillet 1971, a prié le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de revoir les évaluations de planification afin d'atteindre l'objectif d'un doublement des ressources du Programme avant 1975 et a prié instamment les gouvernements d'accroître à cette fin leurs contributions au Programme,

Invite les gouvernements, en particulier les gouvernements donateurs dont les contributions n'ont guère augmenté ces dernières années, à accroître leurs contributions au Programme des Nations Unies pour le développement d'au moins 15 p. 100 par an afin de favoriser la réalisation de l'objectif d'un doublement des ressources totales du Programme avant 1975.

2109e séance plénière
14 décembre 1972

2974 (XXVII). Coopération entre pays en voie de développement dans le cadre des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et efficacité accrue de la capacité du système des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Tenant compte du caractère dynamique du processus de développement des pays en voie de développement,

Consciente de la nécessité d'harmoniser et de rationaliser au maximum les activités du Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant note des mesures adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en vue de l'application du consensus[29] résultant de l'étude de la capacité du système des Nations Unies pour le développement et dont les dispositions figurent en annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Animée du désir de renforcer ces efforts en étudiant à fond les différentes options qui se présentent à la communauté internationale dans le domaine de l'assistance au développement et de les évaluer afin de choisir celles qui assureront aux activités du Programme des Nations Unies pour le développement la plus grande efficacité en vue de la réalisation de ses objectifs,

Préoccupée par la nécessité de mettre en œuvre sa résolution 2811 (XXVI) du 14 décembre 1971, relative aux contributions financières au Programme des Nations Unies pour le développement, et de disposer de ressources plus importantes afin de pouvoir accroître les chances de succès de l'assistance fournie par le Programme aux pays en voie de développement, particulièrement aux moins avancés d'entre eux,

Préoccupée également par le fait que l'augmentation des dépenses d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a des répercussions sur les ressources disponibles, ce qui réduit les montants nets affectés à l'assistance,

Réaffirmant que l'efficacité du processus de développement des pays en voie de développement dépend principalement des pays eux-mêmes et que la contribution de la communauté internationale à ce développement est essentielle,

Convaincue de la nécessité d'utiliser au maximum la capacité et l'expérience de tous les Etats Membres, indépendamment de leur niveau de développement, pour mener une action solidaire afin d'accélérer le développement des pays en voie de développement et particulièrement des moins avancés d'entre eux,

Convaincue en outre qu'il importe d'orienter de façon optimum l'effet multiplicateur de l'assistance fournie aux pays en voie de développement, en particulier par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant le paragraphe 4 de sa résolution 2814 (XXVI) du 14 décembre 1971, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

1. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à créer, par l'intermédiaire du Directeur du Programme et en consultation avec les Etats Membres intéressés, un groupe de travail aux fins :

a) D'étudier et formuler des recommandations concernant la meilleure façon pour les pays en voie de développement de mettre en commun leurs moyens et leur expérience en vue d'augmenter et d'améliorer l'assistance au développement;

b) D'étudier les possibilités et les avantages relatifs de la coopération technique régionale et interrégionale entre pays en voie de développement;

2. *Demande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder la priorité à l'amélioration des procédures d'élaboration et d'exécution des programmes interrégionaux, régionaux et sous-régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement, conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 et 23 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale;

3. *Invite en outre* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à examiner lors d'une prochaine session les mesures nécessaires pour réduire les dépenses d'administration du Programme;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport et des recommandations sur les questions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus.

2109e séance plénière
14 décembre 1972

[29] *Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 6A* (E/4884/Rev.1), par. 94.

2975 (XXVII). Mesures visant à renforcer les organisations chargées de l'exécution des projets du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important qui incombe au système des Nations Unies pour le développement en vue d'atteindre les buts et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[30], ainsi que le devoir qu'ont le Programme des Nations Unies pour le développement et les organisations participantes et chargées de l'exécution d'aider efficacement les Etats Membres dans leurs efforts visant à réaliser le développement économique et la justice sociale et à introduire dans la société des changements d'ordre qualitatif et structurel,

Rappelant le consensus adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dixième session, en juin 1970[31], en vue d'accroître la capacité du système des Nations Unies pour le développement à répondre efficacement et rapidement aux besoins des pays en voie de développement, conformément aux objectifs et aux priorités de ces pays en matière de développement,

Rappelant en outre la décision par laquelle le Conseil économique et social, le 22 juillet 1970, a recommandé à toutes les organisations chargées de l'exécution des projets du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre, sur le plan de l'administration et de l'organisation, les mesures nécessaires à l'effort commun de mise en œuvre du consensus et à l'amélioration de la capacité d'exécution du système des Nations Unies pour le développement[32],

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Consciente du fait que les activités opérationnelles financées par le Programme des Nations Unies pour le développement constituent une part très considérable et croissante de l'ensemble des activités des organisations,

1. *Insiste* sur la nécessité de préparer et d'exécuter de manière efficace et en temps utile les programmes par pays et autres activités financées par le Programme des Nations Unies pour le développement;

2. *Souligne* que les frais généraux d'administration auxquels donne lieu l'exécution des projets du Programme des Nations Unies pour le développement doivent être réduits au minimum, de façon à accroître les ressources directement affectées à l'aide aux pays bénéficiaires;

3. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre toutes dispositions utiles, au siège et dans les bureaux extérieurs du Programme, pour faire en sorte que les projets soient approuvés et exécutés en temps utile;

4. *Invite* les organes directeurs des organisations participantes et chargées de l'exécution à renforcer la capacité d'exécution de leurs organisations respectives, conformément aux résolutions et décisions susmentionnées ainsi qu'aux autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Invite en outre* les organes directeurs des organisations participantes et chargées de l'exécution à examiner périodiquement et à suivre, sur la base d'une documentation axée sur les problèmes et établie par les secrétariats intéressés, les problèmes auxquels se heurtent leurs organisations respectives dans la préparation et l'exécution des programmes par pays, compte tenu du fait qu'il est souhaitable d'atteindre un taux élevé d'exécution des projets et nécessaire de promouvoir des programmes et des projets de haute qualité;

6. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de rassembler toutes informations utiles sur les difficultés rencontrées par les organisations et les mesures qu'elles ont prises pour renforcer leur structure opérationnelle et leur capacité d'exécution, et de présenter périodiquement un rapport à ce sujet, accompagné de ses observations, au Conseil d'administration du Programme.

2109e séance plénière
14 décembre 1972

2976 (XXVII). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, 2321 (XXII) du 15 décembre 1967, 2410 (XXIII) du 17 décembre 1968, 2525 (XXIV) du 5 décembre 1969, 2690 (XXV) du 11 décembre 1970 et 2812 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Décide de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses fonctions initiales jusqu'au 31 décembre 1973, conformément aux mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale.

2109e séance plénière
14 décembre 1972

2994 (XXVII). Conférence des Nations Unies sur l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le devoir qu'a la communauté internationale d'entreprendre une action pour sauvegarder et améliorer l'environnement et, en particulier, la nécessité d'une coopération internationale continue à cette fin,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2657 (XXV) du 7 décembre 1970, 2849 (XXVI) et 2850 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[33], réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et le rapport y relatif du Secrétaire général[34],

Se déclarant satisfaite que la Conférence et le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement aient réussi à axer l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur la nécessité d'une action rapide dans le domaine de l'environnement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement;

[30] Résolution 2626 (XXV).

[31] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6A* (E/4884/Rev.1), par. 94. Voir également résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

[32] *Ibid., Supplément n° 1* (E/4904 et Corr.1), Autres décisions, p. 18.

[33] A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

[34] A/8783 et Add.1 et 2.

2. *Attire l'attention* des gouvernements et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[35] sur la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[36] et renvoie le Plan d'action pour l'environnement[37] au Conseil d'administration pour qu'il prenne les mesures appropriées;

3. *Attire l'attention* des gouvernements sur les recommandations en vue d'une action au niveau national que leur a adressées la Conférence pour qu'ils les examinent et prennent les mesures qu'ils pourraient juger appropriées;

4. *Désigne* le 5 juin comme Journée mondiale de l'environnement et demande instamment aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'entreprendre chaque année ce jour-là des activités de caractère mondial réaffirmant l'intérêt qu'ils attachent à la protection et à l'amélioration de l'environnement en vue d'approfondir la prise de conscience des problèmes de l'environnement et de donner suite à la volonté exprimée à la Conférence;

5. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 4 (I) de la Conférence, en date du 15 juin 1972[38], relative à la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et renvoie cette question au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en demandant à ce dernier de l'étudier, compte tenu de l'état d'exécution du Plan d'action et de l'évolution de la situation dans le domaine de l'environnement, et de communiquer ses vues et recommandations à l'Assemblée générale pour qu'elle puisse prendre une décision sur tous les aspects de la question à sa vingt-neuvième session au plus tard.

2112e séance plénière
15 décembre 1972

2995 (XXVII). Coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le principe 20 tel qu'il figure au projet de préambule et de principes à inclure dans la déclaration sur l'environnement[39], qui lui a été renvoyé pour examen par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement",

Tenant compte de ce que, dans l'exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, les Etats doivent s'efforcer, au moyen d'une coopération bilatérale et multilatérale efficace ou de mécanismes régionaux, de protéger et d'améliorer l'environnement,

1. *Souligne* que, dans l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur de leurs ressources naturelles, les Etats ne doivent pas causer d'effets préjudiciables sensibles dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale;

2. *Reconnaît* que la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, y compris la coopération aux fins de l'application des principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[40], sera réalisée de façon adéquate s'il est donné connaissance officielle et publique des données techniques relatives aux travaux que doivent entreprendre les Etats, dans les limites de leur juridiction nationale, afin d'éviter qu'un préjudice sensible puisse être causé à l'environnement de la zone voisine;

3. *Reconnaît en outre* que les données techniques mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront communiquées et reçues dans le meilleur esprit de coopération et de bon voisinage, sans que cela puisse être interprété comme habilitant un Etat quelconque à retarder ou entraver des programmes et projets d'exploration, d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles des Etats sur le territoire desquels sont entrepris de tels programmes et projets.

2112e séance plénière
15 décembre 1972

2996 (XXVII). Responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[41], relatifs à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement,

Tenant compte du fait que ces principes établissent les normes fondamentales en la matière,

Déclare qu'aucune résolution adoptée à la vingt-septième session de l'Assemblée générale ne peut porter atteinte aux principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

2112e séance plénière
15 décembre 1972

2997 (XXVII). Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'une mise en œuvre rapide et efficace, par les gouvernements et la communauté internationale, de mesures conçues pour sauvegarder et améliorer l'environnement au bénéfice des générations humaines actuelles et futures,

Reconnaissant que la responsabilité de l'action visant à protéger et à améliorer l'environnement incombe essentiellement aux gouvernements et peut être exercée plus efficacement, en premier lieu, aux niveaux national et régional,

Reconnaissant en outre que les problèmes d'environnement de grande importance internationale relèvent de la compétence des organismes des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les programmes de coopération internationale dans le domaine de l'environnement doivent être entrepris en respectant les droits souverains des Etats et conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Consciente des responsabilités sectorielles des organismes des Nations Unies,

Consciente de l'intérêt de la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de l'environnement

[35] Voir résolution 2997 (XXVII), sect. I.
[36] Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. Ier.
[37] *Ibid.*, chap. II.
[38] *Ibid.*, chap. IV.
[39] Voir A/CONF.48/4 et Rev.1, annexe. Voir également A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. X, sect. D.
[40] Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. Ier.
[41] *Ibid.*

et de l'importance du rôle des commissions économiques régionales et d'autres organisations intergouvernementales régionales,

Soulignant que les problèmes de l'environnement ouvrent à la coopération internationale un domaine nouveau et important et que la complexité et l'interdépendance de ces problèmes nécessitent la recherche de solutions nouvelles,

Reconnaissant que les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels peuvent apporter une contribution importante à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Consciente de la nécessité d'appliquer, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des procédures qui permettent d'aider efficacement les pays en voie de développement à mettre en œuvre des politiques et des programmes relatifs à l'environnement qui soient compatibles avec leurs plans de développement et à apporter une contribution utile aux programmes internationaux relatifs à l'environnement,

Convaincue que, pour être efficace, la coopération internationale dans le domaine de l'environnement nécessite des ressources financières et techniques supplémentaires,

Consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des arrangements institutionnels permanents pour la protection et l'amélioration de l'environnement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement [42],

I

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

1. *Décide* de créer un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, composé de cinquante-huit membres élus par l'Assemblée générale pour trois ans sur la base suivante :

a) Seize sièges pour les Etats d'Afrique;

b) Treize sièges pour les Etats d'Asie;

c) Six sièges pour les Etats d'Europe orientale;

d) Dix sièges pour les Etats d'Amérique latine;

e) Treize sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

2. *Décide* que les principales fonctions et responsabilités du Conseil d'administration seront les suivantes :

a) Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et recommander, selon qu'il conviendra, des politiques orientées dans ce sens;

b) Fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

c) Recevoir et examiner les rapports périodiques du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mentionnés au paragraphe 2 de la section II ci-dessous, sur la mise en œuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

d) Suivre la situation de l'environnement dans le monde, afin d'assurer que les problèmes de grande portée internationale qui surgissent dans ce domaine fassent l'objet, de la part des gouvernements, d'un examen approprié et adéquat;

e) Encourager les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels à contribuer à l'acquisition, à l'évaluation et à l'échange de connaissances et d'informations sur l'environnement et, selon qu'il conviendra, aux aspects techniques de la formulation et de la mise en œuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

f) Suivre systématiquement les incidences des politiques et des mesures nationales et internationales en matière d'environnement sur les pays en voie de développement, ainsi que le problème des coûts supplémentaires qui pourraient résulter pour lesdits pays de l'exécution de programmes et de projets concernant l'environnement, et veiller à ce que ces programmes et projets soient compatibles avec les plans et les priorités de développement de ces pays;

g) Examiner et approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement, qui fait l'objet de la section III ci-dessous;

3. *Décide* que le Conseil d'administration fera rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lequel transmettra à l'Assemblée les observations que ce rapport appelle de sa part, notamment en ce qui concerne les questions de coordination et la relation entre les politiques et programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies et les politiques et priorités générales dans le domaine économique et social;

II

SECRÉTARIAT DE L'ENVIRONNEMENT

1. *Décide* que sera créé, à l'Organisation des Nations Unies, un petit secrétariat qui centralisera l'action en matière d'environnement et réalisera la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies, de façon à assurer à cette action un haut degré d'efficacité;

2. *Décide* que le secrétariat de l'environnement aura à sa tête un Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui sera élu par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général pour un mandat de quatre ans et aura notamment les attributions suivantes :

a) Apporter un soutien organique au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

b) Assurer, selon les directives du Conseil d'administration, la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies, en suivre la mise en œuvre et en évaluer l'efficacité;

c) Conseiller, s'il y a lieu et selon les directives du Conseil d'administration, les organismes intergouvernementaux des Nations Unies sur l'élaboration et l'exécution des programmes relatifs à l'environnement;

d) Assurer la coopération et la participation effectives des milieux scientifiques compétents et d'autres milieux professionnels de toutes les régions du monde;

[42] A/8783 et Add.1 et 2.

e) Fournir, à la demande de toutes les parties intéressées, des services consultatifs pour encourager la coopération internationale dans le domaine de l'environnement;

f) Présenter au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande, des propositions concernant la planification à moyen terme et à long terme de programmes des Nations Unies dans le domaine de l'environnement;

g) Porter à l'attention du Conseil d'administration toute question qui, à son avis, devrait être examinée par ledit Conseil;

h) Gérer, sous l'autorité et la direction du Conseil d'administration, le Fonds pour l'environnement, qui fait l'objet de la section III ci-dessous;

i) Faire rapport au Conseil d'administration sur les questions relatives à l'environnement;

j) S'acquitter de toute autre tâche que le Conseil d'administration pourrait lui confier;

3. *Décide* que les dépenses de fonctionnement du Conseil d'administration et du petit secrétariat visé au paragraphe 1 ci-dessus seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et que les dépenses opérationnelles afférentes aux programmes et à leur soutien ainsi que les dépenses administratives du Fonds pour l'environnement créé en vertu de la section III ci-dessous seront à la charge du Fonds;

III

Fonds pour l'environnement

1. *Décide* que, pour assurer le financement additionnel des programmes relatifs à l'environnement, un fonds de contributions volontaires sera constitué, à compter du 1er janvier 1973, conformément aux procédures financières de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* que, pour permettre au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de s'acquitter de ses fonctions de direction en ce qui concerne l'orientation et la coordination des activités relatives à l'environnement, le Fonds pour l'environnement financera, en tout ou en partie, le coût des initiatives nouvelles qui seront prises en matière d'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies — lesquelles comprendront en particulier les initiatives envisagées dans le Plan d'action pour l'environnement[43] adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les projets intégrés, et les autres activités relatives à l'environnement dont pourrait décider le Conseil d'administration — et que le Conseil d'administration suivra le résultat de ces initiatives afin de décider si leur financement doit être poursuivi;

3. *Décide* que le Fonds pour l'environnement sera utilisé pour financer les programmes d'intérêt général tels que les systèmes de surveillance continue, d'évaluation et de rassemblement des données aux niveaux régional et mondial et notamment, selon qu'il conviendra, les dépenses nationales de contrepartie; l'amélioration des mesures visant à sauvegarder la qualité de l'environnement; la recherche sur l'environnement; l'échange et la diffusion d'informations; l'éducation du public et la formation; l'assistance aux institutions nationales, régionales et mondiales s'occupant des questions d'environnement; la promotion de la recherche sur l'environnement et les études visant à mettre au point les techniques industrielles et autres les mieux adaptées à une politique de croissance économique, dans la mesure compatible avec la sauvegarde de l'environnement, ainsi que tous autres programmes dont pourrait décider le Conseil d'administration, et décide que, dans l'exécution de ces programmes, il sera tenu dûment compte des besoins particuliers des pays en voie de développement;

4. *Décide* que, pour éviter des conséquences préjudiciables aux priorités de développement des pays en voie de développement, des mesures appropriées seront prises pour assurer des ressources financières supplémentaires dans des conditions compatibles avec la situation économique du pays en voie de développement bénéficiaire, et qu'à cette fin le Directeur exécutif, en coopération avec les organisations compétentes, suivra l'évolution de ce problème;

5. *Décide* que le Fonds pour l'environnement, conformément aux objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, répondra à la nécessité d'assurer une coordination efficace dans l'exécution des programmes internationaux relatifs à l'environnement entrepris par les organismes des Nations Unies et par d'autres organisations internationales;

6. *Décide* que, dans l'exécution des programmes qui doivent être financés par le Fonds pour l'environnement, les organisations autres que les organismes des Nations Unies, en particulier celles des pays et régions intéressés, seront également utilisées, selon qu'il conviendra, conformément aux procédures définies par le Conseil d'administration, et que ces organisations seront invitées à soutenir les programmes des Nations Unies en matière d'environnement par des initiatives et des contributions supplémentaires;

7. *Décide* que le Conseil d'administration définira les procédures générales nécessaires pour la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement;

IV

Comité de coordination pour l'environnement

1. *Décide* que, pour assurer la coordination la plus efficace entre les programmes des Nations Unies en matière d'environnement, sera créé, sous les auspices et dans le cadre du Comité administratif de coordination, un Comité de coordination pour l'environnement, présidé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Décide en outre* que le Comité de coordination pour l'environnement se réunira périodiquement en vue d'assurer la coopération et la coordination entre tous les organes associés à l'exécution des programmes relatifs à l'environnement, et qu'il fera rapport chaque année au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies à adopter les mesures qui pourraient être nécessaires pour mettre en œuvre des programmes concertés et coordonnés en ce qui concerne les problèmes internationaux d'environnement, compte tenu des procédures de consultation préalable en vigueur, notamment pour ce qui est des questions de programmes et de budget;

4. *Invite* les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, agissant le cas échéant en collaboration avec d'autres organes régionaux compétents, à intensifier les efforts qu'ils font pour contribuer à l'exécution des programmes relatifs à l'environnement, en raison

[43] Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

de la nécessité particulière de développer rapidement la coopération régionale dans ce domaine;

5. *Invite également* les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement à apporter leur appui sans réserve et leur collaboration à l'Organisation des Nations Unies, en vue de réaliser une coopération et une coordination aussi étendues que possible;

6. *Demande* aux gouvernements de veiller à ce que des institutions nationales compétentes aient pour tâche de coordonner l'action en matière d'environnement, tant au niveau national qu'au niveau international;

7. *Décide* d'examiner à sa trente et unième session, selon qu'il conviendra, les dispositions institutionnelles énoncées ci-dessus, en tenant compte notamment du mandat assigné par la Charte des Nations Unies au Conseil économique et social.

2112e séance plénière
15 décembre 1972

* * *

A sa 2112e séance plénière, le 15 décembre 1972, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de la résolution ci-dessus, a procédé à l'élection des cinquante-huit membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Les Etats suivants ont été élus: ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BRÉSIL, BURUNDI, CAMEROUN, CANADA, CHILI, CHINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON, GHANA, GUATEMALA, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ISLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KENYA, KOWEÏT, LIBAN, MADAGASCAR, MALAWI, MAROC, MEXIQUE, NICARAGUA, NIGÉRIA, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA *et* YOUGOSLAVIE.

L'Assemblée générale a ensuite déterminé par tirage au sort les membres du Conseil d'administration élus pour une période de trois ans, les membres élus pour une période de deux ans et les membres élus pour une période d'un an.

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1973 sera la suivante: ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE*, AUSTRALIE***, AUTRICHE**, BRÉSIL**, BURUNDI***, CAMEROUN**, CANADA*, CHILI***, CHINE*, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE*, GABON*, GHANA*, GUATEMALA*, INDE**, INDONÉSIE*, IRAK***, IRAN**, ISLANDE**, ITALIE**, JAMAÏQUE*, JAPON**, JORDANIE***, KENYA**, KOWEÏT**, LIBAN*, MADAGASCAR***, MALAWI**, MAROC*, MEXIQUE***, NICARAGUA***, NIGÉRIA***, PAKISTAN***, PANAMA***, PAYS-BAS***, PÉROU**, PHILIPPINES*, POLOGNE***, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE***, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SÉNÉGAL***, SIERRA LEONE*, SOMALIE**, SOUDAN*, SRI LANKA***, SUÈDE*, TCHÉCOSLOVAQUIE*, TUNISIE**, TURQUIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA** *et* YOUGOSLAVIE*.

* * *

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.
** Mandat expirant le 31 décembre 1974.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1975.

A la même séance, conformément au paragraphe 2 de la section II de la résolution ci-dessus, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[44], *a élu* M. Maurice F. STRONG *Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.*

2998 (XXVII). Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[45],

Rappelant ses résolutions 1393 (XIV) du 20 novembre 1959, 1508 (XV) du 12 décembre 1960, 1676 (XVI) du 18 décembre 1961, 1917 (XVIII) du 5 décembre 1963, 2036 (XX) du 7 décembre 1965, 2598 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 et 2718 (XXV) du 15 décembre 1970,

Rappelant également la résolution 1170 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Consciente des objectifs énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies visant à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, ainsi qu'aux Articles 55 et 56 de la Charte,

Tenant compte du *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*[46],

Considérant la place importante qu'occupe l'habitation dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[47],

Rappelant en outre sa résolution 2718 (XXV), dans laquelle elle a énoncé des orientations générales et des mesures indispensables pour améliorer les établissements humains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé *Mesures proposées en vue du financement de l'habitation, de la construction et de la planification*[48],

Prenant en considération le rapport annuel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour 1970[49], où la Banque a notamment estimé qu'il faudrait accorder la priorité à l'habitation et aux établissements humains,

Prenant note de la déclaration de principes en matière d'urbanisation que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a faite en 1972 et où elle a réaffirmé notamment la place importante qui revient à l'habitation et aux établissements humains dans l'ensemble du développement national,

Prenant note également du fait que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement reconnaît la nécessité de créer des institutions financières nationales appropriées pour mobiliser les capitaux intérieurs en vue de financer ces activités,

[44] Voir A/8965.
[45] A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.
[46] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.II.A.18/Rev.
[47] Résolution 2626 (XXV).
[48] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.IV.4.
[49] Banque internationale pour la reconstruction et le développement — Association internationale de développement, *Rapport annuel, 1970*, Washington (D. C.).

Réaffirmant en particulier les recommandations 1, 15, 16 et 17 du Plan d'action pour l'environnement[50] adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

1. *Recommande* que tous les organismes d'aide au développement, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, attribuent aussi dans leurs activités d'aide au développement un rang élevé de priorité aux demandes d'aide en matière d'habitation et d'établissements humains émanant des gouvernements;

2. *Recommande* que, dans le cadre de sa politique de prêts dans ce secteur, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement fournisse des fonds à des clauses et conditions tenant pleinement compte de la nature et des caractéristiques uniques des investissements dans le domaine de l'habitation et dans les domaines connexes;

3. *Recommande* que, en établissant des critères d'obtention de prêts à des clauses et conditions plus favorables, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement tienne compte, en plus des critères économiques et monétaires, de facteurs socio-économiques aussi importants que les niveaux de l'emploi, les taux de croissance urbaine, la densité de population et l'état général du patrimoine immobilier dans les pays en voie de développement;

4. *Recommande en outre* que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement applique en priorité, en accord avec les gouvernements demandeurs, sa politique déclarée d'accorder des prêts initiaux à des conditions avantageuses, compte tenu de la recommandation énoncée au paragraphe 3 ci-dessus, en vue d'établir des institutions et des organisations financières nationales qui puissent mobiliser des capitaux et les orienter vers des investissements dans le domaine de l'habitation et dans les domaines connexes;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2112e séance plénière
15 décembre 1972

2999 (XXVII). Création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[51],

Inquiète de l'absence d'amélioration dans la situation déplorable qui règne dans le monde en matière de logement, en particulier de la pénurie critique de logements à bon marché ou répondant à des normes minimales dans les pays en voie de développement,

Sachant que l'environnement ne peut être amélioré là où règne la pauvreté, dont l'une des manifestations évidentes est la qualité déficiente des établissements humains, en particulier dans les pays en voie de développement,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures plus énergiques et plus concrètes sur le plan international pour renforcer les programmes nationaux de planification, d'amélioration et de gestion des établissements ruraux et urbains, de façon à combler l'écart croissant entre les besoins et les disponibilités en logements et à améliorer la qualité de l'environnement des établissements humains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé *Mesures proposées en vue du financement de l'habitation, de la construction et de la planification*[52],

Rappelant les résolutions 1170 (XLI) et 1507 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date des 5 août 1966 et 28 mai 1970, relatives à la création envisagée d'une institution internationale destinée à renforcer l'épargne nationale et les facilités de crédit dans le domaine de l'habitation,

Prenant note en particulier de la recommandation 17 du Plan d'action pour l'environnement[53] adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, dans laquelle il est recommandé que les gouvernements et le Secrétaire général prennent immédiatement des mesures en vue de créer un fonds international ou une institution financière qui fournisse les capitaux initiaux et l'assistance technique nécessaires pour permettre une mobilisation effective des ressources nationales pour la construction de logements et l'amélioration de l'environnement des établissements humains,

1. *Approuve* en principe la création d'un fonds international ou d'une institution financière répondant à l'objectif envisagé dans la recommandation 17 du Plan d'action pour l'environnement;

2. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des opinions exprimées à ce sujet lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, d'élaborer une étude sur la création et le fonctionnement d'un tel fonds ou d'une telle institution, en y joignant ses recommandations et ses propositions, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session par l'entremise du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social;

3. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à participer à l'élaboration de l'étude mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

2112e séance plénière
15 décembre 1972

3000 (XXVII). Mesures visant à protéger et à améliorer l'environnement

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[54],

Consciente de la contribution efficace du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et du Comité préparatoire pour la Conférence,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement suédois pour avoir accueilli la Conférence,

Convaincue que des mesures au niveau national peuvent compléter et parfaire le Plan d'action pour l'environnement[55] adopté par la Conférence,

Rappelant sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement",

[50] Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.
[51] A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.
[52] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.IV.4.
[53] Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.
[54] A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.
[55] *Ibid.*, chap. II.

ainsi que l'ensemble des recommandations de la Conférence relatives au développement et à l'environnement[56],

Rappelant en outre les alinéas *e* du paragraphe 2 et *d* du paragraphe 5 de la résolution 1 (I) de la Conférence, en date du 15 juin 1972[57], sur les dispositions institutionnelles et financières,

Tenant compte de la résolution 1718 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972,

1. *Souligne* l'importance des mesures prises au niveau national pour protéger et améliorer l'environnement;

2. *Demande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[58] d'étudier à sa première session les moyens de promouvoir des programmes régionaux efficaces dans le domaine de l'environnement;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de veiller, lorsqu'il formulera des programmes dans ce domaine, à ce que l'application desdits programmes soit compatible avec :

a) Les mesures de politique générale et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[59] concernant la science et la technique;

b) Les mesures de politique générale et les objectifs que doit recommander le Comité de la science et de la technique au service du développement après examen du *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*[60];

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité de l'examen et de l'évaluation de maintenir cette question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises à propos du paragraphe 3 ci-dessus.

2112e séance plénière
15 décembre 1972

3001 (XXVII). Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a formulé des recommandations concernant les orientations générales et les mesures nécessaires pour améliorer les établissements humains,

Notant l'urgence des problèmes que posent actuellement et que poseront à l'avenir les établissements humains dans le monde entier,

Tenant compte du *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*[61],

Considérant le rôle important attribué au logement dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[62],

Reconnaissant que des efforts internationaux sont nécessaires pour mettre au point un plus grand nombre de solutions nouvelles à ces problèmes, en particulier dans les pays en voie de développement,

Désireuse de maintenir l'élan donné par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement dans ce domaine au moyen d'une conférence-exposition sur les établissements humains, dont les préparatifs devraient amener à passer en revue les politiques et les programmes appliqués sur les plans national et international en matière d'établissements humains et devraient conduire à sélectionner et à appuyer une série de projets de démonstration sur les établissements humains organisés sous les auspices des pays intéressés et de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de la recommandation 2.2 du Plan d'action pour l'environnement[63] adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

1. *Décide* de tenir une Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains;

2. *Accepte* l'offre du Gouvernement canadien d'accueillir la Conférence-Exposition en 1975;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer et de présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[64], lors de sa première session, un rapport contenant un plan en vue de la Conférence-Exposition ainsi qu'une estimation des dépenses qu'elle entraînera.

2112e séance plénière
15 décembre 1972

3002 (XXVII). Développement et environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement".

Considérant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relative aux dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Prenant note de l'ensemble des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement relatives au développement et à l'environnement[65],

Réaffirmant qu'il importe d'atteindre les objectifs et d'appliquer les mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[66] et qu'il est nécessaire de prévoir des ressources adéquates à cet effet,

Consciente de ce que les fonds dont pourra disposer la communauté internationale pour la recherche et l'action en vue de protéger et d'améliorer l'environnement tendront à être insuffisants par rapport aux besoins,

1. *Souligne* que, en ce qui concerne la réalisation et le financement des objectifs définis aux paragraphes 2 et 3 de la section III de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, les mesures et les programmes

[56] *Ibid.*, chap. II, sect. B.
[57] *Ibid.*, chap. III. Les alinéas *e* du paragraphe 2 et *d* du paragraphe 5 sont incorporés sans changement dans la résolution 2997 (XXVII) [voir sect. I, par. 2, *e*, et sect. II, par. 2, *d*, de ladite résolution].
[58] Voir résolution 2997 (XXVII), sect. I.
[59] Résolution 2626 (XXV).
[60] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.18/Rev.
[61] *Ibid.*
[62] Résolution 2626 (XXV).
[63] Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.
[64] Voir résolution 2997 (XXVII), sect. I.
[65] Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II, sect. B.
[66] Résolution 2626 (XXV).

en matière d'environnement pouvant également constituer des éléments indispensables du processus d'accélération du développement économique des pays en voie de développement devraient bénéficier d'une attention spéciale lorsque le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement formulera des programmes et des priorités;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lorsqu'il formulera des programmes relatifs à l'environnement, de veiller, conformément aux principes énoncés dans la résolution 2849 (XXVI) de l'Assemblée générale, à ce que ces programmes soient compatibles avec les objectifs et les mesures de politique générale des stratégies mondiales et des directives sectorielles pour le développement économique des pays en voie de développement, tels qu'ils ont été définis par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Demande* au Conseil économique et social de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 3 de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, de façon à favoriser la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et à éviter toutes conséquences qui puissent être préjudiciables aux priorités de développement des pays en voie de développement établies dans la Stratégie internationale du développement ou fausser ces priorités;

4. *Recommande* que l'on respecte le principe selon lequel les ressources consacrées aux programmes relatifs à l'environnement, tant dans le cadre des organismes des Nations Unies qu'en dehors, s'ajoutent au volume actuel et à la croissance projetée des ressources envisagées dans la Stratégie internationale du développement, afin d'être affectées à des programmes directement liés à l'aide au développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport donnant une vue d'ensemble, dans le cadre des organismes des Nations Unies, de la répartition et des types de croissance des ressources et des programmes dans divers domaines, y compris les fonds spéciaux, afin de permettre d'évaluer leur conformité avec les politiques et les priorités générales de développement fixées par les décisions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée.

2112e séance plénière
15 décembre 1972

3003 (XXVII). Prix international pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation 38 du Plan d'action pour l'environnement[67] adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Rappelant également que l'un des principaux objectifs de la Conférence était d'appeler l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur l'importance et l'urgence des problèmes de l'environnement,

Reconnaissant qu'une coopération internationale efficace dans le domaine de l'environnement devrait être solidement assise sur des mesures prises à l'échelon national,

Se félicite de l'initiative prise par le Gouvernement iranien de réserver une zone constituant un écosystème d'importance mondiale, dont il assurera la tutelle avec une organisation internationale, et de créer un prix annuel pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement, qui sera décerné par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies.

2112e séance plénière
15 décembre 1972

3004 (XXVII). Emplacement du secrétariat de l'environnement[68]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2657 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2850 (XXVI) du 20 décembre 1971, relatives aux travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Notant avec satisfaction le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[69], en particulier la recommandation concernant la création du secrétariat de l'environnement,

Notant également le rapport du Secrétaire général sur l'emplacement du futur secrétariat de l'environnement[70],

Considérant que le Siège de l'Organisation des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées sont tous situés dans des Etats développés d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale,

Convaincue que si l'on veut recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, conformément au Préambule de la Charte des Nations Unies, il faut choisir l'emplacement des activités et du siège ou du secrétariat des organismes des Nations Unies compte tenu, notamment, d'une répartition géographique équitable de ces activités, sièges ou secrétariats,

1. *Décide* d'établir le secrétariat de l'environnement dans un pays en voie de développement;

2. *Décide en outre* d'établir le secrétariat de l'environnement à Nairobi (Kenya).

2112e séance plénière
15 décembre 1972

3015 (XXVII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section du rapport du Conseil économique et social qui traite du Fonds des Nations Unies pour l'enfance[71],

1. *Fait sienne* la résolution 1709 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, relative au Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

[67] Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

[68] Voir résolution 2997 (XXVII), sect. II.

[69] A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

[70] A/8783/Add.1 et Add.2.

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 3* (A/8703), chap. VII, sect. D.

2. *Réitère* son appel aux gouvernements et aux autres donateurs pour qu'ils fassent tout ce qui leur est possible en vue d'accroître leurs contributions au Fonds afin de lui permettre d'atteindre l'objectif de 100 millions de dollars avant 1975.

2113e séance plénière
18 décembre 1972

3016 (XXVII). Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 626 (VII) du 21 décembre 1952, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 2158 (XXI) du 25 novembre 1966, 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968 et 2692 (XXV) du 11 décembre 1970, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Réaffirmant la nécessité pour l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de ce problème vital,

Soulignant qu'il est très important, pour le progrès économique de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits de façon à assurer le rendement maximum de leurs ressources naturelles, à la fois sur terre et dans leurs eaux côtières,

Tenant compte des principes II et XI de la résolution 46 (III) du 18 mai 1972 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session [72],

Tenant également compte de la résolution 45 (III) du 18 mai 1972 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session [72], intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats", et considérant les principes pertinents de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement [73],

1. *Réaffirme* le droit des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

2. *Réaffirme en outre* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, où il est proclamé qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

3. *Déclare* que les pratiques, mesures ou règlements législatifs adoptés par les Etats pour exercer une contrainte, directement ou indirectement, sur d'autres Etats qui procèdent à des modifications de leur structure interne ou prennent des mesures relevant de l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles, que ce soit sur terre ou dans leurs eaux côtières, constituent des violations de la Charte et de la Déclaration figurant dans la résolution 2625 (XXV) et vont à l'encontre des buts, des objectifs et des mesures énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [74];

4. *Demande* aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue de l'application des principes et recommandations figurant dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et, en particulier, des principes énoncés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles [75] et le prie de le compléter par une étude détaillée supplémentaire sur l'évolution récente de la situation, en tenant compte du droit des Etats à exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles ainsi que des facteurs qui les empêchent d'exercer ce droit;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'accorder un degré élevé de priorité, lors de sa cinquante-quatrième session, à la question intitulée "Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles", ainsi qu'au rapport du Secrétaire général et à la présente résolution, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2113e séance plénière
18 décembre 1972

3017 (XXVII). Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2083 (XX) du 20 décembre 1965, relative à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources humaines, 2090 (XX) du 20 décembre 1965 et 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, relatives à la formation de personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, 2320 (XXII) du 15 décembre 1967 et 2417 (XXIII) du 17 décembre 1968, relatives à l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement, et la résolution 1573 (L) du Conseil économique et social, en date du 19 mai 1971,

Ayant présent à l'esprit le fait que l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement et l'amélioration rapide de leurs structures sociales par la suppression de la misère généralisée, des inégalités et de l'analphabétisme exigent, entre autres choses, l'adoption d'une stratégie globale pour le développement technique,

Consciente que le progrès technique des pays en voie de développement, tout en se fondant avant tout sur des activités de recherche et de développement visant à promouvoir les techniques locales et celles qui sont le fruit d'adaptations, doit bénéficier, dans les conditions les plus favorables, d'un prélèvement massif sur la somme de connaissances techniques accumulées surtout par les pays développés,

Considérant l'importance décisive que revêt pour les pays en voie de développement le fait de pouvoir disposer d'un personnel local qualifié du point de vue technique et scientifique, de manière à :

[72] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session,* vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[73] Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. Ier.

[74] Résolution 2626 (XXV).

[75] E/5170.

a) Tirer profit des facilités qui donnent accès aux techniques des pays développés,

b) Utiliser ces techniques en les adaptant aux conditions nationales,

c) Elaborer des techniques adaptées à leurs structures de production,

d) Créer leurs propres techniques nationales,

Considérant en outre que les objectifs mentionnés à l'alinéa précédent ont été énoncés de manière adéquate dans le *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement,* élaboré par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement [76],

Tenant compte du fait que non seulement ce prélèvement massif sur la somme des connaissances techniques n'a pas eu lieu, mais qu'en réalité un phénomène contraire s'est produit au cours des dernières années, à savoir que la somme des connaissances techniques dans les pays en voie de développement a constamment diminué du fait de l'exode du personnel national qualifié de ces pays, qui émigre surtout vers certains pays à économie de marché, affectant ainsi manifestement la capacité des pays en voie de développement à faire face aux tâches de développement en utilisant du personnel qualifié d'origine nationale,

Reconnaissant que l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement a sa source dans le phénomène du sous-développement lui-même et que les mesures qui peuvent être adoptées pour mettre un terme à cet exode doivent tenir compte de cet état de choses, ainsi que des raisons de cet exode,

1. *Invite* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents en la matière, compte dûment tenu du rapport établi sur cette question par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que des travaux réalisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et en consultation avec les Etats Membres intéressés :

a) A entreprendre une étude sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement qui affecte le développement technique de ces derniers, en indiquant les conséquences défavorables de cet exode dans les pays en voie de développement et les avantages qu'en tirent les pays industrialisés et en identifiant les mécanismes qui le provoquent ainsi que les pays vers lesquels il se produit;

b) En évaluant les conséquences négatives de ce phénomène dans les pays en voie de développement, à prêter une attention particulière à la façon dont cet exode empêche la création des infrastructures techniques appropriées et nuit à la capacité des pays en voie de développement de tirer profit des techniques importées et à la création de techniques nationales, ainsi qu'aux mesures de politique générale que les pays en voie de développement eux-mêmes peuvent avoir à prendre pour arrêter cet exode;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et compte tenu de l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, à rédiger, en consultation avec les Etats Membres intéressés, les directives nécessaires pour un programme d'action qui sera élaboré par le Comité de la science et de la technique au service du développement, en indiquant les mesures réalisables susceptibles d'être adoptées en la matière, et surtout les principes directeurs pratiques et efficaces que devraient suivre principalement les gouvernements des pays industrialisés pour mettre fin à ce processus et en renverser le cours sans préjudice des accords internationaux en vigueur et dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures pour diffuser largement auprès des autorités compétentes des pays en voie de développement les propositions énoncées dans le *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement* en les présentant comme l'un des moyens permettant de contrebalancer l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés;

4. *Demande* au Secrétaire général de présenter l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et les principes directeurs d'un programme d'action au Comité de la science et de la technique au service du développement lors de sa deuxième session.

2113e séance plénière
18 décembre 1972

3018 (XXVII). Problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social sur ses cinquante-deuxième et cinquante troisième sessions [77],

Inspirée par la résolution solennelle des peuples des Nations Unies, consacrée par la Charte, de favoriser le progrès économique et social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Réaffirmant le paragraphe 7 du préambule de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [78], qui stipule que le développement doit avoir pour objectif ultime d'assurer des améliorations constantes du bien-être de chacun et d'apporter à tous des avantages et que, si on laisse se perpétuer des privilèges indus, des extrêmes de richesse et des injustices sociales, le développement manquera son but principal,

Prenant acte du rapport du Comité de la planification du développement sur sa huitième session [79], qui a examiné en profondeur la nature et l'urgence du problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement ainsi que les inégalités dans la répartition des richesses et du revenu dans ces pays,

[76] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.18/Rev.

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 3* (A/8703) et *Supplément n° 3A* (A/8703/Add.1).

[78] Résolution 2626 (XXV).

[79] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 7* (E/5126).

Rappelant la résolution 1727 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, relative à la pauvreté des masses et du chômage,

Profondément préoccupée par le fait qu'au stade actuel de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement il n'y a pas d'amélioration manifeste dans la vie des gens qui constituent la grande masse du peuple dans les pays en voie de développement,

Rappelant la résolution 62 (III) du 19 mai 1972 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session [80], relative à des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

Consciente de ce qu'un grave problème, dans les pays en voie de développement, est la relation critique entre la justice sociale et la croissance économique,

Notant qu'il est urgent d'obtenir des données quantitatives plus nombreuses et meilleures sur les tendances passées et présentes de l'emploi et de la répartition du revenu dans les pays en voie de développement,

Notant également que le Président du Groupe de la Banque mondiale a déclaré [81] que, dans une dizaine de pays où le revenu par habitant est en moyenne de 145 dollars, il n'est que de 50 dollars pour la fraction la plus pauvre représentant 40 p. 100 de la population et que, dans dix autres pays où le revenu par habitant est en moyenne de 275 dollars, il n'est que de 80 dollars pour cette même fraction,

Convaincue que ces gens désespérément pauvres ne devraient pas être laissés en dehors du courant du développement et que leur état de pauvreté extrême devrait être amélioré si l'on veut écarter le risque de bouleversements sociaux et économiques généralisés,

1. *Fait sienne* la résolution 1727 (LIII) du Conseil économique et social;

2. *Invite* les pays en voie de développement où des secteurs importants de la population ont un revenu par habitant sensiblement inférieur à la moyenne nationale à poursuivre leurs programmes et à prendre toutes nouvelles mesures qui se révéleraient nécessaires pour assurer une meilleure répartition du revenu et créer de nouvelles possibilités d'emploi, de façon à améliorer les conditions d'existence des couches les plus pauvres de la population dans le cadre de leurs priorités et de leurs plans nationaux, y compris les réformes de structure qui seraient nécessaires;

3. *Invite* les pays développés à envisager des moyens d'augmenter le volume de l'assistance qu'ils accordent à des conditions de faveur et à renforcer ainsi la capacité des pays en voie de développement d'éliminer la pauvreté des masses et le chômage parmi les couches les plus pauvres de leur société;

4. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général, d'accorder l'attention voulue à l'élaboration et à l'exécution de mesures visant à aider les pays en voie de développement à relever le niveau de vie des catégories de leur population dont le revenu est particulièrement bas;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

2113e séance plénière
18 décembre 1972

3019 (XXVII). Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant l'invitation et les demandes qu'elle a formulées dans sa résolution 2815 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Accueillant favorablement la note du Secrétaire général [82] qui contient des recommandations provisoires appelant d'urgence une décision en vue d'apporter au mécanisme administratif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population des améliorations propres à assurer la mise au point efficace et rapide de programmes démographiques,

Exprimant ses remerciements aux cinquante-deux Etats Membres qui, à ce jour, ont répondu à cette invitation et ont annoncé un appui financier au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Notant que, selon les renseignements communiqués par le Secrétaire général, l'administration du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population a été réorganisée au cours de l'année écoulée de façon à permettre une utilisation encore plus efficace de son personnel et de ses ressources,

Notant en outre que les ressources du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et la portée de ses opérations ont maintenant pris une telle ampleur qu'il est souhaitable d'en confier la supervision à un organe intergouvernemental,

Exprimant également ses remerciements au Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et au Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population pour leurs efforts, qui ont abouti aux résultats importants de l'année écoulée,

Notant aussi la recommandation du Secrétaire général visant à modifier la nature du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population qui, au lieu d'être un fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général, serait placé sous l'autorité de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale;

2. *Décide en outre,* sans préjudice de la responsabilité d'ensemble et des fonctions de politique générale qui reviennent au Conseil économique et social, que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, sous réserve de conditions qui seront définies par le Conseil économique et social, sera l'organe chargé de l'administration du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et invite le Conseil d'administration à se préoccuper des politiques financières et administratives relatives au programme de travail, aux méthodes d'appel de fonds et au budget annuel du Fonds;

3. *Invite* le Conseil d'administration à s'organiser de façon à pouvoir exercer efficacement ces fonctions,

[80] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session,* vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[81] Discours prononcé devant le Conseil des gouverneurs du Groupe de la Banque mondiale le 25 septembre 1972.

[82] A/8899.

en tenant compte du fait que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est une entité distincte et doit fonctionner sous la direction du Conseil économique et social en relation étroite avec les gouvernements intéressés et avec les organes compétents — nationaux et internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux — qui s'intéressent aux activités en matière de population;

4. *Autorise* le Conseil d'administration à sa quinzième session, sous réserve qu'il prenne en considération un rapport établi par le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population en consultation avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et toutes les incidences de ce rapport, à appliquer au Fonds des principes de financement semblables à ceux du Programme des Nations Unies pour le développement et à établir le règlement financier et les règles de gestion financière nécessaires;

5. *Prie* le Conseil d'administration d'envisager les nouvelles mesures nécessaires pour apporter des améliorations au mécanisme administratif et opérationnel du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, d'informer le Conseil économique et social dans son rapport annuel des nouvelles mesures prises en vue d'appliquer la résolution 2815 (XXVI) de l'Assemblée générale et la présente résolution et de soumettre chaque année au Conseil économique et social un rapport sur les activités du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;

6. *Invite à nouveau* les gouvernements intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, sans préjudice du montant convenu de l'augmentation des contributions au Programme des Nations Unies pour le développement et en général à l'assistance en faveur du développement.

2113e séance plénière
18 décembre 1972

3035 (XXVII). Code de conduite des conférences maritimes

L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'accord unanime auquel la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est parvenue à sa troisième session, tenue à Santiago du Chili du 13 avril au 21 mai 1972, selon lequel il était nécessaire d'adopter et d'appliquer d'urgence un code de conduite universellement acceptable, qui tienne pleinement compte des besoins et des problèmes particuliers des pays en voie de développement, afin de réglementer les activités des conférences maritimes,

Rappelant la résolution 66 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972, intitulée "Projet de code de conduite des conférences maritimes"[83],

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer le plus tôt possible en 1973, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence de plénipotentiaires afin d'examiner et d'adopter une convention ou tout autre instrument multilatéral ayant force obligatoire relatif à un code de conduite des conférences maritimes;

2. *Décide* de créer, également sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, composé de quarante-huit membres qui seront désignés par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[84] selon la même répartition géographique que celle qui a été établie pour la quatrième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, avec l'adjonction de deux membres pour chacune des grandes régions géographiques;

3. *Décide également* que le Comité préparatoire rédigera un projet de convention ou autre instrument multilatéral ayant force obligatoire relatif à un code de conduite des conférences maritimes, projet qui sera soumis à la conférence de plénipotentiaires prévue au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Décide en outre* que la première session du Comité préparatoire devrait avoir lieu le plus tôt possible et que sa dernière session devrait se tenir deux mois au moins avant la conférence de plénipotentiaires;

5. *Recommande* que le Comité préparatoire prenne en considération comme base de travail :

a) Le projet de code de conduite des conférences maritimes annexé à la résolution 66 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

b) Le rapport sur les débats que la Quatrième Commission de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a consacrés à la question lors de la troisième session de la Conférence[85], y compris l'échange de vues officieux sur le projet de code de conduite des conférences maritimes et le résumé du Président de la Commission;

c) Le rapport du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement intitulé *La réglementation des conférences maritimes*[86];

d) Le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur sa troisième session[87].

2115e séance plénière
19 décembre 1972

[83] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[84] Le Comité préparatoire se compose des Etats suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Japon, Madagascar, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

[85] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe VI.D.

[86] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.13 et Corr.2.

[87] TD/B/C.4/93.

3036 (XXVII). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session[88] et le rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 22 septembre 1971 au 25 octobre 1972[89],

Ayant présentes à l'esprit la déclaration commune présentée par huit pays socialistes à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, relative à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et au progrès social[90], et la déclaration de ces pays à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[91],

Consciente du fait que la capacité de production et les courants commerciaux des pays en voie de développement les moins avancés ont été et demeurent extrêmement faibles et qu'il est urgent de compléter les mesures de politique commerciale appliquées à tous les pays en voie de développement par des apports libéraux et considérablement accrus d'aide financière et technique en faveur des pays les moins avancés pour éliminer le goulot d'étranglement existant dans leur économie au niveau de la production,

Reconnaissant qu'il faut mettre en pratique dans les plus brefs délais les dispositions pertinentes de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972[92], et de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[93],

1. *Fait sienne* la résolution 62 (III), adoptée à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session;

2. *Prie* les institutions spécialisées intéressées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, d'entreprendre et d'accélérer la mise en œuvre de leurs programmes d'action en faveur des pays les moins avancés dans les domaines qui relèvent de leur compétence et de soumettre des rapports périodiques sur ce point à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Prie également* tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier les pays développés, de mettre d'urgence en application les mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés qui sont énoncées dans la résolution 62 (III) de la Conférence et de continuer à passer en revue les mesures qu'ils ont prises en faveur de ces pays, ainsi que les moyens de mettre ces mesures à exécution, et de fournir au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des renseignements relatifs aux mesures prises dans le cadre de l'examen et de l'application des recommandations de la Conférence pour permettre à celui-ci de présenter des rapports périodiques au Conseil du commerce et du développement.

2115e séance plénière
19 décembre 1972

3037 (XXVII). Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session[94],

Décide d'élargir la composition du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats créé en application de la résolution 45 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 18 mai 1972[95], et autorise le Secrétaire général de la Conférence à nommer neuf membres supplémentaires en consultation avec les gouvernements des Etats membres.

2115e séance plénière
19 décembre 1972

3038 (XXVII). Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 84 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[96], relatif à la mobilisation de l'opinion publique,

Rappelant sa résolution 2800 (XXVI) du 14 décembre 1971, relative à la diffusion d'informations et à la mobilisation de l'opinion publique au sujet de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 43 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 17 mai 1972[97], dans laquelle est proposée une série de mesures concrètes pour la diffusion d'informations et la mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement,

Prenant également note de la conclusion concertée 89 (XII) du 20 octobre 1972[98], adoptée à cet égard par le Conseil du commerce et du développement lors de la première partie de sa douzième session,

Convaincue que l'amélioration de la diffusion d'informations et la mobilisation de l'opinion publique, notamment parmi la jeunesse, seraient un facteur im-

---

[88] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session,* vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4.).

[89] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 15* (A/8715/Rev.1).

[90] *Ibid., vingt-cinquième session, Annexes,* point 42 de l'ordre du jour, document A/8074.

[91] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session,* vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe VIII.G.

[92] *Ibid,* annexe I.A.

[93] Résolution 2626 (XXV).

[94] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session,* vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4).

[95] *Ibid.,* annexe I.A.

[96] Résolution 2626 (XXV).

[97] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session,* vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[98] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 15* (A/8715/Rev.1), 1re partie, annexe I.

portant pour une meilleure prise de conscience des problèmes généraux du développement, favorisant ainsi l'accroissement nécessaire des efforts en matière de coopération internationale pour le développement et le succès de la Stratégie internationale du développement,

1. *Décide* d'instituer une Journée mondiale d'information sur le développement dont l'objet sera d'appeler chaque année l'attention de l'opinion publique mondiale sur les problèmes du développement et la nécessité d'intensifier la coopération internationale pour les résoudre;

2. *Décide en outre* que la date retenue pour cette journée coïncidera, en principe, avec la Journée des Nations Unies, célébrée le 24 octobre, date à laquelle a été adoptée en 1970 la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à étudier, lors de sa cinquième session extraordinaire consacrée à l'examen et à l'évaluation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, le rapport préliminaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[99], ainsi que le rapport d'activité demandé au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans la conclusion concertée 89 (XII);

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir pour la cinquième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement un rapport détaillé précisant les éléments indiqués dans son rapport préliminaire;

5. *Invite en outre* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire connaître, dans le rapport détaillé mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, les mesures qu'il envisage, conformément au paragraphe 5 de la résolution 43 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour renforcer les moyens d'information de la Conférence et les regrouper, en liaison étroite avec le Service de l'information, en particulier le Centre de l'information économique et sociale, et avec les autres sources d'information des Nations Unies, au sein d'un organe d'information ayant pour tâche de mieux faire connaître les débats et les décisions de la Conférence relatifs aux problèmes du commerce et du développement, ainsi que les objectifs de la Stratégie internationale du développement qui intéressent la Conférence;

6. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'établir, à sa cinquième session extraordinaire, les grandes lignes d'un programme d'activités pour la Journée mondiale d'information sur le développement en 1973 et de formuler à cette fin des propositions concrètes;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'élaborer, à sa cinquante-cinquième session, compte tenu du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa cinquième session extraordinaire, un programme d'activités pour la Journée mondiale d'information sur le développement en 1973.

2115e séance plénière
19 décembre 1972

[99] A/8893.

3039 (XXVII). Service de la dette extérieure des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Consciente des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel l'Organisation favorisera le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Rappelant ses résolutions 2170 (XXI) du 6 décembre 1966, 2415 (XXIII) du 17 décembre 1968 et 2807 (XXVI) du 14 décembre 1971, relatives à la nécessité de trouver des solutions concrètes à la question de l'accroissement progressif de la dette extérieure des pays en voie de développement,

Ayant présente à l'esprit la résolution 59 (III) du 19 mai 1972[100], adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session,

Notant, d'après les renseignements officiels communiqués par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, que le produit national brut a augmenté globalement dans le monde de 1 100 milliards de dollars au cours de la première Décennie des Nations Unies pour le développement et que la part de l'ensemble des pays en voie de développement dans cette augmentation n'a été que de 20 p. 100,

Tenant compte du rapport que le Groupe de la Banque mondiale a adressé, le 25 septembre 1972, au Conseil des gouverneurs[101] sur l'accroissement progressif du service de la dette extérieure (amortissement et intérêts) des pays en voie de développement, lequel représentera pour l'année en cours plus de 7 milliards de dollars,

Consciente que le service de la dette extérieure des pays en voie de développement, du fait qu'il absorbe des pourcentages toujours plus élevés de leurs recettes d'exportation, compromet les possibilités de réaliser les objectifs fixés pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire d'adopter d'urgence des mesures pratiques en vue d'alléger effectivement la charge que représente le service de la dette extérieure pour les pays en voie de développement,

1. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'examiner, par l'intermédiaire de sa Commission des invisibles et du financement lié au commerce lors de sa sixième session, les problèmes résultant de la charge que représente le service de la dette extérieure pour les pays en voie de développement, et d'étudier notamment l'opportunité et la possibilité de créer un fonds spécial de financement ou de compensation des intérêts de cette dette et d'en assurer le fonctionnement;

2. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, après avoir consulté le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et

[100] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session,* vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[101] Voir Banque internationale pour la reconstruction et le développement — Association internationale de développement, *Rapport annuel, 1972,* Washington (D. C.).

le développement et le Directeur général du Fonds monétaire international, une étude sur les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue de la soumettre à l'examen de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce lors de sa sixième session.

2115e séance plénière
19 décembre 1972

3040 (XXVII). Négociations commerciales multilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 82 (III) du 20 mai 1972 ainsi que la résolution 62 (III) du 19 mai 1972, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session [102], et les principes, figurant au paragraphe 1 de la résolution 82 (III), que les pays en voie de développement ont énoncés pour qu'ils régissent les négociations commerciales multilatérales de 1973,

Rappelant en outre les conclusions concertées adoptées par le Conseil du commerce et du développement à la première partie de sa douzième session [103],

Considérant l'importance des négociations commerciales multilatérales du point de vue du commerce et des intérêts économiques des pays en voie de développement,

Reconnaissant que ces négociations peuvent entraîner des changements très importants dans les affaires économiques mondiales et qu'il convient de tenir pleinement compte des intérêts des nations en voie de développement tant dans le secteur du commerce que dans les domaines de la réforme monétaire internationale et du financement du développement,

Considérant que le résumé fait le 14 novembre 1972 par le Président des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lors de la vingt-huitième session, en ce qui concerne les objectifs visés par les pays en voie de développement dans les négociations commerciales multilatérales peut être considéré comme un progrès dans la mesure où il indique que les négociations doivent tendre à accorder des avantages supplémentaires au commerce international des pays en voie de développement de manière à leur permettre d'accroître sensiblement leurs recettes en devises, de diversifier leurs exportations et d'accélérer le taux d'expansion de leur commerce, compte tenu de leurs besoins en matière de développement,

Tenant compte de la création d'un Comité préparatoire pour les négociations commerciales dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

1. *Invite* toutes les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à accorder, tant au cours des travaux préparatoires qu'au cours de toutes les étapes des négociations commerciales multilatérales, une attention prioritaire aux besoins de l'économie et du développement des pays en voie de développement;

2. *Invite aussi* les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à réexaminer, en vue de les adopter, les objectifs visés par les pays en voie de développement dans les négociations commerciales multilatérales qui n'ont pas été inclus dans le résumé fait par le Président à la vingt-huitième session de l'Accord général, en particulier les objectifs relatifs au progrès économique des pays en voie de développement, tels que la nécessité pour ces pays d'obtenir une participation accrue au commerce mondial, l'amélioration des conditions d'accès de leurs exportations aux marchés des pays industrialisés et de nouvelles règles en ce qui concerne leur commerce international;

3. *Déclare* que les négociations commerciales multilatérales devraient contribuer efficacement à instituer une division internationale du travail plus équitable;

4. *Recommande* aux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de tenir pleinement compte des principes suivants, qui doivent régir les négociations commerciales multilatérales :

a) Les pays en voie de développement, collectivement et individuellement, ne subiront, directement ou indirectement, aucun effet défavorable ou préjudiciable du fait de ces négociations; au contraire, les négociations offriront aux pays en voie de développement des avantages additionnels qui constitueront une amélioration substantielle et significative de leur position dans le commerce international, de façon qu'ils puissent bénéficier, sur la base de la non-réciprocité, de la non-discrimination et d'un traitement préférentiel, d'une part de la croissance du commerce international qui soit de plus en plus importante et proportionnée aux besoins de leur développement économique;

b) Si les avantages préférentiels dont bénéficient les pays en voie de développement sont compromis par les résultats de ces négociations, les pays développés prendront des mesures additionnelles pour dédommager les pays en voie de développement ainsi touchés;

c) Les pays développés offriront des conditions d'accès plus favorables et acceptables aux produits des pays en voie de développement et assureront à ces produits une part plus large de leurs marchés, et ils mettront au point des mesures qui permettent d'atteindre des prix stables, équitables et rémunérateurs pour lesdits produits;

d) Tous les pays en voie de développement, qu'ils soient ou non parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, auront le droit et seront mis en mesure de participer pleinement, efficacement et de manière continue à toutes les phases de ces négociations, de manière qu'il soit pleinement tenu compte de leurs intérêts;

e) Toutes les concessions que les pays développés pourront échanger seront automatiquement étendues à tous les pays en voie de développement;

f) Les concessions accordées par les pays développés aux pays en voie de développement ne seront pas nécessairement étendues aux pays développés;

g) Dans les négociations entre pays en voie de développement, les concessions tarifaires et autres que ces pays pourront négocier entre eux ne seront pas étendues aux pays développés;

h) Les négociations devront, en priorité, viser à assurer des concessions notables en ce qui concerne

[102] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[103] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15* (A/8715/Rev.1), 1re partie, annexe I.

les produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement les moins avancés;

i) Une priorité absolue sera accordée à la suppression de tous les obstacles qui s'opposent, sur les marchés des pays développés, au commerce des produits dont l'exportation intéresse les pays en voie de développement;

j) Les concessions convenues en faveur des pays en voie de développement au cours des négociations leur seront offertes immédiatement et non pas accordées par étapes, et sans que leur adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce soit une condition préalable à la jouissance de ces concessions;

5. *Invite en outre* les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à étudier et à adopter :

a) De nouvelles règles reconnaissant pleinement le droit des pays en voie de développement, notamment les pays en voie de développement sans littoral, à la non-réciprocité, à la non-discrimination et à un traitement préférentiel, en incorporant ces règles à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

b) Des objectifs visant à assurer l'accélération du développement économique des pays en voie de développement;

c) Des objectifs visant à définir dans les négociations commerciales des buts précis, à la fois globaux et sectoriels, et produit par produit;

6. *Invite* le Comité préparatoire pour les négociations commerciales à étudier les moyens propres à assurer aux pays en voie de développement des compensations économiques et financières pour toute perte subie par eux du fait de ces négociations;

7. *Recommande* que par les négociations on s'efforce en priorité d'aboutir à ce que des concessions substantielles soient accordées pour les produits de base, y compris les produits transformés et semi-transformés, des pays en voie de développement les moins avancés et des pays en voie de développement sans littoral en vue d'accroître sensiblement les exportations de ces produits;

8. *Recommande en outre* que les négociations commerciales assurent la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires sur une base préférentielle pour les exportations des pays en voie de développement, qu'ils soient ou non parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

9. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire des efforts intenses pour aider les pays en voie de développement au cours de la préparation des négociations et lors des négociations elles-mêmes, en établissant et en exécutant des programmes interrégionaux, régionaux et par pays, en active collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le secrétariat de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

10. *Souscrit pleinement* aux dispositions de la section D de la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, particulièrement en ce qui concerne la coordination entre le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

11. *Demande et recommande* aux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce que les décisions et mesures qu'elles pourront adopter en faveur des pays en voie de développement soient de caractère général, applicables à tous; de même, elle leur demande et leur recommande de garantir que, quelque action ou quelques mesures spéciales qu'elles puissent prendre en faveur des pays les moins avancés, les intérêts des autres pays en voie de développement ne seront ni lésés ni compromis en aucune manière.

2115e séance plénière
19 décembre 1972

3041 (XXVII). Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, 2570 (XXIV) du 13 décembre 1969, 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 et 2725 (XXV) du 15 décembre 1970,

Rappelant en outre sa résolution 2820 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a défini les objectifs de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et décidé d'examiner les résultats de cette session en tant que question hautement prioritaire,

Rappelant en particulier la section II de sa résolution 2820 (XXVI), relative à un examen d'ensemble des arrangements institutionnels de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue d'améliorer l'efficacité de son action, et au rôle essentiel de la Conférence pour ce qui est d'examiner et d'évaluer, dans le domaine de sa compétence, les progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [104],

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session [105], tenue à Santiago du Chili du 13 avril au 21 mai 1972, et le rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 22 septembre 1971 au 25 octobre 1972 [106],

Considérant qu'à sa troisième session la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pu prendre connaissance des principaux faits nouveaux survenus dans les domaines commercial et monétaire et commencer à agir à leur sujet, et que la signification définitive de cette session dépendra pour beaucoup des mesures qui seront prises pour appliquer les résolutions adoptées et pour parvenir à un accord sur les problèmes importants qui n'ont pas été résolus,

Soulignant le rôle important que le mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doit jouer dans le domaine du commerce et du développement et le fait que l'efficacité de ce mécanisme dépend pour beaucoup de

[104] Résolution 2626 (XXV).

[105] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4).

[106] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15* (A/8715/Rev.1).

la volonté politique des gouvernements de tous les Etats Membres, en particulier de ceux des pays développés, de trouver des solutions aux problèmes du développement dans le monde,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session et du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 22 septembre 1971 au 25 octobre 1972;

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 82 (III) du 20 mai 1972 sur les négociations commerciales multilatérales et la résolution 84 (III) du 21 mai 1972 sur la situation monétaire internationale, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session[107], et réaffirme que les pays en voie de développement doivent participer pleinement, efficacement et de manière continue à tous les stades des négociations commerciales multilatérales ainsi qu'au processus de prise de décisions du système monétaire international et à sa réforme, au moyen notamment de leur participation au Comité spécial sur la réforme du système monétaire international et les questions connexes, créé par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international, et aux prochaines négociations commerciales multilatérales, afin que leurs intérêts spécifiques soient pleinement pris en considération;

3. *Prend note* de la conclusion concertée 92 (XII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1972, sur les négociations commerciales multilatérales[108], dans laquelle le Conseil est convenu notamment que l'un des objectifs fondamentaux des négociations devrait être l'expansion et la diversification des exportations des pays en voie de développement en fonction de leurs besoins dans le domaine du commerce et du développement et que, par conséquent, aucun effort ne devrait être épargné au cours des négociations pour que celles-ci aboutissent à des avantages significatifs pour les pays en voie de développement;

4. *Invite* les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à prendre les dispositions voulues pour que tous les pays en voie de développement, qu'ils soient ou non parties contractantes à l'Accord général, aient la possibilité de participer pleinement, efficacement et de manière continue à tous les stades des négociations, de manière qu'il soit pleinement tenu compte de leurs intérêts, ces dispositions devant s'entendre sans préjudice de la position desdits pays en ce qui concerne leur adhésion à l'Accord général;

5. *Prend note* du résumé fait le 14 novembre 1972 par le Président des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lors de la vingt-huitième session, au sujet des négociations commerciales multilatérales, résumé dans lequel la conclusion concertée 92 (XII) du Conseil du commerce et du développement a été prise en considération et dans lequel il est convenu que les négociations doivent tendre à accorder des avantages supplémentaires au commerce international des pays en voie de développement de manière à leur permettre d'accroître sensiblement leurs recettes en devises, de diversifier leurs exportations et d'accélérer le taux d'expansion de leur commerce, compte tenu de leurs besoins en matière de développement, et à cet égard invite les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à veiller à ce que ces objectifs fondamentaux des négociations soient pleinement atteints et à poursuivre encore leurs efforts pour qu'il soit tenu compte d'autres objectifs fondamentaux dont, entre autres, une nouvelle amélioration des conditions auxquelles les exportations des pays en voie de développement ont accès aux marchés des pays industrialisés et la solution des problèmes posés par la politique des prix;

6. *Accueille avec satisfaction* la création par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international du Comité spécial sur la réforme du système monétaire international et les questions connexes, recommandée dans la résolution 84 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

7. *Approuve* la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tendant à ce que les problèmes relevant des domaines monétaire, commercial et financier soient résolus de manière coordonnée, compte tenu de leur interdépendance, avec l'entière participation des pays développés et des pays en voie de développement, et prend note de la décision adoptée par le Conseil du commerce et du développement de poursuivre l'examen de cette question lors de la deuxième partie de sa douzième session;

8. *Approuve* la demande présentée par le Conseil du commerce et du développement au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour qu'il poursuive et élargisse ses consultations, selon qu'il conviendra, avec le Directeur général du Fonds monétaire international et le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qu'il présente des rapports aux membres de la Conférence quand il le jugera nécessaire et que, dans les intervalles entre les sessions du Conseil, il utilise pleinement les procédures et mécanismes de consultation existants;

9. *Demande instamment* au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport au Conseil du commerce et du développement lors de la deuxième partie de sa douzième session en vue de permettre au Conseil d'étudier et de réaliser un accord sur la façon dont la Conférence peut contribuer effectivement dans les limites de sa compétence — avant et pendant les négociations commerciales multilatérales et les discussions sur la réforme monétaire qui auront lieu respectivement dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et au Fonds monétaire international — à résoudre d'une manière coordonnée les problèmes qui se posent dans les domaines monétaire, commercial et financier, conformément à la résolution 84 (III) de la Conférence;

10. *Se félicite* de la conclusion de l'Accord international sur le cacao de 1972, qui a été adopté dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en octobre 1972, et recommande instamment que cet accord entre en vigueur aussitôt que possible en 1973;

11. *Approuve* la conclusion concertée 90 (XII) du Conseil du commerce et du développement, en date

[107] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[108] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15* (A/8715/Rev.1), 1re partie, annexe 1.

du 23 octobre 1972[109], dans laquelle le Conseil est convenu d'accorder en priorité son attention aux conditions du commerce international des produits de base, dont la grande majorité des pays en voie de développement tirent encore une grande partie de leurs recettes d'exportation, et appelle l'attention du Conseil sur la nécessité d'améliorer nettement les termes de l'échange avant le milieu de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

12. *Prie instamment* tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur participation effective à la préparation et aux travaux de la septième session (extraordinaire) de la Commission des produits de base en vue d'aboutir à des résultats concrets et significatifs en ce qui concerne la libéralisation du commerce et la politique des prix au début de la décennie commençant en 1970, comme prévu dans la résolution 83 (III) de la Conférence, en date du 20 mai 1972[110];

13. *Prie* le Groupe de la Banque mondiale de prendre, à titre prioritaire et dans les limites de sa compétence, les mesures prévues dans la résolution 54 (III) de la Conférence, en date du 19 mai 1972[110], afin d'assurer la stabilisation des prix des produits primaires;

14. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à fournir une assistance aux pays en voie de développement pour leur participation aux divers stades des négociations commerciales multilatérales et à prévoir au budget les crédits nécessaires à cette fin, sans préjudice de la poursuite des travaux de la Conférence concernant le développement du commerce des pays en voie de développement, que les futures négociations ne doivent en aucune façon retarder, et invite les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, à donner, conformément au paragraphe 8 de la résolution 82 (III) de la Conférence, la priorité la plus élevée aux demandes d'assistance présentées par des Etats membres de ces organismes en vue de participer effectivement aux négociations commerciales multilatérales;

15. *Note avec satisfaction* que, grâce aux efforts continus de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, comme il ressort de ses résolutions, l'action intergouvernementale s'exerce progressivement dans un nombre croissant de domaines, tels que la commercialisation et la distribution des produits primaires, les pratiques commerciales restrictives dans le commerce des articles manufacturés, le transfert contractuel des techniques, l'assurance et la réassurance, et les pratiques des conférences maritimes, en particulier dans les cas où depuis longtemps les activités d'entreprises transnationales dominent, limitent ou orientent de quelque autre façon le marché international, en intervenant dans son fonctionnement d'une façon qui nuit souvent à la réalisation complète des possibilités de développement des pays en voie de développement;

16. *Approuve* la résolution 88 (XII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 19 octobre 1972, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles[111];

17. *Approuve* la résolution 62 (III) du 19 mai 1972[110], sur les mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, et la résolution 63 (III) du 19 mai 1972[110], sur les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral, adoptées à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session;

18. *Demande* à tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier aux pays développés, de prendre les mesures nécessaires pour donner effet, par une action aux échelons national et intergouvernemental, aux résolutions et décisions adoptées par la Conférence à sa troisième session et de n'épargner aucun effort afin de parvenir à un accord sur les tâches qui demeurent inachevées et les nombreuses et importantes questions que la Conférence a renvoyées à son mécanisme permanent pour qu'il en poursuive l'examen et prenne des mesures à leur sujet;

19. *Recommande* que le Conseil du commerce et du développement examine à sa cinquième session extraordinaire, dans les limites de sa compétence, les progrès accomplis dans l'application des mesures de politique générale convenues dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[112] et cherche à les améliorer, compte tenu des délais prescrits par la Stratégie, fasse en sorte de parvenir à des accords plus précis sur les questions qui n'ont pas été complètement résolues, recherche de nouveaux terrains d'entente et élargisse ceux qui existent déjà, mette au point de nouveaux concepts et parvienne à des accords sur des mesures supplémentaires, afin de s'acquitter du rôle essentiel et de la responsabilité de la Conférence en matière d'examen et d'évaluation et de faciliter la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie, conformément à la résolution 79 (III) de la Conférence, en date du 20 mai 1972[113];

20. *Recommande en outre* que le Conseil du commerce et du développement détermine, compte tenu des décisions et des recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session et particulièrement de l'alinéa *a* du paragraphe 7 de la résolution 80 (III) de la Conférence, en date du 20 mai 1972[113], ainsi que de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, les domaines dans lesquels une action peut être entreprise en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux relevant de sa compétence;

21. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de poursuivre son action en vue :

a) D'assurer l'application effective et aussi complète que possible des principes régissant le commerce international et les relations économiques entre les Etats,

[109] *Ibid.*

[110] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[111] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 15* (A/8715/Rev.1), 1re partie, annexe I.

[112] Résolution 2626 (XXV).

[113] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

tels qu'ils ont été approuvés lors des première et troisième sessions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

b) De renforcer encore le mécanisme institutionnel de la Conférence, ainsi que l'a recommandé l'Assemblée générale aux paragraphes 30, 31 et 32 de la section II de sa résolution 1995 (XIX);

22. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'exécuter le programme de travail pour 1973-1974 qui a été soumis au Conseil du commerce et du développement lors de la première partie de sa douzième session[114], de façon à assurer dans toute la mesure possible l'application effective des résolutions et décisions de la Conférence et du Conseil, et recommande à cet effet que les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies prennent les décisions pertinentes pour dégager les ressources financières requises.

2115e séance plénière
19 décembre 1972

[114] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 15* (A/8715/Rev.1), 2e partie, chap. Ier.

*
* *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 2113e séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[115] :

a) A décidé de renvoyer à sa vingt-huitième session la suite de l'examen du projet de résolution intitulé : "Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil", recommandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1622 (LI) du 30 juillet 1971, ainsi que les amendements y relatifs présentés au cours de l'examen du projet de résolution par la Deuxième Commission lors de la vingt-sixième session[116];

b) Reconnaissant l'importance, pour ce qui est de favoriser la coopération multiforme entre les Etats en vue du progrès et du développement socio-économiques, des propositions et suggestions figurant dans le projet de résolution intitulé "Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de favoriser le développement d'une coopération équitable dans les domaines économique, commercial et technico-scientifique", et considérant que, faute de temps, il ne lui a pas été possible à sa vingt-septième session d'examiner convenablement ce projet de déclaration et d'adopter une décision à son sujet, a décidé de renvoyer le projet de déclaration, ainsi que les comptes rendus analytiques se rapportant à l'examen de cette question par la Deuxième Commission[117], au Groupe de travail créé en application de la résolution 45 (III) du 18 mai 1972, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors de sa troisième session[118], afin que le Groupe de travail l'examine plus avant;

c) A pris acte du dixième rapport annuel du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial[119];

d) A décidé de renvoyer l'examen du *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*[120] à sa vingt-huitième session, pendant laquelle elle pourra étudier en profondeur les recommandations faites à ce sujet au Conseil économique et social par le Comité de la science et de la technique au service du développement et les observations correspondantes du Conseil, en liaison avec la première phase de l'examen et de l'évaluation devant porter sur la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et avec le rapport que le Secrétaire général doit établir conformément à la résolution 2658 (XXV) de l'Assemblée générale sur le rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations;

e) A décidé de renvoyer à sa vingt-huitième session l'examen des questions intitulées "Ressources en protéines" et "Application de l'informatique au développement".

[115] *Ibid., vingt-septième session, Annexes,* point 12 de l'ordre du jour, document A/8963, par. 59.

[116] *Ibid., vingt-sixième session, Annexes,* point 12 de l'ordre du jour, document A/8578/Add.1, par. 44 à 46.

[117] *Ibid., vingt-septième session, Deuxième Commission,* 1497e, 1506e et 1510e séances.

[118] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session,* vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[119] Voir E/5129.

[120] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.18.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

(Point 43)

A sa 2115e séance plénière, le 19 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[121] :

a) A fait sienne la décision prise par le Conseil du commerce et du développement au sujet du calendrier des réunions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tendant à ce qu'aucun effort ne soit épargné, tant au niveau des délégations que du secrétariat, pour ramener au minimum le coût de chaque réunion et en diminuer la durée;

b) A invité les conférences sur les produits de base qui se réunissent sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à renoncer aux comptes rendus analytiques, étant entendu que le secrétariat ferait le nécessaire pour garantir que le travail des participants ne soit pas gêné par cette décision.

---

[121] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes,* point 43 de l'ordre du jour, document A/8824/Add.1, par. 57.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
2906 (XXVII)	Programme pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/8842)	60	19 octobre 1972	**68**
2919 (XXVII)	Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/8880)	50	15 novembre 1972	68
2920 (XXVII)	Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin (A/8880)	50	15 novembre 1972	**69**
2921 (XXVII)	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/8880)	50	15 novembre 1972	**69**
2922 (XXVII)	Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/8880)	50	15 novembre 1972	**69**
2955 (XXVII)	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/8936)	51	12 décembre 1972	**70**
2956 (XXVII)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/8918)			
	Résolution A	56	12 décembre 1972	**70**
	Résolution B	56	12 décembre 1972	**71**
2957 (XXVII)	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/8918)	56	12 décembre 1972	71
2958 (XXVII)	Assistance aux réfugiés soudanais revenant de l'étranger (A/8918)	56	12 décembre 1972	**71**
2959 (XXVII)	Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe (A/8919)	61	12 décembre 1972	**72**
3009 (XXVII)	Accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies (A/8928, A/8980, par. 92, *a*)	12	18 décembre 1972	72
3010 (XXVII)	Année internationale de la femme (A/8928)	12	18 décembre 1972	73
3011 (XXVII)	Peine capitale (A/8928)	12	18 décembre 1972	73
3012 (XXVII)	Assistance dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants (A/8928)	12	18 décembre 1972	74
3013 (XXVII)	Instruments internationaux concernant la lutte contre l'abus des drogues (A/8928)	12	18 décembre 1972	74
3014 (XXVII)	Programme des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (A/8928)	12	18 décembre 1972	**74**
3020 (XXVII)	Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (A/8939)	52	18 décembre 1972	**75**
3021 (XXVII)	Prévention du crime et lutte contre la délinquance (A/8940)	53	18 décembre 1972	**75**
3022 (XXVII)	Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes (A/8941)	54	18 décembre 1972	**76**
3023 (XXVII)	Application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (A/8941)	54	18 décembre 1972	77
3024 (XXVII)	Accroissement de l'emploi et de la mobilité des jeunes à l'Organisation des Nations Unies (A/8941)	54	18 décembre 1972	77

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
3025 (XXVII)	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/8942)	55	18 décembre 1972	78
3026 (XXVII)	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/8944)			
	Résolution A	58	18 décembre 1972	78
	Résolution B	58	18 décembre 1972	78
3027 (XXVII)	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/8945)	59	18 décembre 1972	79
3028 (XXVII)	Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (A/8951)	62	18 décembre 1972	79
Autres décisions				
Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé		49, *b*	12 décembre 1972	80
Liberté de l'information		57	18 décembre 1972	80

2906 (XXVII). Programme pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que, le 10 décembre 1973, la communauté mondiale célébrera le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2860 (XXVI) du 20 décembre 1971, par laquelle elle s'est déclarée convaincue de l'importance historique et de la valeur durable de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et a décidé d'examiner à sa vingt-septième session la question de la préparation d'un programme approprié en vue d'observer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[1] contenant des suggestions relatives à un programme d'activités appropriées qui pourraient être entreprises à cette fin,

1. *Réaffirme* son attachement aux principes, valeurs et idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Exprime à nouveau l'espoir* que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme sera célébré par la communauté mondiale d'une manière qui sera digne de l'occasion et qui servira la cause des droits de l'homme;

3. *Décide* de tenir une réunion spéciale le 10 décembre 1973, date à laquelle sera lancée la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, telle qu'elle aura été approuvée;

4. *Prend note avec satisfaction* des suggestions présentées par le Secrétaire général dans son rapport;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer son rapport aux gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, aux fins de toute action qu'ils pourraient souhaiter entreprendre pour donner effet aux suggestions formulées dans le rapport;

b) De prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des suggestions qui sont du ressort du Secrétaire général ou qui exigent l'adoption de mesures par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

c) D'organiser dès que possible des séminaires sur le plan régional, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'étudier de nouveaux moyens de promouvoir les droits de l'homme compte tenu de la présente résolution, une attention particulière étant accordée aux problèmes et aux besoins des différentes régions du monde;

d) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport intérimaire sur les préparatifs faits et les mesures prises conformément à la présente résolution.

2068e séance plénière
19 octobre 1972

2919 (XXVII). Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue que la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue la négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'elle va à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Estimant que la poursuite d'une action nationale, régionale et internationale contre la discrimination raciale sous toutes ses formes est une question d'importance vitale si le monde doit vivre dans la paix et la justice,

Notant qu'un projet de programme détaillé pour une Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a été établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[2] et qu'il a été présenté à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine d'urgence à sa vingt-neuvième session,

1. *Décide* de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en inaugurer les activités le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

[1] A/8820 et Corr.1.

[2] A/8805, annexe.

2. *Invite* en conséquence le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité à l'examen du projet de programme pour la Décennie et de le présenter à l'Assemblée générale, pour examen final, lors de sa vingt-huitième session.

2085e séance plénière
15 novembre 1972

2920 (XXVII). Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3],

Rappelant les termes de la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, relative au trafic illicite de main-d'œuvre étrangère,

Prenant acte de l'adhésion de certains Etats à la Convention concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949)[4], adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa trente-deuxième session,

Prenant note avec intérêt de la résolution IV du 27 juin 1972, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa cinquante-septième session, relative aux conditions et à l'égalité de traitement des travailleurs migrants,

Gravement préoccupée par la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs étrangers dans certains pays d'Europe et d'autres continents, malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, par certains gouvernements pour la prévenir et la réprimer,

1. *Demande* aux gouvernements des pays susmentionnés de prendre ou de veiller à l'application des mesures destinées à mettre fin aux agissements discriminatoires dont sont victimes les travailleurs migrants sur leur territoire et notamment d'assurer l'amélioration des structures d'accueil;

2. *Invite* tous les gouvernements à faire respecter les termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme examine à sa prochaine session la question de l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin, ainsi que le prévoit la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social, comme question prioritaire;

4. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à continuer les études entreprises sur le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère, qui est une forme d'exploitation, et à renforcer les instruments internationaux pour la protection des travailleurs migrants;

5. *Prie instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'accorder un degré de priorité élevé à la ratification de la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949), dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère.

2085e séance plénière
15 novembre 1972

[3] Résolution 2106 A (XX).

[4] Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Genève, 1966, Convention n° 97, p. 842.

2921 (XXVII). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur sa troisième année d'activité[5], présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[6],

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de ratifier cet instrument ou d'y adhérer, si possible avant le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de nouvelles règles de procédure relatives à l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention qui prévoit, comme l'Assemblée générale l'a suggéré aux paragraphes 5 et 6 de sa résolution 2783 (XXVI) du 6 décembre 1971, d'inviter les Etats parties à être présents et à participer aux délibérations du Comité quand leurs rapports seront examinés.

2085e séance plénière
15 novembre 1972

2922 (XXVII). Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2786 (XXVI) du 6 décembre 1971,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant qu'il est indispensable de prendre d'urgence de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer l'*apartheid*,

Réaffirmant à nouveau que la conclusion d'une convention internationale en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid* serait une importante contribution à la lutte contre l'*apartheid*, le racisme, l'exploitation économique, la domination coloniale et l'occupation étrangère,

Notant avec satisfaction les efforts déployés afin de mettre au point un document international en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid*,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité spécial de l'*apartheid* et aux Etats le texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[7] et les amendements y relatifs[8], afin qu'ils fassent connaître leurs observations et leurs vues;

2. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 18* (A/8718).

[6] Résolution 2106 A (XX).

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 50 de l'ordre du jour, document A/8880, par. 42.

[8] *Ibid.*, par. 43.

neuvième session, d'examiner, en tant que question prioritaire, le texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et les amendements y relatifs, et de soumettre les résultats de son examen à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2085e séance plénière
15 novembre 1972

2955 (XXVII). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Rappelant la résolution 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, dans laquelle l'Assemblée générale demandait instamment au Conseil de sécurité, ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, de prendre des mesures effectives en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance de tous les peuples sous domination coloniale et étrangère, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions 2649 (XXV) et 2787 (XXVI) de l'Assemblée, en date des 30 novembre 1970 et 6 décembre 1971,

Inquiète de la réticence dont les puissances coloniales et racistes, telles que l'Afrique du Sud et le Portugal, continuent à faire preuve pour reconnaître et appliquer le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des populations des territoires qui se trouvent sous leur domination,

Profondément préoccupée par l'attitude négative de certains Etats Membres en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la décolonisation, le racisme et l'autodétermination,

Déplorant vivement l'intensification de la répression armée et du massacre effréné des populations sous domination coloniale et étrangère ainsi que les actes d'agression commis par les forces colonialistes et étrangères contre plusieurs Etats souverains et contre les peuples luttant pour leur autodétermination, qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Notant que, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, il est urgent de fournir une assistance matérielle, humanitaire et morale maximum aux peuples des régions libérées, des territoires coloniaux et des territoires sous emprise étrangère,

1. *Réaffirme* le droit de tous les peuples, notamment de ceux qui sont mentionnés dans la résolution 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale, à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que la légitimité de leur lutte pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir qui sont compatibles avec la Charte et avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements, notamment ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui refusent obstinément d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;

3. *Condamne vigoureusement* la politique de ceux des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et d'autres puissances qui aident le Portugal et d'autres régimes racistes, en Afrique et ailleurs, à réprimer les aspirations des peuples à la jouissance des droits de l'homme et à empêcher l'exercice de ces droits;

4. *Décide* d'examiner les moyens concrets de fournir une assistance matérielle et humanitaire maximum aux peuples des régions libérées, des territoires coloniaux et des territoires sous emprise étrangère;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'importance actuelle et la nature de l'aide que fournissent aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'aux populations des régions libérées, en recourant aux fonds déjà créés à cet effet qui sont alimentés par des contributions volontaires et à d'autres formes d'assistance, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, après avoir consulté le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, en vue de contribuer à l'étude des moyens de développer davantage l'assistance humanitaire et matérielle et des domaines dans lesquels elle peut être développée, compte tenu de la nécessité d'une coordination;

6. *Invite* les organisations susmentionnées à coopérer avec le Secrétaire général en vue de la mise en œuvre du paragraphe 5 ci-dessus.

2107e séance plénière
12 décembre 1972

2956 (XXVII). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur ses activités courantes[9] et ayant entendu sa déclaration[10],

Se félicitant des résultats obtenus par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire consistant à fournir une protection internationale aux réfugiés relevant de son mandat et à rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes,

Notant avec satisfaction la façon dont le Haut Commissaire, sur la demande du Secrétaire général et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, a coordonné les grandes actions humanitaires entreprises par les organismes des Nations Unies ou y a participé,

Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au

[9] *Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 12* (A/8712) et *Supplément n° 12A* (A/8712/Add.1).

[10] *Ibid., vingt-septième session, Troisième Commission,* 1954e séance.

problème des réfugiés et le rôle utile que les organismes des Nations Unies et les institutions non gouvernementales ont joué en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,

Considérant la coopération croissante et fructueuse qui s'est établie entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies dans le domaine de l'installation des réfugiés en milieu rural, de leur éducation et de leur formation, notamment en Afrique, et qui a conduit à une meilleure coordination de l'action et à une plus grande efficacité,

Notant avec satisfaction l'accroissement du nombre des gouvernements qui contribuent au financement du programme d'assistance du Haut Commissaire et l'augmentation importante de certaines des contributions,

Se félicitant du nombre croissant d'adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951 [11], et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967 [12],

1. *Se déclare profondément satisfaite* de la façon efficace dont le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et son personnel continuent de s'acquitter de leur tâche humanitaire;

2. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à participer, sur l'invitation du Secrétaire général, aux efforts humanitaires de l'Organisation des Nations Unies pour lesquels le Haut Commissariat dispose de compétences et d'une expérience particulières;

3. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, grâce au rapatriement librement consenti, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays;

4. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire;

5. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à prêter leur appui à l'œuvre humanitaire du Haut Commissaire en :

a) Facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale;

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés;

c) Fournissant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif.

2107e séance plénière
12 décembre 1972

B

L'Assemblée générale,

Prenant note de la recommandation du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire mentionnée au paragraphe 169 du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [13],

1. *Décide* que le Fonds extraordinaire créé en application de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, sera désormais maintenu à son plafond de 500 000 dollars par voie de prélèvements sur le Fonds de roulement et de garantie et au moyen de contributions volontaires versées à cette fin;

2. *Autorise* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire, conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, à concurrence de 1 million de dollars par an pour faire face à des situations d'urgence, étant entendu que le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 500 000 dollars pendant une même année.

2107e séance plénière
12 décembre 1972

2957 (XXVII). Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [14],

Rappelant sa résolution 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, par laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1973,

Reconnaissant qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

Considérant l'œuvre utile qu'a accomplie le Haut Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

Notant avec satisfaction la façon efficace dont le Haut Commissariat a fait face à des situations particulières de caractère urgent,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1974;

2. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa trente-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1978.

2107e séance plénière
12 décembre 1972

2958 (XXVII). Assistance aux réfugiés soudanais revenant de l'étranger

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [15],

Rappelant les résolutions 1655 (LII) et 1705 (LIII) du Conseil économique et social, en date des 1er juin et 27 juillet 1972,

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, no 2545, p. 137.
[12] *Ibid.*, vol. 606, no 8791, p. 267.
[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 12* (A/8712).
[14] *Ibid., Supplément no 12* (A/8712) et *Supplément no 12A* (A/8712/Add.1).
[15] *Ibid., vingt-septième session, Troisième Commission*, 1954e séance.

1. *Note avec satisfaction* les efforts du Gouvernement de la République démocratique du Soudan en vue du règlement pacifique de la question du Soudan méridional;

2. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de son rôle efficace dans la coordination des opérations visant à secourir et à réinstaller les réfugiés et autres personnes déplacées;

3. *Réaffirme* les résolutions 1655 (LII) et 1705 (LIII) du Conseil économique et social, par lesquelles le Conseil a, en particulier, prié instamment les organismes des Nations Unies et tous les gouvernements d'accorder au Gouvernement du Soudan le maximum d'assistance possible en vue de secourir les réfugiés soudanais venant de l'étranger et les autres personnes déplacées, et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation.

2107e séance plénière
12 décembre 1972

2959 (XXVII). Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux secours en cas de catastrophe, en particulier la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1971,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe [16], et ayant entendu la déclaration liminaire faite à la Troisième Commission par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe [17],

Prenant note avec satisfaction des mesures déjà prises par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe depuis la création de son Bureau,

Réaffirmant qu'il est d'importance vitale, pour limiter les effets des catastrophes, d'aider les pays qui y sont sujets à prendre des mesures préventives et à prévoir des plans d'urgence et de secours en cas de catastrophe,

Considérant que le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe doit poursuivre l'étude des moyens de renforcer et de développer des plans nationaux d'urgence et des mécanismes nationaux pour coordonner les efforts de secours en cas de catastrophe au niveau national et doit, par conséquent, disposer des moyens et des ressources nécessaires pour pouvoir s'acquitter de sa tâche dans le domaine de la planification des secours,

1. *Décide,* à titre provisoire, d'autoriser le Secrétaire général à effectuer des prélèvements sur le Fonds de roulement, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars en 1973, afin de fournir une assistance aux gouvernements, sur leur demande, en coopération avec les organismes des Nations Unies et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, le cas échéant, pour l'élaboration de plans nationaux de secours en cas de catastrophe naturelle;

2. *Demande* au Secrétaire général d'envisager divers moyens, y compris un appui par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, de prévoir ultérieurement des crédits appropriés à cet effet et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2107e séance plénière
12 décembre 1972

3009 (XXVII). Accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les déclarations et instruments, adoptés par l'Organisation des Nations Unies, qui reconnaissent aux hommes et aux femmes un statut égal — notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [18], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [18] et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [19] — de même que les instruments adoptés à ce sujet par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat des renseignements sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur, en indiquant le nombre de ces postes et leur niveau,

Notant avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat dont l'Assemblée générale a été saisie à sa vingt-sixième session [20] contenait pour la première fois des renseignements sur la répartition du personnel féminin dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, faisant apparaître le nombre de postes de rang supérieur et d'administrateur occupés par des femmes et la classe de ces postes, et qu'un nouveau rapport a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session [21], incluant également des données sur l'emploi des femmes,

Notant qu'au 30 juin 1972 il n'y avait, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune femme ayant rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général, que trois seulement des 59 fonctionnaires de classe D-2 étaient des femmes et que quatre seulement des 181 fonctionnaires de classe D-1 étaient des femmes,

Notant en outre que, parmi les administrateurs des classes moins élevées en poste au Secrétariat, le pourcentage de femmes est inversement proportionnel à la classe du poste, allant de 6,2 p. 100 des fonctionnaires de classe P-5 à 40,4 p. 100 des fonctionnaires de classe P-1, pour les postes soumis à la répartition géographique, et allant de 7,3 p. 100 des fonctionnaires de classe P-5 à 39,8 p. 100 des fonctionnaires de classe P-1, pour l'ensemble du Secrétariat,

Notant également que, dans toutes les autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, il n'y a aucune femme aux échelons les plus élevés, qu'une femme seulement est à la classe D-2 et que 10 seulement sont à la classe D-1,

[16] A/8854.
[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Troisième Commission,* 1959e séance.
[18] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[19] Résolution 2263 (XXII).
[20] A/8483.
[21] A/8831 et Corr.1 et Add.1.

1. *Prend note avec satisfaction* de la récente nomination par le Secrétaire général d'une femme au rang de sous-secrétaire général et espère que plus de femmes seront nommées à des postes aux échelons élevés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat, des renseignements plus complets sur l'emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, de manière à faire apparaître la nature des postes occupés et le genre de fonctions exercées par les femmes à des postes d'administrateur et à des postes de direction;

3. *Invite instamment à nouveau* les organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées, notamment à faire connaître plus largement le droit de chacun de postuler en personne les emplois vacants, pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur ainsi qu'à des fonctions de direction;

4. *Demande* aux Etats Membres d'examiner sérieusement, lorsqu'ils proposent la candidature de leurs ressortissants à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, la possibilité de soumettre les candidatures de femmes qualifiées pour tous les postes, en particulier pour les postes de direction.

2113e séance plénière
18 décembre 1972

3010 (XXVII). Année internationale de la femme

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, depuis la première session de la Commission de la condition de la femme, tenue à Lake Success (New York) du 10 au 24 février 1947, vingt-cinq ans se sont écoulés, période qui permet de faire le point des résultats positifs obtenus,

Tenant compte des buts et des principes de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967,

Reconnaissant l'efficacité des travaux de la Commission de la condition de la femme durant les vingt-cinq ans qui se sont écoulés depuis sa création, ainsi que la contribution importante que les femmes ont apportée à la vie sociale, politique, économique et culturelle de leur pays,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la reconnaissance universelle du principe de l'égalité des hommes et des femmes, en droit et en fait, et que des mesures tant juridiques que sociales doivent être prises par les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour garantir l'application des droits de la femme,

Rappelant que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, comporte parmi les buts et objectifs de la Décennie l'encouragement de la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement,

Attirant l'attention sur les objectifs généraux et les buts minimaux à atteindre au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, tels qu'ils ont été définis par la Commission de la condition de la femme et adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970,

Considérant qu'à cette fin la proclamation d'une année internationale de la femme permettrait d'intensifier l'action nécessaire à la promotion de la condition de la femme,

1. *Proclame* l'année 1975 Année internationale de la femme;

2. *Décide* de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à :

a) Promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme;

b) Assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel, aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

c) Reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde;

3. *Invite* tous les Etats Membres et toutes les organisations intéressées à prendre des mesures en vue d'assurer la pleine réalisation des droits de la femme et sa promotion sur la base de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier aussitôt que possible la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951 [22], adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa trente-quatrième session;

5. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées, dans la limite des ressources existantes, un projet de programme pour l'Année internationale de la femme et de le présenter à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-cinquième session, en 1974.

2113e séance plénière
18 décembre 1972

3011 (XXVII). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968 et 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Prenant note de la résolution 1656 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1er juin 1972,

Notant avec intérêt que, en application des résolutions susmentionnées, des renseignements additionnels sur la peine capitale ont été fournis par plusieurs Etats Membres [23],

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer le rapport qui doit être soumis au Conseil économique et social lors de sa cinquante-quatrième session de façon à mettre à jour les rapports sur la peine capitale [24] présentés en 1962 et 1967 et à informer le Conseil des

[22] Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Genève, 1966, Convention nº 100, p. 903.

[23] ST/SOA/118 et Add.1.

[24] *La peine capitale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.67.IV.15).

progrès accomplis dans le rassemblement des renseignements demandés au paragraphe 6 de la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, lors de sa cinquante-quatrième session, la situation et les tendances actuelles en ce qui concerne la peine capitale.

2113e séance plénière
18 décembre 1972

3012 (XXVII). Assistance dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'assistance aux pays en voie de développement est l'expression concrète de la volonté de la communauté internationale d'honorer l'engagement qu'elle a pris, aux termes de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant les dispositions spéciales prises par l'Assemblée générale au titre de sa résolution 1395 (XIV) du 20 novembre 1959 en vue de fournir une assistance technique pour la lutte contre les stupéfiants,

Réaffirmant sa résolution 2719 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle accueillait favorablement la création du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues,

Rappelant en outre la résolution 1664 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1er juin 1972, dans laquelle celui-ci priait instamment les Etats, les institutions et les particuliers de verser au Fonds des contributions sous quelque forme que ce soit et selon leurs possibilités,

1. *Se félicite* que le Conseil économique et social se soit déclaré satisfait des heureux résultats de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et en particulier qu'un nouvel article 14 *bis*[25] ait été adopté sur l'assistance technique et financière nécessaire pour promouvoir une exécution plus efficace des dispositions de ladite Convention[26];

2. *Déclare* que, pour être plus efficaces, les mesures visant à lutter contre l'abus des drogues doivent être coordonnées et universelles;

3. *Déclare en outre* que, pour remplir leurs obligations au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, les pays en voie de développement ont besoin d'une assistance technique et financière appropriée de la part de la communauté internationale.

2113e séance plénière
18 décembre 1972

3013 (XXVII). Instruments internationaux concernant la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1658 (LII) et 1665 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1er juin 1972,

Profondément préoccupée par la menace que la circulation de drogues illégales constitue pour la dignité humaine et pour la société,

Se félicitant de l'adoption par les conférences internationales de la Convention sur les substances psychotropes[27] et du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[28],

Convaincue que la Convention sur les substances psychotropes aura pour résultat l'indispensable réglementation internationale de ces substances,

Convaincue en outre de l'importance du Protocole pour ce qui est de renforcer les dispositions d'application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[29],

Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer :

a) A la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

b) Au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

c) A la Convention sur les substances psychotropes.

2113e séance plénière
18 décembre 1972

3014 (XXVII). Programme des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Notant que l'abus des drogues est un problème persistant dans bien des parties du monde,

Encouragée par l'intérêt croissant que portent les gouvernements à la question de l'abus des drogues,

1. *Accueille favorablement* l'élargissement des opérations du programme des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et notamment les efforts déployés par la Division des stupéfiants du Secrétariat dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues;

2. *Reconnaît* l'importance du programme d'action des Nations Unies fondé sur une politique à court terme et à long terme, tel que l'a approuvé l'Assemblée générale dans sa résolution 2719 (XXV) du 15 décembre 1970, et affirme la nécessité d'accroître l'efficacité et la portée des efforts déployés par les organismes des Nations Unies;

3. *Adresse* par conséquent un appel aux gouvernements pour qu'ils accordent un appui soutenu et versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, sous quelque forme que ce soit et en fonction de leurs possibilités;

4. *Invite* la Division des stupéfiants, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées à coopérer pleinement au programme d'action des Nations Unies;

5. *Invite également* les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées à accorder, dans la formulation de leurs propres programmes relatifs aux conséquences socio-économiques de l'abus des drogues, une attention particulière aux moyens appropriés de lutter contre cet abus.

2113e séance plénière
18 décembre 1972

[25] Voir E/CONF.63/8, p. 10.
[26] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, no 7515, p. 151.
[27] E/CONF.58/6.
[28] E/CONF.63/8.
[29] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, no 7515, p. 151.

3020 (XXVII). Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 et la résolution 1691 (LII) du Conseil économique et social, en date du 2 juin 1972, sur la nécessité d'élaborer les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Convaincue que le châtiment effectif des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité constitue un élément important de la prévention de tels crimes et de leur élimination, ainsi que d'une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du développement de la coopération entre les peuples, et de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Prend note* du projet de principes présenté à la Troisième Commission lors de la présente session[30];

2. *Décide* de transmettre ledit projet de principes à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle en poursuive l'élaboration, ainsi que les comptes rendus des séances que la Troisième Commission a consacrées à cette question au cours de la présente session;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité".

2114e séance plénière
18 décembre 1972

3021 (XXVII). Prévention du crime et lutte contre la délinquance

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par l'aggravation et l'ampleur croissantes du problème de la criminalité dans de nombreuses parties du monde,

Consciente de la menace que la criminalité, sous ses formes diverses, représente pour le développement économique, social et culturel et pour la qualité de la vie,

Ayant présent à l'esprit le fait que la communauté internationale demande que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures plus efficaces en matière de prévention du crime,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[31], laquelle stipule que le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser également à la réalisation progressive, notamment, du principal objectif qui consiste à prévoir des mesures de défense sociale et à éliminer les conditions qui favorisent le crime et la délinquance, particulièrement la délinquance juvénile,

Réaffirmant la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, relative à la criminalité et l'évolution sociale,

Notant avec satisfaction la création du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ainsi que le premier rapport de ce Comité[32],

Reconnaissant le droit de chaque Etat de formuler et d'appliquer, en fonction des circonstances et des nécessités nationales, les politiques et mesures nécessaires pour prévenir le crime et lutter contre la délinquance,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général relative à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance[33],

1. *Fait siennes* les conclusions du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Kyoto (Japon) du 17 au 26 août 1970[34], et les recommandations du Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants[35], qui s'est réuni après le Congrès;

2. *Fait sienne* en particulier la recommandation du Congrès concernant l'organisation de réunions, de séminaires, de cours de formation et d'ateliers d'experts à l'échelon régional et international, afin qu'il soit procédé à l'échange de renseignements, de connaissances, de données d'expérience et d'avis de spécialistes dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance en tirant pleinement parti du programme des services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Appuie* les recommandations formulées dans la Déclaration adoptée à l'unanimité par le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, où est soulignée notamment la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance[36];

4. *Invite* les Etats Membres à informer le Secrétaire général de la situation en ce qui concerne la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans leur pays ainsi que des mesures qu'ils prennent, de manière à faire parvenir les renseignements, au plus tard à la fin de 1974, en vue de la présentation d'un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

5. *Prie instamment* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales intéressées de renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime, et notamment de faire en sorte qu'une assistance technique efficace soit mise à la disposition des pays qui désirent bénéficier de cette assistance pour formuler et adopter des politiques,

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes,* point 52 de l'ordre du jour, document A/8939, par. 7.

[31] Résolution 2542 (XXIV).

[32] E/5191.

[33] A/8844.

[34] *Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.IV.8).

[35] Voir E/CN.5/457.

[36] Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social.

programmes et mesures visant à prévenir le crime et à lutter contre la délinquance;

6. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir auprès des Etats Membres de leurs vues quant à l'opportunité de réunir une conférence internationale des ministres responsables de la défense sociale, ou autres ministres compétents, pour examiner les problèmes de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance et pour définir des méthodes de prévention et de lutte à l'échelon international;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires afin de préparer le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

8. *Charge* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, au sujet des méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants, et d'y inclure des recommandations quant aux mesures les plus appropriées dans des domaines tels que le maintien de l'ordre, les procédures judiciaires et les régimes correctionnels;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa vingt-huitième session en tenant compte des mesures prises par la Commission du développement social et le Conseil économique et social.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

3022 (XXVII). Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, 2633 (XXV) du 11 novembre 1970, 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971,

Se félicitant de ce que les jeunes sont toujours plus activement conscients de la contribution qu'ils peuvent apporter à l'édification d'une société meilleure, ce qui exige qu'ils soient intégrés de manière plus complète à la vie politique, économique et sociale de leur pays,

Convaincue que la jeunesse a un rôle important à jouer dans la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et des objectifs de paix, de sécurité internationale et de coopération entre les nations, de progrès social et économique et de respect universel des droits de l'homme,

Soulignant le devoir qu'a la société d'inculquer aux jeunes la notion de service national et international, ainsi que les devoirs qu'ont les jeunes envers la société,

Notant que les méthodes existantes de communication et de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pourraient être améliorées afin de répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse,

Consciente de la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de développer les contacts et les communications entre les organisations nationales et internationales de jeunes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes[37];

2. *Fait sienne* l'idée, exprimée dans le rapport, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait à l'avenir se préoccuper tout particulièrement d'amener les jeunes à participer aux programmes de développement national et de coopération internationale ainsi qu'aux activités de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'utiliser les courants existants de communication avec la jeunesse et les organisations nationales et internationales de jeunes et à chercher à en établir de nouveaux;

4. *Recommande* au Secrétaire général d'évaluer les programmes et projets actuels de l'Organisation des Nations Unies en vue de permettre aux jeunes de participer pleinement, aux échelons appropriés, à la formulation des politiques ainsi qu'à l'exécution et à l'évaluation des projets;

5. *Recommande en outre* au Secrétaire général de prendre les mesures administratives qui s'imposent, avec les moyens et le personnel disponibles, pour coordonner les activités des organismes des Nations Unies auxquelles les jeunes pourraient participer;

6. *Exprime sa satisfaction* des recommandations présentées par le Secrétaire général dans son rapport[38];

7. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à créer un Groupe consultatif spécial pour la jeunesse qui serait chargé de le conseiller au sujet des activités que l'Organisation des Nations Unies devrait entreprendre en vue de répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes, notamment en ce qui concerne les activités ci-après :

a) Adoption de mesures concrètes en vue de donner suite aux propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général;

b) Fourniture d'une assistance aux gouvernements et aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux commissions économiques régionales, en vue d'élaborer, sous une forme systématique, des programmes et des séries de projets visant à accroître la participation des jeunes au développement national et à la promotion des droits de l'homme, eu égard notamment à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[39];

c) Echanges entre organismes ayant une connaissance et une compétence particulières, sur les plans social et scientifique, en ce qui concerne les questions relatives à la jeunesse, afin qu'ils partagent leur expérience dans tout ce qui touche les besoins et les aspirations des jeunes;

d) Elaboration de programmes de séminaires et de colloques sur la jeunesse dans le cadre du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Considère* que l'Université des Nations Unies[40] constituera l'un des instruments importants de communication avec la jeunesse et offrira une tribune libre pour l'enseignement et pour la discussion parmi les jeunes de questions relatives au droit international, à la dignité humaine et aux droits de l'homme, de même

[37] A/8743.
[38] *Ibid.*, par. 35 à 42.
[39] Résolution 2626 (XXV).
[40] Voir résolution 2951 (XXVII).

qu'au rôle de la jeunesse pour ce qui est de favoriser le progrès économique et social, la paix mondiale ainsi que la compréhension et la coopération entre les peuples;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, en y joignant ses propres observations, les conclusions et recommandations du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse au Conseil économique et social lors de sa cinquante-sixième session, à laquelle celui-ci examinera entre autres questions celle du maintien du Groupe;

10. *Décide* de réexaminer lorsque cela sera nécessaire, et au plus tard à sa trentième session, la question des courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes;

11. *Décide* d'examiner à sa vingt-huitième session le rapport sur la situation sociale mondiale des jeunes que le Secrétaire général doit présenter conformément à la résolution 1407 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

3023 (XXVII). Application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2445 (XXIII) et 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969 et 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971, relatives à l'éducation de la jeunesse dans l'esprit des idéaux de paix, de compréhension mutuelle entre les peuples et de respect universel des droits de l'homme,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples[41] et l'importance de leur application universelle,

Consciente de ce que l'éducation de la jeunesse dans l'esprit des idéaux de paix, de compréhension mutuelle entre les peuples et de respect universel des droits de l'homme doit se faire à l'aide de mesures visant à encourager la jeunesse à jouer un rôle actif dans toutes les sphères de la vie sociale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[42] relatif à l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

2. *Prie* les Etats Membres, les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées d'accorder une plus grande attention à l'application des dispositions de la Déclaration, en particulier lors de l'élaboration de leur politique et de leurs programmes concernant la jeunesse;

3. *Adresse un appel solennel* à tous les Etats, ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, afin qu'ils prennent des mesures appropriées pour promouvoir parmi les jeunes le respect à l'égard de tous les peuples, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, la considération pour les valeurs humaines ainsi que l'attachement aux idéaux de paix, de liberté et de progrès et à la cause des droits de l'homme;

4. *Décide* d'examiner périodiquement l'application des principes de la Déclaration sur la base des nouveaux rapports que présentera le Secrétaire général, lesquels contiendront les observations et renseignements qu'il aura pu recevoir.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

3024 (XXVII). Accroissement de l'emploi et de la mobilité des jeunes à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2736 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle elle a mentionné la nécessité de déployer des efforts particuliers en vue de recruter pour l'Organisation des Nations Unies du personnel masculin et féminin jeune et qualifié en mettant au point des méthodes de sélection plus objectives,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes[43],

Notant qu'il est fait état dans le rapport de la nécessité d'une action propre à encourager et aider les jeunes à participer davantage à l'analyse et à la solution de problèmes intéressant toute l'humanité[44],

Notant également qu'il est fait état dans le rapport de la nécessité d'ouvrir l'Organisation aux jeunes et d'assurer leur participation à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes de l'Organisation des Nations Unies[45],

Notant en outre qu'il est indiqué dans le rapport que 4,6 p. 100 seulement des fonctionnaires de l'Organisation appartenant à la catégorie des administrateurs sont âgés de moins de 30 ans[46],

1. *Fait sienne* la recommandation du Secrétaire général selon laquelle les directives concernant le recrutement de jeunes fonctionnaires pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, énoncées dans la résolution 2736 (XXV) de l'Assemblée générale, devraient être pleinement appliquées[47];

2. *Prie* le Secrétaire général d'élargir d'une manière effective, par tous les moyens disponibles, la base de l'emploi de jeunes qualifiés, selon une répartition géographique équitable et compte tenu de la nécessité d'assurer le plus haut degré d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session au plus tard, un rapport intérimaire sur l'ampleur de l'accroissement de l'emploi et de la mobilité des jeunes à l'Organisation des Nations Unies, en particulier par la création de possibilités concrètes qui permettent d'assurer au mieux la communication par la participation.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

[41] Résolution 2037 (XX).
[42] A/8782 et Add.1 à 3.
[43] A/8743.
[44] *Ibid.*, par. 18.
[45] *Ibid.*, par. 31.
[46] A/8743, annexe, par. 51.
[47] A/8743, par. 39, alinéa *d*.

3025 (XXVII). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[48],

Rappelant la recommandation qu'elle a adressée aux Etats Membres dans sa résolution 2788 (XXVI) du 6 décembre 1971, en particulier sa conviction que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif développera considérablement la capacité de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies,

Exprime l'espoir que les Etats Membres seront à même de prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer le processus qui leur permettrait de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion si possible avant le 10 décembre 1973.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

3026 (XXVII). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

A

L'Assemblée générale,

Considérant que l'humanité a atteint un stade où l'accélération du progrès scientifique et technique peut, selon l'utilisation qui en sera faite, soit contribuer au renforcement et à la diffusion des valeurs artistiques et culturelles, qui font partie du patrimoine de l'humanité, soit accroître le risque d'une dégradation de ces valeurs,

Consciente du caractère irremplaçable de l'environnement culturel, qui acquerra de plus en plus d'importance à mesure que progressera le développement économique et social,

Craignant que le monde ne s'appauvrisse en succombant à l'uniformité et à la monotonie des modes de vie,

Considérant que c'est maintenant, avant que cette évolution ne devienne irréversible, que l'humanité doit sauvegarder la richesse et la diversité de ses cultures et assurer les meilleures conditions possibles en vue de leur épanouissement futur,

1. *Invite* les gouvernements à prévoir, dans la mesure du possible, des dispositions dans leurs plans et programmes de développement national en vue de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles;

2. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, ses vues sur le problème de la préservation et de l'épanouissement futur des valeurs culturelles, sur les mesures déjà prises par la communauté internationale et sur les nouvelles mesures qu'il y aurait lieu de prendre;

3. *Prie* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme d'attacher l'importance voulue au problème susmentionné.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2721 (XXV) du 15 décembre 1970, relatives aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique,

Rappelant la résolution 10 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 mars 1971[49],

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général pour ses rapports préliminaires sur la question[50],

Prenant note avec satisfaction du rapport du Séminaire sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique[51], organisé par le Gouvernement autrichien et tenu à Vienne en juin 1972, qui a contribué considérablement à l'étude de ce sujet,

Réaffirmant l'importance de la question et la nécessité de répondre d'urgence aux exigences de l'opinion publique mondiale,

1. *Reconnaît* que la portée du problème mentionné à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale et dans la résolution 10 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme est si vaste qu'elle couvre tous les aspects de cette question;

2. *Reconnaît en outre* la nécessité de faire une distinction entre cette question et d'autres questions connexes, de manière à éviter des doubles emplois entre les organismes des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'accélérer et d'achever l'établissement de rapports pertinents sur cette question, qui doivent être présentés le plus tôt possible, en prêtant une attention plus grande aux problèmes que posent une répartition équitable et juste des revenus, la protection du droit au travail et à la santé, la formation et le recyclage du personnel, le relèvement des niveaux de vie, ainsi que du niveau d'éducation et de culture, compte tenu des progrès de la science et de la technique;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre et d'accélérer ses travaux, en utilisant pleinement les rapports du Secrétaire général, le rapport du Séminaire susmentionné et de tous futurs séminaires sur le même sujet, ainsi que tous rapports pertinents d'autres institutions, en vue notamment d'examiner la possibilité d'élaborer des projets d'instruments conçus pour renforcer le respect des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, compte tenu des progrès de la science et de la technique;

[48] A/8788.

[49] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4* (E/4949), chap. XIX.

[50] E/CN.4/1028 et Add.1 et 2, Add.3 et Corr.2, et Add.4 à 6; E/CN.4/1084.

[51] ST/TAO/HR/45.

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à ses prochaines sessions en vue de parvenir le plus tôt possible à des conclusions sur ladite question.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

3027 (XXVII). Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1781 (XVII) du 7 décembre 1962, 2020 (XX) du 1er novembre 1965 et 2295 (XXII) du 11 décembre 1967,

Affirmant l'importance égale d'une déclaration et d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Convaincue de la nécessité de donner une nouvelle impulsion à cette tâche en concentrant initialement les efforts sur l'élaboration définitive de l'un de ces instruments,

Notant que l'examen de cette question a été ajourné à chaque session de l'Assemblée générale sans avoir fait l'objet d'un débat approprié depuis la vingt-deuxième session,

1. *Décide* d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen de la convention internationale sur ce sujet;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées :

a) L'avant-projet de déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[52];

b) Le rapport du Groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme à sa vingtième session pour élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse[53];

3. *Invite* les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs observations sur les documents susmentionnés;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre les observations reçues, en y joignant une étude analytique, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

5. *Décide* d'accorder la priorité, lors de sa vingt-huitième session, à l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse en vue de l'adoption, si possible, d'une telle déclaration dans le cadre de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

[52] A/8330, annexe I. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément no 8* (E/3873), par. 294.

[53] *Ibid.*, annexe II. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément no 8* (E/3873), par. 296.

3028 (XXVII). Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption

L'Assemblée générale,

Rappelant l'intérêt historique de l'Organisation des Nations Unies pour les problèmes des mineurs, tel qu'il est exprimé dans la Déclaration des droits de l'enfant[54],

Consciente que ce sont les enfants, en particulier, qui souffrent le plus lors des catastrophes nationales, des guerres et des bouleversements sociaux,

Considérant que, faute de législation, d'une part, et du fait de divergences entre les lois des divers pays, d'autre part, des problèmes juridiques et légaux toujours plus nombreux se posent qui risquent de compromettre les intérêts des mineurs ou d'autres personnes susceptibles d'être adoptées,

Considérant en outre les causes multiples qui, dans le monde moderne, entraînent le placement d'innombrables enfants dans des institutions, ce qui prive des millions d'enfants dans le monde entier du milieu familial qui est indispensable à leur développement, et soulignant les conséquences très graves, souvent irréparables, que cela entraîne pour leur développement physique, psychologique et intellectuel et pour leur intégration active à la société,

Consciente du fait que les enfants constituent les ressources humaines futures de chacune des nations du monde et qu'il faut donc en prendre soin et les protéger,

Regrettant de n'avoir pu examiner à la présente session, du fait de son programme de travail chargé, la question d'une conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption,

Félicitant la Conférence mondiale sur l'adoption et le placement familial[55] d'avoir appelé l'attention sur les graves problèmes relatifs à l'adoption et au placement familial,

Prie la Commission du développement social d'étudier cette question à sa vingt-troisième session et de faire des recommandations, dans le cadre du programme de travail approuvé de la Division du développement social, en vue de l'établissement d'un rapport qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session et qui contiendrait :

a) Une étude des politiques, des programmes et du droit comparé en ce qui concerne la protection des enfants susceptibles d'être adoptés ou d'être placés dans des familles;

b) Des observations sur la question de l'organisation d'une conférence internationale aux fins de l'élaboration d'une convention internationale sur la législation en matière d'adoption.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

[54] Résolution 1386 (XIV).

[55] Réunie à Milan (Italie) du 16 au 19 septembre 1971.

*
* *

Autres décisions

Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

(Point 49, *b*)

A sa 2107e séance plénière, le 12 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission[56], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé" et de lui donner un degré de priorité élevé[57].

Liberté de l'information

(Point 57)

A sa 2114e séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission[58], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Liberté de l'information".

---

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes,* point 49 de l'ordre du jour, document A/8917, par. 16.

[57] *Ibid.,* document A/L.689.

[58] *Ibid.,* point 57 de l'ordre du jour, document A/8943, par. 4.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
2918 (XXVII)	Question des territoires administrés par le Portugal (A/8889)	65	14 novembre 1972	81
2945 (XXVII)	Question de la Rhodésie du Sud (A/8933)	66	7 décembre 1972	83
2946 (XXVII)	Question de la Rhodésie du Sud (A/8933)	66	7 décembre 1972	84
2977 (XXVII)	Papua-Nouvelle-Guinée (A/8954)	13 et 22	14 décembre 1972	85
2978 (XXVII)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/8956)	63	14 décembre 1972	86
2979 (XXVII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (A/8958)	67	14 décembre 1972	86
2980 (XXVII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/8959)	68 et 12	14 décembre 1972	88
2981 (XXVII)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/8960)	69	14 décembre 1972	89
2982 (XXVII)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/8961)	70	14 décembre 1972	90
2983 (XXVII)	Question du Sahara espagnol (A/8955)	22	14 décembre 1972	90
2984 (XXVII)	Question des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles (A/8955)	22	14 décembre 1972	91
2985 (XXVII)	Question des Seychelles (A/8955)	22	14 décembre 1972	92
2986 (XXVII)	Question de Nioué et des îles Tokélaou (A/8955)	22	14 décembre 1972	92
2987 (XXVII)	Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/8955)	22	14 décembre 1972	93
3030 (XXVII)	Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/8957)	64	18 décembre 1972	94
3031 (XXVII)	Question de Namibie (A/8957)	64	18 décembre 1972	94
Autres décisions				
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		22	18 décembre 1972	97

2918 (XXVII). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [1], notamment le rapport de la Mission spéciale qui a visité les zones libérées de la Guinée (Bissau) en avril 1972 [2],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la présente question [3],

Ayant invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, des représentants des mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique à participer, en qualité d'observateurs, à l'examen de la question de ces territoires, et ayant

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 23* (A/8723/Rev.1), chap. II, III et X.

[2] *Ibid.*, chap. X, par. 36.

[3] A/8758 et Add.1.

entendu les déclarations de M. Amílcar Cabral, Secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde [4], et de M. Marcelino dos Santos, Vice-Président du Frente de Libertação de Moçambique [5],

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires [6],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question des territoires administrés par le Portugal adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Condamnant le refus persistant du Gouvernement portugais de respecter les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le bombardement aveugle de la population civile, la destruction massive de villages et de biens et l'utilisation impitoyable de napalm et de substances chimiques auxquels les forces militaires portugaises continuent de se livrer en Angola, en Guinée (Bissau) et au Cap-Vert et au Mozambique, ainsi que les violations qu'elles continuent de commettre à l'égard de l'intégrité territoriale et de la souveraineté d'Etats africains indépendants limitrophes de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique, agissements qui troublent gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant la collaboration qui continue d'exister entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et qui vise à perpétuer le colonialisme et la domination raciale dans la région, de même que l'intervention persistante de forces de police et de forces armées ainsi que de mercenaires d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud contre les peuples des territoires en question,

Prenant note avec satisfaction des programmes concrets d'assistance aux mouvements de libération nationale des territoires en question qu'ont mis en train divers gouvernements et des organismes des Nations Unies ainsi qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération nationale de ces territoires dans la voie de l'indépendance nationale et de la liberté tant par leur lutte que par les programmes de reconstruction, notamment dans les zones libérées de la Guinée (Bissau) par le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde, représentant unique et authentique du peuple de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), et la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit;

2. *Affirme* que les mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique sont les représentants authentiques des véritables aspirations des peuples de ces territoires et, en attendant l'accession de ces territoires à l'indépendance, recommande à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés de veiller, lorsqu'ils auront à traiter de questions relatives à ces territoires, à ce que ceux-ci soient représentés par les mouvements de libération en question de manière appropriée et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Estime* qu'il est essentiel que des négociations soient engagées prochainement entre le Gouvernement portugais et les mouvements de libération nationale susmentionnés en vue d'obtenir l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne l'Angola, la Guinée (Bissau) et le Cap-Vert et le Mozambique, particulièrement afin d'obtenir, en priorité :

a) Que le Portugal arrête immédiatement ses guerres coloniales et tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique, retire les forces militaires et autres utilisées à cette fin et supprime toutes les pratiques qui violent les droits inaliénables de ces populations, notamment l'expulsion et le regroupement de la population africaine et l'installation d'immigrants étrangers dans lesdits territoires;

b) Que les combattants de la liberté de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique capturés au cours de leur lutte pour la liberté soient traités avec justice en prisonniers de guerre, conformément aux principes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 [7], et en conformité avec la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 [8];

4. *Fait appel* à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent aux peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique, notamment aux populations des zones libérées de ces territoires, toute l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de jouir de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Prie* tous les gouvernements, notamment ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord qui continuent à prêter assistance au Portugal, de retirer toute forme d'assistance permettant au Portugal de poursuivre sa guerre coloniale en Angola, en Guinée (Bissau) et au Cap-Vert et au Mozambique, et d'empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes, de matériel et d'équipement militaires, ainsi que de tous approvisionnements, matériel et équipement lui permettant de fabriquer ou d'entretenir des armes et des munitions qu'il utilise pour perpétuer sa domination coloniale en Afrique;

6. *Demande* à tous les Etats de prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour mettre fin à toute activité qui contribue à exploiter les territoires sous domination portugaise et leurs peuples et pour

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission,* 1986e séance.
[5] *Ibid.,* 1987e séance.
[6] *Ibid.,* 1980e et 1992e séances.
[7] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, nº 972, p. 135.
[8] *Ibid.,* nº 973, p. 287.

décourager les ressortissants et entreprises relevant de leur juridiction de devenir parties à des transactions ou de conclure des arrangements quelconques qui contribuent à la domination du Portugal sur ces territoires et qui empêchent l'application de la Déclaration en ce qui les concerne;

7. *Recommande* que, au cas où le Gouvernement portugais n'appliquerait pas les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil de sécurité envisage d'urgence toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des décisions connexes du Conseil;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en particulier de fournir l'assistance qui pourra être nécessaire en vue des négociations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, et de faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

9. *Félicite* le Comité spécial de l'œuvre qu'il a accomplie au cours de l'année, notamment par l'envoi de la Mission spéciale en Guinée (Bissau), et le prie de continuer de rechercher les meilleurs moyens d'aider efficacement les peuples des territoires sous domination portugaise à atteindre les buts énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans la Charte des Nations Unies.

2084e séance plénière
14 novembre 1972

2945 (XXVII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [9],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la présente question [10],

Ayant invité, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, des représentants des mouvements de libération nationale du Zimbabwe à participer en qualité d'observateurs à son examen de la situation dans le territoire et ayant entendu les déclarations des représentants de la Zimbabwe African People's Union et de la Zimbabwe African National Union [11],

Ayant entendu la déclaration d'un pétitionnaire [12],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ses droits énoncés dans la Charte des Nations Unies et en conformité avec les objectifs de la résolution 1514 (XV),

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste et de transférer le pouvoir effectif au peuple du Zimbabwe sur la base du principe du gouvernement par la majorité,

Notant avec satisfaction le rejet, par la population africaine du Zimbabwe, des "propositions de règlement" convenues entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime illégal [13] et tenant compte du fait que ces "propositions de règlement" ont été négociées sans consulter les dirigeants politiques authentiques de la population africaine du Zimbabwe,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple de ce territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV),

Déplorant vivement l'incarcération et la détention arbitraires et illégales des dirigeants politiques et d'autres personnes du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste, qui les prive de l'exercice des droits fondamentaux de l'homme,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'exécution du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Profondément inquiète du maintien de la présence et de l'intervention des forces sud-africaines dans le territoire, qui aide le régime de la minorité raciste et menace sérieusement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins,

Consciente des conditions qui sont nécessaires pour permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer librement et pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe, et affirme que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation des dirigeants politiques authentiques qui représentent la majorité du peuple du Zimbabwe et doit être approuvé librement et pleinement par le peuple du Zimbabwe;

2. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de ne transférer ou accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté, et lui demande d'assurer l'accession du pays à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 23* (A/8723/Rev.1), chap. II, III et VIII.
[10] A/8759 et Add.1.
[11] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission,* 1988e séance.
[12] *Ibid.,* 1990e séance.
[13] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971,* document S/10405.

conformément aux aspirations véritables de la majorité de la population;

3. *Prie instamment* le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de réunir aussitôt que possible une conférence constitutionnelle nationale où les représentants politiques authentiques du peuple du Zimbabwe seraient à même de mettre au point un règlement concernant l'avenir du territoire qui serait ensuite soumis à l'approbation du peuple par des processus libres et démocratiques;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de créer les conditions nécessaires pour permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer librement et pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, y compris :

a) La mise en liberté inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence;

b) L'abrogation de toute législation répressive de caractère discriminatoire;

c) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

5. *Condamne* le maintien de la présence et de l'intervention des forces armées sud-africaines dans le territoire, en violation des décisions du Conseil de sécurité, et demande à la Puissance administrante d'assurer l'expulsion immédiate de toutes ces forces du territoire;

6. *Demande en outre* au Gouvernement du Royaume-Uni de veiller à ce que, dans toute opération visant à déterminer les vœux et les aspirations du peuple du Zimbabwe quant à son avenir politique, la procédure à suivre soit conforme au principe du suffrage universel des adultes au scrutin secret, sur la base du principe "à chacun une voix" et sans égard à la race, à la couleur ou à des considérations de niveau d'instruction, de fortune ou de revenu;

7. *Demande* à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter tout leur appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe;

8. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de se conformer aux dispositions de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

2102e séance plénière
7 décembre 1972

2946 (XXVII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Gravement troublée par la nouvelle détérioration de la situation au Zimbabwe dont le Conseil de sécurité, dans sa résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, a réaffirmé qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Déplorant que les mesures prises jusqu'à présent n'aient pas réussi à mettre fin à la rébellion au Zimbabwe, en raison principalement de la collaboration continue et croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintiennent avec le régime illégal, empêchant ainsi sérieusement l'application effective des sanctions contre le régime illégal,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré les appels adressés au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans la résolution 2765 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1971, ce gouvernement continue à autoriser l'importation aux Etats-Unis de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968), 277 (1970), 288 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité, en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970, 17 novembre 1970 et 28 février 1972,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal,

1. *Déplore profondément* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continue à refuser de prendre des mesures efficaces, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe et demande à ce gouvernement de prendre immédiatement toutes mesures efficaces pour renverser le régime minoritaire rebelle;

2. *Condamne énergiquement* la politique des gouvernements, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et contrairement aux obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste dans sa domination raciste et répressive du peuple du Zimbabwe, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

3. *Condamne* toute violation par certains Etats Membres des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le manquement de leur part à appliquer strictement ces sanctions comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte;

4. *Condamne* l'importation continue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant du Zimbabwe en contravention ouverte avec les dispositions des résolutions 253 (1968), 277 (1970), 288 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité et contrairement aux obligations précises assumées par ce gouvernement aux termes de l'Article 25 de la Charte, et demande au Gouvernement des Etats-Unis de cesser immédiatement toute autre violation des sanctions et d'observer fidèlement et sans exception les dispositions des résolutions susmentionnées;

5. *Prie* tous les gouvernements qui ne l'ont pas fait jusqu'à présent de prendre des mesures plus rigoureuses afin d'assurer le strict respect par toutes les

personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, et invite instamment tous les gouvernements à s'abstenir de tout acte susceptible de donner un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, devant la nouvelle détérioration de la situation par suite de l'intensification des mesures de répression prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, sur la nécessité urgente d'élargir la portée des sanctions décidées contre le régime illégal de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et, eu égard à leur refus obstiné d'exécuter les décisions obligatoires du Conseil, sur la nécessité d'envisager en priorité d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal;

7. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer en utilisant tous les moyens dont ils disposent la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud, et prie le Secrétaire général, compte tenu du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 2909 (XXVII) du 2 novembre 1972, de prendre des mesures concrètes à ce sujet, y compris la préparation et la publication d'un numéro spécial du périodique *Objectif : Justice*, consacré aux efforts de l'Organisation à cet égard.

2102e séance plénière
7 décembre 1972

2977 (XXVII). Papua-Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant le Papua-Nouvelle-Guinée, en particulier sa résolution 2865 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 19 juin 1971 au 16 juin 1972 [14], les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [15] et le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer les élections à la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée en 1972 [16],

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante [17],

Tenant compte des conclusions et recommandations du Conseil de tutelle et du Comité spécial touchant l'évolution de la situation au Papua-Nouvelle-Guinée,

Notant que les élections à la troisième Chambre d'assemblée, en 1972, ont abouti à la constitution d'un gouvernement de coalition nationale et qu'en septembre 1972, sur une motion du gouvernement, la Chambre d'assemblée a décidé que le Papua-Nouvelle-Guinée devrait accéder à la pleine autonomie avant le 1er décembre 1973, ou le plus tôt possible après cette date, et tenant compte du fait que le Gouvernement australien a accepté ce calendrier,

Notant qu'un Comité de planification constitutionnelle, composé de membres de la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée, a été créé en vue de formuler des recommandations concernant la constitution future du Papua-Nouvelle-Guinée,

Notant en outre avec satisfaction que la responsabilité finale dans de nombreux domaines de gouvernement a déjà été transférée au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée et que des dispositions ont été prises en vue du transfert d'autres pouvoirs pendant la période intérimaire précédant l'accession à la pleine autonomie,

Tenant compte de ce que les Gouvernements du Papua-Nouvelle-Guinée et de l'Australie sont convenus que, si l'Australie continue d'être responsable des affaires étrangères et de la défense jusqu'à l'indépendance, le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée sera, jusqu'à ce moment, pleinement associé à ces questions,

Rappelant l'affirmation du Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, suivant laquelle l'intervalle entre la réalisation de l'autonomie complète et l'indépendance sera déterminé par le gouvernement qui sera alors celui du Papua-Nouvelle-Guinée,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple du Papua-Nouvelle-Guinée dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946;

2. *Se félicite* de l'établissement d'un calendrier pour l'accession à la pleine autonomie du Papua-Nouvelle-Guinée et demande à la Puissance administrante de fixer, en consultation avec le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, un autre calendrier pour l'accession à l'indépendance;

3. *Réaffirme* qu'il est important de veiller à ce que l'unité du Papua-Nouvelle-Guinée soit maintenue pendant toute la période qui précédera son indépendance;

4. *Juge essentiel* de continuer à accélérer l'indigénisation dans les secteurs public et privé;

5. *Souligne* qu'il importe de poursuivre un programme intensif d'éducation politique au Papua-Nouvelle-Guinée;

6. *Insiste* sur le fait qu'il importe de veiller à préserver le patrimoine culturel du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée;

7. *Prie* les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du Papua-Nouvelle-Guinée;

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 4* (A/8704).
[15] *Ibid., Supplément n° 23* (A/8723/Rev.1), chap. IV et XX.
[16] *Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-neuvième session, Supplément n° 2* (T/1739).
[17] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission*, 2002e séance.

8. *Prie* le Conseil de tutelle de continuer à inclure dans ses missions de visite périodiques des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, suivant la recommandation faite dans la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969;

9. *Prie* la Puissance administrante de faire rapport au Conseil de tutelle et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution;

10. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110e séance plénière
14 décembre 1972

2978 (XXVII). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'examiner les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2870 (XXVI) du 20 décembre 1971, par laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 2870 (XXVI), par lesquelles elle a prié les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et aux mesures qu'il a prises au sujet de ces renseignements [18],

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général relatif à cette question [19],

Prenant note de la communication, en date du 18 septembre 1972, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne le territoire du Brunéi [20],

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore profondément* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Condamne énergiquement* le Gouvernement portugais pour avoir persisté à refuser de reconnaître le statut colonial des territoires sous sa domination et de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte au sujet de ces territoires, au mépris total des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

4. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

6. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et, en ce qui concerne le Brunéi, de présenter des recommandations appropriées à l'Assemblée aux fins de décision conformément au paragraphe 4 ci-dessus et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

2110e séance plénière
14 décembre 1972

2979 (XXVII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font

[18] *Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 23* (A/8723/Rev.1), chap. XXVII.
[19] A/8821 et Add.1 à 3.
[20] A/8827.

obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question [21],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par elle sur la question,

Réaffirmant que les puissances administrantes ont, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies, l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réitérant sa conviction que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Profondément troublée par l'intensification croissante dans ces territoires des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, et empêchent les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, ainsi que dans les territoires sous domination portugaise, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

3. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

4. *Déclare une fois de plus* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies;

5. *Condamne* la politique des puissances coloniales et d'autres Etats qui continuent à soutenir les intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires sans égard pour le bien-être des peuples autochtones, violant ainsi les droits politiques, économiques et sociaux de ces peuples, nuisant à leurs intérêts et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration dans ces territoires;

6. *Condamne vigoureusement* la poursuite du projet de Cabora Bassa au Mozambique et de celui du bassin du Cunene en Angola, qui ont pour but de renforcer davantage la domination colonialiste et raciste sur les territoires d'Afrique et sont une source de tension internationale;

7. *Condamne* la politique des gouvernements qui n'ont pas encore empêché leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction de participer aux projets de Cabora Bassa et du bassin du Cunene et demande instamment aux gouvernements intéressés de prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à cette participation et les contraindre à abandonner immédiatement toutes les activités liées à ces projets;

8. *Invite* les puissances coloniales et les Etats intéressés à prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

9. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

10. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de donner la publicité la plus étendue possible aux conséquences néfastes des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, en Namibie, dans les territoires sous domination portugaise et dans tous les autres territoires coloniaux, ainsi qu'aux décisions du Comité spécial et de l'Assemblée générale sur cette question;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110e séance plénière
14 décembre 1972

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 23* (A/8723/Rev.1), chap. V.

2980 (XXVII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte avec gratitude des rapports présentés sur la question par le Secrétaire général [22], le Conseil économique et social [23] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [24],

Ayant présentes à l'esprit les conclusions et les recommandations de la Mission spéciale du Comité spécial qui s'est rendue dans les régions libérées de la Guinée (Bissau) en avril 1972 [25],

Consciente des vues et des suggestions avancées par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale intéressés lors des séances du Conseil de sécurité [26] et du Comité spécial [27] tenues en Afrique en 1972, et en particulier des demandes d'assistance qu'ils ont adressées aux institutions spécialisées et à d'autres organisations internationales,

Consciente du besoin urgent et pressant qu'ont les peuples de tous les territoires coloniaux, notamment les mouvements de libération nationale et la population des régions libérées de certains de ces territoires, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation,

Ayant invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique à participer, en qualité d'observateurs, à l'examen de la situation dans ces territoires, et ayant entendu les déclarations des dirigeants de ces mouvements de libération relatives, en particulier, aux programmes de reconstruction actuellement entrepris par leurs organisations dans les régions libérées des territoires,

Reconnaissant la nécessité pressante de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial par tous les organismes des Nations Unies dans leurs domaines respectifs de compétence,

Notant avec une préoccupation croissante que, si plusieurs institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la mise en œuvre des résolutions pertinentes concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Notant avec satisfaction que certains des organismes ont pris ou prennent des dispositions pour établir, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets visant à fournir, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique qui s'efforcent de se libérer de la domination coloniale,

Tenant compte des vues exprimées par l'Organisation de l'unité africaine sur la question des procédures concernant la participation de représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique à des conférences, séminaires et autres réunions régionales organisées par les institutions spécialisées,

Consciente de la nécessité de suivre constamment les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question [28];

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, particulièrement dans les régions libérées desdits territoires;

3. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Renouvelle* son pressant appel à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies et à tous les Etats pour qu'ils prêtent d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial, pour qu'ils établissent ou développent des relations et une collaboration avec ceux-ci en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, en particulier, pour qu'ils élaborent et mettent en

[22] A/8647 et Add.1 et 2, A/8862.

[23] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 3* (A/8703), chap. XVI.

[24] *Ibid., Supplément n° 23* (A/8723/Rev.1), chap. VII.

[25] *Ibid.*, chap. X, par. 36.

[26] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année*, 1627e à 1639e séances.

[27] Voir A/AC.109/SR.847 à 870.

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 23* (A/8723/Rev.1), chap. VII.

œuvre, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, particulièrement aux peuples des régions libérées de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale;

5. *Renouvelle* sa demande pressante aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, afin qu'ils prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés pour élaborer et exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

6. *Demande à nouveau instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud et de mettre fin à toute collaboration avec eux jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et d'oppression coloniale;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de veiller à ce que les territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par les mouvements de libération nationale intéressés, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

8. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

9. *Recommande* que, pour faciliter l'application du paragraphe 8 ci-dessus, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies prient leur chef de secrétariat de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'établir des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, et de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes;

10. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir, à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110e séance plénière
14 décembre 1972

2981 (XXVII). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle elle a établi un programme intégré d'enseignement et de formation pour les personnes venant de Namibie, d'Afrique du Sud, de Rhodésie du Sud et des territoires administrés par le Portugal,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 7 de la résolution 2349 (XXII), de financer le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1971/72 [29],

Prenant acte avec satisfaction de l'accroissement des contributions enregistré pendant la période examinée et de l'accroissement correspondant de l'assistance accordée, sous forme de subventions individuelles, à des personnes venant des territoires considérés afin qu'elles poursuivent leurs études,

Reconnaissant toutefois que les fonds réunis ont été ainsi dépensés à fournir cette assistance et que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour que le Programme puisse continuer à fonctionner,

Exprimant sa ferme conviction qu'il est plus que jamais essentiel de fournir une assistance en vue de donner un enseignement et une formation aux habitants des territoires considérés et qu'il faudrait non seulement la poursuivre mais aussi l'amplifier,

1. *Adresse ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Lance une fois de plus un appel pressant* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de

[29] A/8850 et Add.1.

sorte qu'il puisse non seulement continuer à fonctionner mais aussi être renforcé et élargi;

3. *Décide* que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1973, afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

4. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux efforts déployés afin de renforcer la coopération entre le Programme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et les autres organismes qui accordent une aide aux personnes venant d'Afrique australe, et espère que ces efforts seront poursuivis en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans le domaine de l'enseignement et de la formation des personnes venant des territoires considérés;

5. *Adresse ses remerciements* au Secrétaire général et aux membres du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, créé en application du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, pour le travail qu'ils ont accompli pendant la période considérée en ce qui concerne le Programme;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur le fonctionnement et la mise en œuvre du Programme.

2110e séance plénière
14 décembre 1972

2982 (XXVII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2876 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes [30], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de fournir des moyens d'enseignement et de formation accrus, à tous les niveaux, aux habitants des territoires non autonomes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Prie* les Etats qui offrent des bourses d'études de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes au titre de ce programme et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées d'intensifier dans les territoires qu'elles administrent la diffusion générale et suivie d'informations sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

2110e séance plénière
14 décembre 1972

2983 (XXVII). Question du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol [31],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant en considération les résolutions pertinentes adoptées par la neuvième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie à Rabat (Maroc) du 12 au 15 juin 1972, et par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, réunie à Georgetown (Guyane) du 8 au 12 août 1972,

Tenant compte de la décision des chefs d'Etat des pays intéressés, adoptée lors de la Conférence de Nouadhibou (Mauritanie) le 14 septembre 1970, d'intensifier leur collaboration de façon positive pour hâter la libération du Sahara dit espagnol,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2711 (XXV) du 14 décembre 1970,

Déplorant que la Puissance administrante n'ait pas donné des précisions suffisantes sur les conditions et les délais dans lesquels elle compte amener le territoire à une décolonisation complète,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population du Sahara à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples coloniaux, ainsi que sa solidarité et son appui à la population du Sahara dans la lutte qu'elle mène pour l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et prie tous les Etats de lui apporter toute l'aide morale et matérielle nécessaire à cette lutte;

3. *Déclare* que la persistance d'une situation coloniale dans le territoire compromet la stabilité et l'harmonie dans la région du nord-ouest de l'Afrique;

[30] A/8855.

[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 23* (A/8723/Rev.1), chap. XII.

4. *Exprime* son appui et sa solidarité à la population du Sahara et demande au Gouvernement espagnol, conformément à ses obligations et à sa responsabilité en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces susceptibles de créer les conditions nécessaires au libre exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Réitère* son invitation à la Puissance administrante à arrêter, en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et, à cette fin, invite le Gouvernement espagnol :

a) A créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales, en permettant notamment le retour des exilés politiques dans le territoire;

b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour que seuls les habitants autochtones exercent, en vue de la décolonisation du territoire, leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

c) A recevoir une mission de l'Organisation des Nations Unies et à lui fournir toutes les facilités nécessaires, afin qu'elle puisse participer activement à la mise en œuvre des mesures permettant de mettre fin à la situation coloniale dans le territoire;

6. *Invite* tous les Etats à respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers, économiques et financiers, et à s'abstenir d'aider par des investissements au maintien de la situation coloniale dans le territoire;

7. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans toutes consultations devant aboutir à l'expression libre de la volonté des populations;

8. *Demande instamment* à la Puissance administrante de respecter et de mettre en œuvre scrupuleusement, sous l'égide et la garantie de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation du Sahara dit espagnol;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara en vue de recommander des mesures pratiques pour l'application intégrale des résolutions pertinentes, et notamment de confirmer la participation de l'Organisation des Nations Unies à la préparation et à la surveillance du référendum et de présenter un rapport au Secrétaire général qui le transmettra à l'Assemblée lors de sa vingt-huitième session;

10. *Demande* au Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110e séance plénière
14 décembre 1972

2984 (XXVII). Question des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires suivants : Bahamas, Bermudes, Brunéi, Guam, îles Caïmanes, îles des Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [32],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant ces territoires, en particulier la résolution 2869 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Déplorant l'attitude intransigeante des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et leur persistance à refuser de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci des territoires qu'ils administrent,

Déplorant profondément la politique des puissances administrantes qui continuent à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant profondément aussi l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Ayant présents à l'esprit en particulier les résultats positifs obtenus à la suite des visites de missions de l'Organisation des Nations Unies dans d'autres territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires susmentionnés est indispensable pour obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations,

Profondément préoccupée par les effets fâcheux des essais nucléaires dans l'atmosphère poursuivis dans le Pacifique sud sur la vie, le bien-être et l'environnement des populations des territoires non autonomes qui y sont situés et affirmant que ces populations ont le droit d'être exemptes des risques que de tels essais causent à leur vie, à leur bien-être et à leur environnement,

[32] *Ibid.*, chap. XI, XV, XVII, XVIII et XX à XXIII.

Sachant que, dans les territoires énumérés ci-dessus, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits territoires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires énumérés plus haut;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

5. *Désapprouve* fortement toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande une fois de plus* aux puissances administrantes intéressées de reconsidérer leur attitude quant à l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans lesdits territoires et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'elles administrent;

7. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant les territoires qu'elles administrent et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

9. *Demande* à la Puissance administrante intéressée, étant donné ses responsabilités en ce qui concerne le bien-être des populations des territoires non autonomes de la région, de s'abstenir de tous autres essais nucléaires dans l'atmosphère, dans la zone du Pacifique sud, afin de ne pas mettre en danger la vie et l'environnement des populations des territoires intéressés;

10. *Invite* le Secrétaire général, eu égard au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 2909 (XXVII) du 2 novembre 1972, de tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires énumérés ci-dessus;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder sa pleine attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2110e séance plénière
14 décembre 1972

2985 (XXVII). Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [33],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2866 (XXVI) du 20 décembre 1971 sur la question,

Réaffirmant que les Seychelles doivent accéder à l'indépendance sans préjudice de leur intégrité territoriale,

Exprimant son profond regret qu'il n'ait pas été possible, comme l'envisageait la résolution 2866 (XXVI), d'envoyer une mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Seychelles à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, à prendre toutes les mesures voulues pour lui permettre d'exercer ce droit sans autre délai;

2. *Demande* à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'accueillir la mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies envisagée dans la résolution 2866 (XXVI) et de prendre les mesures voulues, en consultation avec la mission spéciale, pour organiser un référendum sur le statut futur du territoire;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question, notamment en ce qui concerne l'envoi de la mission spéciale susmentionnée, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110e séance plénière
14 décembre 1972

2986 (XXVII). Question de Nioué et des îles Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Nioué et des îles Tokélaou,

[33] *Ibid.*, chap. IV, VI et XI.

Notant que, sur l'invitation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, une mission de l'Organisation des Nations Unies s'est rendue à Nioué en juin 1972,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [34], en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué (1972) [35],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 2868 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante [36],

Notant avec satisfaction que, après le séjour de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué, le Comité restreint de l'évolution constitutionnelle, créé par l'Assemblée législative de l'île de Nioué, a achevé de consulter la population au sujet des mesures propres à favoriser le progrès constitutionnel du territoire de Nioué, y compris l'établissement d'un calendrier pour l'accession à l'autonomie,

Soulignant la responsabilité particulière qu'a le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante, de continuer à aider les peuples de Nioué et des îles Tokélaou à décider librement de leur propre avenir,

Consciente du fait que Nioué et les îles Tokélaou ont besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples puissent atteindre les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Recommande* les conclusions et recommandations formulées dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué (1972) au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, et à l'Assemblée législative de l'île de Nioué, pour examen;

4. *Exprime sa satisfaction* du concours que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a prêté à l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de son étude spéciale de la question de Nioué et des îles Tokélaou;

5. *Prend acte* de la décision de l'Assemblée législative de l'île de Nioué concernant le statut futur du territoire;

6. *Exprime l'espoir* que les prochains pourparlers constitutionnels entre la Puissance administrante et les représentants du peuple de Nioué aboutiront à la réalisation prochaine des aspirations de ce peuple concernant son statut futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

7. *Prie* la Puissance administrante de poursuivre son assistance aux territoires afin de favoriser leur développement dans les domaines économique et social et dans celui de l'éducation et, à cette fin, d'avoir recours à l'assistance des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations régionales et intergouvernementales compétentes;

8. *Prie* la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les programmes d'éducation politique ainsi que pour préserver le patrimoine culturel de la population de ces territoires;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110e séance plénière
14 décembre 1972

[34] *Ibid.*, chap. IV et XVI.

[35] *Ibid.*, chap. XVI, annexe I.

[36] *Ibid., vingt-septième session, Quatrième Commission*, 2005e séance; A/C.4/757.

2987 (XXVII). Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures concernant la question, en particulier les résolutions 2593 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2867 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [37],

Réaffirmant le droit inaliénable des peuples d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent à accéder à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV),

1. *Prend acte* du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Antigua, à la Dominique, à la Grenade, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

2. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-huitième session.

2110e séance plénière
14 décembre 1972

[37] *Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 23* (A/8723/Rev.1), chap. XXIV.

3030 (XXVII). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

Réaffirmant sa détermination de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du Territoire à la libre détermination et à l'indépendance,

Rappelant en outre ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, relatives à la création du Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de mettre en œuvre le programme général d'assistance aux Namibiens défini dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session [38],

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche à présent l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds en 1972 [39],

Tenant compte du fait que la portée de ce programme ainsi que son financement et ses mécanismes d'administration feront l'objet d'un réexamen de la part de l'Assemblée générale lorsque l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud aura pris fin,

Notant que le Secrétaire général n'a pas été en mesure, faute de fonds, d'exécuter dans tous ses aspects le programme envisagé dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session conformément à la résolution 2679 (XXV),

Notant en outre que le Secrétaire général, pour les raisons susmentionnées, a notamment jugé nécessaire de différer l'exécution de la phase d'élaboration et d'étude des mesures à long terme décrites au paragraphe 108 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session,

Reconnaissant qu'il importe d'entreprendre une étude détaillée des ressources humaines et naturelles de la Namibie en vue de formuler des propositions pour un plan coordonné d'assistance économique et technique internationale, prévoyant notamment la formation de la main-d'œuvre, qui sera mis à exécution en Namibie après que l'Afrique du Sud se sera retirée du Territoire,

1. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie en 1972 et souscrit aux conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Décide,* à titre de mesure transitoire, d'affecter au Fonds une somme de 100 000 dollars prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1973;

3. *Autorise* le Secrétaire général à continuer de faire appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds;

4. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions financières volontaires au Fonds;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre les mesures à long terme et de réaliser les études décrites dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session aussitôt que les fonds nécessaires deviendront disponibles;

6. *Autorise* le Secrétaire général à donner effet aux dispositions prises concernant l'administration et la supervision du Fonds, sur les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie [40],

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général toute l'assistance dont il aura besoin dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées aux termes de la présente résolution;

8. *Décide* que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

3031 (XXVII). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [41],

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de Namibie [42],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'augmentation du nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [43],

Notant avec satisfaction la volonté courageuse et manifeste du peuple namibien d'obtenir la liberté et l'indépendance comme une seule entité unifiée,

Ayant invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, des représentants du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization,

[38] A/8473.
[39] A/8841.
[40] Sous-Comité créé en application de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité.
[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 24* (A/8724).
[42] *Ibid., Supplément n° 23* (A/8723/Rev.1), chap. II, III et IX.
[43] A/8934.

à participer en qualité d'observateurs à son examen de ce Territoire, et ayant entendu la déclaration du représentant du mouvement de libération nationale [44],

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires [45],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et ses résolutions ultérieures sur la question de Namibie, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant en outre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 [46], rendu conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil de sécurité par sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités directes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie et son peuple,

Déplorant profondément l'occupation illégale continue du Territoire international de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris de la résolution 2145 (XXI) et en violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les efforts que fait l'Afrique du Sud pour consolider et perpétuer son occupation du Territoire par des moyens répressifs, y compris l'application à la Namibie de sa politique d'*apartheid* et la création de prétendus "foyers nationaux" supplémentaires contre les vœux de la majorité des habitants,

Déplorant que l'Afrique du Sud utilise le Territoire de la Namibie comme base d'actions violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Affirmant que la condition fondamentale pour que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de sa responsabilité envers la Namibie est la suppression de la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire,

Consciente des obligations qui incombent à tous les Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte,

Exprimant sa satisfaction devant le succès de la Conférence internationale sur la Namibie, tenue sous les auspices de la South West Africa People's Organization en mai 1972, et se félicitant de la déclaration et des recommandations adoptées par ladite Conférence [47],

Consciente de la nécessité urgente d'assurer la participation des Namibiens aux activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Consciente également du fait que la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie comporte l'obligation solennelle de protéger et de sauvegarder les droits et les intérêts du peuple du Territoire en attendant qu'il exerce son droit à l'autodétermination et qu'il accède à l'indépendance,

Notant avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats reconnaissent les pièces d'identité et les documents de voyage délivrés aux Namibiens par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son Territoire par l'Afrique du Sud;

2. *Affirme* que toute solution concernant la question de Namibie doit permettre au peuple du Territoire de parvenir à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance comme une seule entité territoriale et politique;

3. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de mettre fin à son occupation et à son administration illégales du Territoire de la Namibie et de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement sud-africain de se retirer immédiatement du Territoire international de la Namibie;

5. *Condamne* le Gouvernement sud-africain qui continue à s'efforcer de détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de "foyers nationaux" séparés reposant sur des distinctions raciales et tribales, y compris l'expulsion, le déplacement et le transfert du peuple namibien vers d'autres régions, et qui continue à étendre à la Namibie la politique d'*apartheid;*

6. *Déplore profondément* tout appui prêté à l'Afrique du Sud par tout Etat, et par tous intérêts financiers, économiques et autres, opérant en Namibie, qui permet à l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique de répression dans le Territoire, et demande qu'il soit mis fin à tout appui de ce genre;

7. *Demande à nouveau* à tous les Etats :

a) D'observer strictement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, ainsi que de tenir pleinement compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971;

b) De s'abstenir de toutes relations directes ou indirectes, de caractère économique ou autre, avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend représenter la Namibie;

c) De ne reconnaître comme juridiquement valable aucun droit ou intérêt sur des ressources ou des biens namibiens qui auraient été acquis auprès du Gouvernement de l'Afrique du Sud après le 27 octobre 1966;

d) De prendre des mesures effectives, économiques et autres, pour assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine de Namibie, rendant ainsi possible l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

8. *Recommande* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils y donnent la

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission*, 2018e séance.

[45] *Ibid.*, 2014e et 2018e séances.

[46] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

[47] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 24* (A/8724), vol. II, appendice II.

suite qui convient conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à remplir ses fonctions et ses responsabilités conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier :

a) De représenter la Namibie au sein des organisations internationales, lors de conférences et à toute autre occasion où cela sera nécessaire;

b) D'assurer la participation, à un titre approprié, des représentants du peuple namibien à ses activités;

c) De poursuivre, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en Afrique ou en tout autre lieu, ses consultations avec les représentants du peuple namibien et avec l'Organisation de l'unité africaine;

d) De continuer à se charger d'établir d'urgence des programmes coordonnés à court terme et à long terme d'assistance technique et financière à la Namibie eu égard aux dispositions pertinentes de la résolution 2248 (S-V) et compte tenu de la résolution 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971;

e) De continuer à développer le système actuel de délivrance de pièces d'identité et de documents de voyage aux Namibiens en concluant des accords appropriés avec les gouvernements des Etats Membres;

f) De continuer à promouvoir la publicité donnée à la question de Namibie et d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de la tâche qui lui est confiée aux termes du paragraphe 14 ci-dessous;

g) D'entreprendre une étude sur l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet de la Namibie;

h) D'examiner la question des intérêts économiques étrangers exerçant leurs activités en Namibie et de rechercher des moyens efficaces de réglementer ces activités selon qu'il conviendra;

i) De continuer à examiner la question des traités bilatéraux et multilatéraux qui, explicitement ou implicitement, s'appliquent à la Namibie, et de chercher à remplacer l'Afrique du Sud en tant que partie représentant la Namibie dans tous les traités bilatéraux et multilatéraux pertinents;

10. *Prie* tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, et en particulier :

a) De s'abstenir de tout acte qui puisse conférer un semblant de légitimité à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

b) D'apporter au peuple namibien, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire afin de continuer sa lutte pour le rétablissement de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de mettre sur pied, en collaborant activement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets d'aide à la Namibie;

c) De prendre des mesures effectives pour aider le Secrétaire général à diffuser les informations pertinentes sur cette question conformément aux dispositions du paragraphe 14 ci-dessous;

11. *Invite* le Conseil de sécurité à prendre des mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour assurer le retrait par l'Afrique du Sud de son administration illégale de Namibie ainsi que l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination;

12. *Décide* d'augmenter le nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et prie le Président de l'Assemblée générale, compte tenu du rapport pertinent du Secrétaire général [48], de désigner les nouveaux membres pendant la présente session de l'Assemblée;

13. *Prie instamment* le Secrétaire général, conformément à la résolution 2871 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et compte tenu des recommandations du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de procéder aux consultations nécessaires pour désigner dès que possible un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie exerçant ses fonctions à plein temps [49];

14. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant la publicité générale et continue à donner à cette question, de prendre des mesures effectives, y compris la publication d'un bulletin périodique sur la Namibie et l'émission d'une série de timbres-poste commémoratifs de l'Organisation des Nations Unies, pour donner une publicité aussi large que possible, en particulier :

a) Aux travaux réalisés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et d'autres organes sur la question de Namibie;

b) A la grave situation créée dans le Territoire par les nouvelles mesures de répression prises par le régime sud-africain contre le peuple namibien, en violation des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

c) A la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance;

d) A la nécessité d'apporter une assistance morale, politique et matérielle accrue au peuple namibien et à son mouvement de libération;

15. *Invite* les divers organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à assurer la plus grande coordination possible de leurs activités respectives concernant la Namibie;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les moyens nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions respectives;

---

[48] A/8934.

[49] Pour la nomination par l'Assemblée générale du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, voir ci-dessus p. 11.

17. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

*
* *

A sa 2114e séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a, conformément au paragraphe 12 de la résolution ci-dessus, confirmé la désignation par son Président du BURUNDI, *de la* CHINE, *du* LIBÉRIA, *du* MEXIQUE, *de la* POLOGNE, *de la* ROUMANIE *et de l'*UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES *comme membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.*

En conséquence, le Conseil se compose des Etats Membres suivants : BURUNDI, CHILI, CHINE, COLOMBIE, EGYPTE, GUYANE, INDE, INDONÉSIE, LIBÉRIA, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, POLOGNE, ROUMANIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGOSLAVIE *et* ZAMBIE.

*
* *

Autres décisions

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 22)

A sa 2114e séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission [50], a décidé de renvoyer à sa vingt-huitième session l'examen des questions de la Côte française des Somalis, des îles Falkland (Malvinas), de Gibraltar et du Honduras britannique.

[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session. Annexes,* point 22 de l'ordre du jour, document A/8955, par. 26.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
2912 (XXVII)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1971 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/8873)			
	Résolution A	71	9 novembre 1972	100
	Résolution B	71	9 novembre 1972	100
	Résolution C	71	9 novembre 1972	101
	Résolution D	71	9 novembre 1972	101
	Résolution E	71	9 novembre 1972	101
	Résolution F	71	9 novembre 1972	101
2913 (XXVII)	Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions : amendement à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/8861)	93	9 novembre 1972	101
2924 (XXVII)	Corps commun d'inspection (A/8895)			
	Résolution A	79	24 novembre 1972	101
	Résolution B	79	24 novembre 1972	101
2939 (XXVII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/8881)	76, *a*	4 décembre 1972	102
2940 (XXVII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (A/8882)			
	Résolution A	76, *b*	4 décembre 1972	103
	Résolution B	76, *b*	4 décembre 1972	103
	Résolution C	76, *b*	4 décembre 1972	103
2941 (XXVII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (A/8883)	76, *c*	4 décembre 1972	103
2942 (XXVII)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (A/8885)	76, *e*	4 décembre 1972	103
2943 (XXVII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/8886)	76, *f*	4 décembre 1972	103
2944 (XXVII)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/8923)	82	4 décembre 1972	104
2947 (XXVII)	Budget additionnel de l'exercice 1972 (A/8931)			
	Résolution A	72	8 décembre 1972	104
	Résolution B	72	8 décembre 1972	106
2960 (XXVII)	Plan des conférences (A/8947)	75	13 décembre 1972	107
2961 (XXVII)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/8952)			
	Résolution A	77	13 décembre 1972	107
	Résolution B	77	13 décembre 1972	108
	Résolution C	77	13 décembre 1972	108
	Résolution D	77	13 décembre 1972	109
2988 (XXVII)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général à des postes devenus vacants au Comité des placements (A/8884)	76, *d*	15 décembre 1972	109
2989 (XXVII)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/8732)	78	15 décembre 1972	109
2990 (XXVII)	Ecole internationale des Nations Unies (A/8971)	84	15 décembre 1972	109
3006 (XXVII)	*Annuaire juridique des Nations Unies* (A/8978) [1]	80	18 décembre 1972	110

[1] Résolution adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission, telle qu'elle figure dans le rapport de la Cinquième Commission (A/8978).

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
3007 (XXVII)	Composition du Secrétariat (A/8980)	81	18 décembre 1972	110
3008 (XXVII)	Amendements au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/8980)	81	18 décembre 1972	110
3042 (XXVII)	Régime des traitements des Nations Unies (A/8979)	83	19 décembre 1972	110
3043 (XXVII)	Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et durée du cycle budgétaire (A/8985)	73	19 décembre 1972	111
3044 (XXVII)	Budget de l'exercice 1973 (A/8985/Add.1)			
	Résolution A	73	19 décembre 1972	112
	Résolution B	73	19 décembre 1972	113
	Résolution C	73	19 décembre 1972	114
3045 (XXVII)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1973 (A/8985/Add.1)	73	19 décembre 1972	114
3046 (XXVII)	Fonds de roulement pour l'exercice 1973 (A/8985/Add.1)	73	19 décembre 1972	115
3047 (XXVII)	Activités productrices de recettes (A/8985/Add.1)	73	19 décembre 1972	116
3048 (XXVII)	Utilisation des fonds prévus pour les frais de voyage (A/8985/Add.1)	73	19 décembre 1972	116
3049 (XXVII)	Situation financière de l'Organisation des Nations Unies (A/8985/Add.1)			
	Résolution A	73	19 décembre 1972	116
	Résolution B	73	19 décembre 1972	117
	Résolution C	73	19 décembre 1972	117
Autres décisions				
Rapport du Conseil économique et social		12	15 décembre 1972	118
Projet de budget pour l'exercice 1973		73	19 décembre 1972	118
Projet de budget pour l'exercice 1973		73	15 novembre 1972	119
Elimination de toutes les formes de discrimination raciale		50		
Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1974		74	4 décembre 1972	119
Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général à des postes devenus vacants au Comité des placements		76, *d*	15 décembre 1972	119
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies		77	13 décembre 1972	119
Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique		78	15 décembre 1972	120
Corps commun d'inspection		79	24 novembre 1972	120
Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies		80	18 décembre 1972	120
Questions relatives au personnel		81	18 décembre 1972	120

2912 (XXVII). Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1971 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1971, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes [2];

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport [3];

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes.

2081e séance plénière
9 novembre 1972

B

Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1971, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes [4];

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 7* (A/8707).
[3] A/8810, par. 3 à 10.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 7A* (A/8707/Add.1).

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport [5].

2081e séance plénière
9 novembre 1972

C

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice 1971, ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes [6];

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport [7].

2081e séance plénière
9 novembre 1972

D

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1971, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes [8];

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport [9].

2081e séance plénière
9 novembre 1972

E

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1971, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes [10];

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport [11].

2081e séance plénière
9 novembre 1972

F

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1971, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes [12];

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport [13].

2081e séance plénière
9 novembre 1972

2913 (XXVII). Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions : amendement à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2390 (XXIII) du 25 novembre 1968, par laquelle elle a porté de dix à douze le nombre des membres du Comité des contributions,

Rappelant sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, relative au rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de porter de douze à treize le nombre des membres du Comité des contributions;

2. *Décide* de modifier, avec effet au 1er janvier 1973, l'article 160 de son règlement intérieur de manière qu'il se lise comme suit :

"Article 160

"L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique comprenant treize membres."

2081e séance plénière
9 novembre 1972

2924 (XXVII). Corps commun d'inspection

A

RAPPORT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1972 [14], tel qu'il lui a été transmis par le Secrétaire général.

2088e séance plénière
24 novembre 1972

B

MAINTIEN DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2150 (XXI) du 4 novembre 1966, 2360 (XXII) du 19 décembre 1967 et

[5] A/8810, par. 12 à 16.
[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 7B* (A/8707/Add.2).
[7] A/8810, par. 18 à 20.
[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 7C* (A/8707/Add.3).
[9] A/8810, par. 22.
[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 7D* (A/8707/Add.4).
[11] A/8810, par. 24.
[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 7E* (A/8707/Add.5).
[13] A/8810, par. 26 et 27.
[14] A/C.5/1433.

2735 A (XXV) du 17 décembre 1970, relatives au Corps commun d'inspection,

Ayant examiné les vues communiquées conformément à la résolution 2735 A (XXV) concernant l'avenir du Corps commun d'inspection [15],

Tenant compte du rapport présenté par le Secrétaire général [16] conformément à la résolution 2537 B (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, concernant le mécanisme chargé, dans les organismes des Nations Unies, des fonctions de contrôle, d'enquête et de coordination en matière administrative et budgétaire,

Prenant note du souci exprimé par le Secrétaire général [17] et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [18], ainsi que des opinions énoncées à la Cinquième Commission quant à la nécessité d'éviter un chevauchement d'efforts et un gaspillage de ressources dans les activités des organes constituant ce mécanisme,

Consciente de la nécessité de réexaminer et, en définitive, de restructurer ce mécanisme afin de l'améliorer et de le rationaliser dans l'intérêt de l'économie et d'une efficacité accrue,

Reconnaissant que la question du Corps commun d'inspection doit être envisagée dans le cadre du réexamen susmentionné et des conclusions auxquelles il donnera lieu,

1. *Décide* que le Corps commun d'inspection doit être maintenu pour une nouvelle période de quatre ans au-delà du 31 décembre 1973;

2. *Décide* de réexaminer, à sa trente et unième session, le mécanisme chargé, dans les organismes des Nations Unies, des fonctions de contrôle, d'enquête et de coordination en matière administrative et budgétaire et, à cette fin, demande les vues du Secrétaire général, en ses qualités de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et de président du Comité administratif de coordination, les opinions respectives des organes directeurs des institutions spécialisées, du Conseil économique et social, du Comité du programme et de la coordination et du Corps commun d'inspection, ainsi que les commentaires et les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Décide en outre* d'évaluer, lors de sa trente et unième session, les travaux du Corps commun d'inspection à l'occasion du réexamen général prévu au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Réaffirme* le mandat du Corps commun d'inspection, énoncé dans le deuxième rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées [19];

5. *Réaffirme* les procédures et critères arrêtés pour la composition du Corps commun d'inspection et la nomination de ses membres, également énoncés dans le deuxième rapport du Comité *ad hoc* [20];

6. *Décide* que la durée du mandat des inspecteurs doit être de quatre ans, avec possibilité de renouvellement;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport succinct sur celles des principales recommandations du Corps commun d'inspection énoncées dans des rapports concernant l'Organisation des Nations Unies qui n'ont pas été appliquées, en indiquant les raisons de cet état de choses;

8. *Prescrit* que les directives concernant le fonctionnement du Corps commun d'inspection et la communication de ses rapports soient celles qui sont actuellement en vigueur conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social [21], compte tenu des modifications énoncées dans les paragraphes 8 à 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [22];

9. *Recommande* que les autres organismes participants des Nations Unies prennent des mesures appropriées pour le maintien du Corps commun d'inspection et l'utilisation de ses services sur la base exposée dans la présente résolution.

2088e séance plénière
24 novembre 1972

2939 (XXVII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1973 :

M. Lucio García del Solar,
M. Anatoly V. Grodsky,
M. Mario Majoli,
M. David L. Stottlemyer.

2097e séance plénière
4 décembre 1972

*
* *

[15] A/8835 et Corr.1, A/C.5/1432, A/C.5/1434, A/C.5/1437 et A/C.5/1438.

[16] A/7938.

[17] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes,* point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1233.

[18] *Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 8* (A/7608 et Corr.1), par. 80.

[19] *Ibid., vingt et unième session, Annexes,* point 80 de l'ordre du jour, document A/6343, par. 67, B, *c*.

[20] *Ibid.*, par. 67, B, *b*.

[21] *Ibid.*, par. 67, B, *d*; conclusions auxquelles le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination sont parvenus lors des réunions communes qu'ils ont tenues en 1967 (*Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Annexes,* point 17 de l'ordre du jour, document E/4404); dispositions supplémentaires relatives à la communication et à la présentation des rapports du Corps commun d'inspection, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1457 (XLVII) du 8 août 1969; et nouvelles dispositions à cet effet adoptées par la Cinquième Commission à sa 1332e séance (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes,* point 81 de l'ordre du jour, document A/7849, par. 21).

[22] A/8835 et Corr.1.

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants: M. Mohamed ALWAN (*Irak*)**, M. Paulo LOPES CORRÊA (*Brésil*)*, M. Mohsen S. ESFANDIARY (*Iran*)**, M. Lucio GARCÍA DEL SOLAR (*Argentine*)***, M. Anatoly V. GRODSKY (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)***, M. HSING Sung-yi (*Chine*)**, M. Ahmed Tewfik KHALIL (*Egypte*)*, M. Mario MAJOLI (*Italie*)***, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)*, M. André NAUDY (*France*)**, M. John I. M. RHODES (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. David L. STOTTLEMYER (*Etats-Unis d'Amérique*)*** *et* M. József TARDOS (*Hongrie*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.
** Mandat expirant le 31 décembre 1974.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1975.

2940 (XXVII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

A

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité des contributions, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1973 :

M. Amjad Ali,

M. Santiago Meyer Picón,

M. Michel Rougé,

M. Vassily S. Safrontchouk,

M. Wang Wei-tsai.

2097e séance plénière
4 décembre 1972

B

L'Assemblée générale

Nomme membre du Comité des contributions, pour la période allant du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973 :

M. Richard V. Hennes.

2097e séance plénière
4 décembre 1972

C

L'Assemblée générale

Nomme membre du Comité des contributions, pour la période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1974 :

M. Hussein Nur Elmi.

2097e séance plénière
4 décembre 1972

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des contributions se composera des membres suivants: M. Amjad ALI (*Pakistan*)***, M. Joseph Quao CLELAND (*Ghana*)**, M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Angus J. MATHESON (*Canada*)**, M. Santiago MEYER PICÓN (*Mexique*)***, M. Takeshi NAITO (*Japon*)*, M. Hussein NUR ELMI (*Somalie*)**, M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)*, M. Michel ROUGÉ (*France*)***, M. Vassily S. SAFRONTCHOUK (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)***, M. David SILVEIRA DA MOTA (*Brésil*)**, M. WANG Wei-tsai (*Chine*)*** *et* Mlle Kathleen WHALLEY (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.
** Mandat expirant le 31 décembre 1974.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1975.

2941 (XXVII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes du Pakistan membre du Comité des commissaires aux comptes, pour une période de trois ans à compter du 1er juillet 1973.

2097e séance plénière
4 décembre 1972

*
* *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants: l'Auditeur général du CANADA*, le Vérificateur général des comptes de la COLOMBIE** *et* le Vérificateur général des comptes du PAKISTAN***.

* Mandat expirant le 30 juin 1974.
** Mandat expirant le 30 juin 1975.
*** Mandat expirant le 30 juin 1976.

2942 (XXVII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1973 :

M. Francisco Forteza,

M. Zenon Rossides.

2097e séance plénière
4 décembre 1972

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants: Mme Paul BASTID (*France*)*, M. Francisco FORTEZA (*Uruguay*)***, M. MUTUALE-TSHIKANTSHE (*Zaïre*)*, M. Francis T. P. PLIMPTON (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Zenon ROSSIDES (*Chypre*)***, sir Roger Bentham STEVENS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)** *et* M. R. VENKATARAMAN (*Inde*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.
** Mandat expirant le 31 décembre 1974.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1975.

2943 (XXVII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Nomme membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1973 :

M. Richard V. Hennes.

2097e séance plénière
4 décembre 1972

*
* *

Par suite de la nomination ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations

Unies, dont le mandat expire le 31 décembre 1973, seront les suivants :

Membres

M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*),

M. Guillermo J. MCGOUGH (*Argentine*),

Mlle Kathleen WHALLEY (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*).

Membres suppléants

M. Harry L. MORRIS (*Libéria*),

M. Takeshi NAITO (*Japon*),

M. Svenn REFSHAL (*Norvège*).

2944 (XXVII). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1972 [23], ainsi que le rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [24],

I

AJUSTEMENT DES PENSIONS POUR TENIR COMPTE DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

Décide :

a) De maintenir en vigueur pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er janvier 1973, le système d'ajustement des pensions en service institué par la résolution 2122 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, tel qu'il a été modifié par la résolution 2887 (XXVI) du 21 décembre 1971;

b) D'appliquer le système susmentionné, avec effet au 1er janvier 1973, à toutes les prestations périodiques qui en étaient précédemment exclues, à l'exception des prestations découlant du versement de cotisations volontaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu qu'aux fins de l'application des ajustements visés au présent paragraphe les prestations seront réputées avoir commencé d'être servies en 1972;

c) De modifier en outre le système, avec effet au 1er janvier 1973, de façon à appliquer aux prestations un ajustement égal aux trois quarts du taux de l'ajustement applicable à l'année considérée lorsque la cessation de service y ouvrant droit a lieu au cours du premier trimestre d'une année civile, à la moitié de ce taux lorsque la cessation de service a lieu au cours du deuxième trimestre et au quart de ce taux lorsque la cessation de service a lieu au cours du troisième trimestre;

d) D'appliquer, à titre de mesure transitoire en 1973, 1974 et 1975, les ajustements supplémentaires suivants aux prestations périodiques en service :

	Ajustements annuels supplémentaires par rapport à l'indice de base		
Date de la cessation de service	*1973*	*1974*	*1975*
Avant 1973	9	6	3
Entre le 1er janvier et le 31 décembre 1973	—	6	3
Entre le 1er janvier et le 31 décembre 1974	—	—	3

étant entendu que ces ajustements supplémentaires ne seront appliqués qu'aux prestations dont le montant annuel ne dépasse pas 3 000 dollars et à la première tranche de 3 000 dollars dans le cas des prestations dont le montant annuel est plus élevé, et que la somme totale versée chaque année ne pourra être inférieure à celle qui aura été versée l'année précédente;

II

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve l'engagement, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de dépenses d'un montant total net de 1 386 400 dollars pour 1973 et de dépenses additionnelles d'un montant total net de 260 861 dollars pour 1972, conformément à l'état estimatif dressé par le Comité mixte de la Caisse commune dans son rapport à l'Assemblée générale pour 1972 [25];

III

Approuve la condition énoncée au paragraphe 20 et les suggestions formulées aux paragraphes 15 et 40 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [24].

2097e séance plénière
4 décembre 1972

[23] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 9* (A/8709 et Corr.1).

[24] A/8860.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 9* (A/8709 et Corr.1), annexe III.

2947 (XXVII). Budget additionnel de l'exercice 1972

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1972

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1972 :

1. Le crédit de 213 124 410 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 2899 A (XXVI) du 22 décembre 1971 est diminué de 4 474 210 dollars, cette diminution se répartissant comme suit :

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 2899 A (XXVI) [a]	Augmentations ou (diminutions)	Crédits révisés
		Dollars des Etats-Unis	
TITRE PREMIER. — *Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales*			
1er. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 449 900	(49 500)	1 400 400
2. Réunions et conférences spéciales	2 846 600	(23 600)	2 823 000
TOTAL, TITRE PREMIER	4 296 500	(73 100)	4 223 400
TITRE II. — *Dépenses de personnel et dépenses connexes*			
3. Traitements et salaires	95 676 160	(3 003 160)	92 673 000
4. Dépenses communes de personnel	21 857 100	(686 100)	21 171 000
5. Frais de voyage du personnel	2 656 100	166 100	2 822 200
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	159 000	(10 000)	149 000
TOTAL, TITRE II	120 348 360	(3 533 160)	116 815 200
TITRE III. — *Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien*			
7. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	9 614 000	(44 600)	9 569 400
TOTAL, TITRE III	9 614 000	(44 600)	9 569 400
TITRE IV. — *Matériel, fournitures et services*			
8. Matériel et installations	1 413 300	(100 300)	1 313 000
9. Entretien, utilisation et location des locaux	6 897 900	451 300	7 349 200
10. Frais généraux	6 037 000	474 200	6 511 200
11. Imprimerie	3 039 700	—	3 039 700
TOTAL, TITRE IV	17 387 900	825 200	18 213 100
TITRE V. — *Programmes techniques*			
12. Services consultatifs régionaux et sous-régionaux	1 825 000	(306 000)	1 519 000
13. Développement économique, développement social et administration publique; services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; contrôle des stupéfiants	5 408 000	(822 000)	4 586 000
14. Développement industriel	1 500 000	(107 500)	1 392 500
TOTAL, TITRE V	8 733 000	(1 235 500)	7 497 500
TITRE VI. — *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*			
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	12 362 900	(183 200)	12 179 700
TOTAL, TITRE VI	12 362 900	(183 200)	12 179 700
TITRE VII. — *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*			
16. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	14 332 100	(232 200)	14 099 900
TOTAL, TITRE VII	14 332 100	(232 200)	14 099 900

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 2899 A (XXVI) [a]	Augmentations ou (diminutions)	Crédits révisés
		Dollars des Etats-Unis	
TITRE VIII. — *Missions spéciales*			
17. Missions spéciales	8 370 700	(66 300)	8 304 400
TOTAL, TITRE VIII	8 370 700	(66 300)	8 304 400
TITRE IX. — *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*			
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	5 398 500	—	5 398 500
TOTAL, TITRE IX	5 398 500	—	5 398 500
TITRE X. — *Cour internationale de Justice*			
19. Cour internationale de Justice	1 706 150	(6 250)	1 699 900
TOTAL, TITRE X	1 706 150	(6 250)	1 699 900
TITRE XI. — *Dépenses spéciales*			
20. Dépenses spéciales	10 574 300	74 900	10 649 200
TOTAL, TITRE XI	10 574 300	74 900	10 649 200
TOTAL GÉNÉRAL	213 124 410	(4 474 210)	208 650 200

[a] Le montant de la réduction globale de 1 250 000 dollars, appliquée à l'ensemble des crédits ouverts afin de limiter les crédits mis à la disposition des départements au titre de la documentation de l'Organisation des Nations Unies, a été ultérieurement réparti par le Secrétaire général entre les divers chapitres pertinents du budget, comme suit : chapitre 2 (57 000 dollars), chapitre 3 (513 000 dollars), chapitre 4 (94 000 dollars), chapitre 11 (337 000 dollars), chapitre 15 (162 100 dollars) et chapitre 16 (86 900 dollars).

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques arrêtées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 309 630 dollars ouverts aux chapitres 1er, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, ainsi que pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent;

6. Pour le calcul des contributions des Etats Membres pour 1973, l'application des dispositions de l'alinéa *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est suspendue en ce qui concerne la diminution (4 474 210 dollars) des crédits ouverts pour 1972 au paragraphe 1 de la résolution 2899 A (XXVI) par rapport au montant révisé des crédits ouverts pour ledit exercice au paragraphe 1 de la présente résolution; ce montant sera inscrit à un compte de l'Organisation des Nations Unies identifié séparément et y demeurera comptabilisé temporairement jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une autre décision à une date ultérieure.

2104e séance plénière
8 décembre 1972

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1972

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1972 :

1. Les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 2899 B (XXVI) du 22 décembre 1971 seront révisées comme suit :

Chapitres des recettes	Montants estimatifs approuvés dans la résolution 2899 B (XXVI)	Augmentations ou (diminutions)	Montants révisés
	Dollars des Etats-Unis		
TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*			
1er. Recettes provenant des contributions du personnel	25 313 650	(403 650)	24 910 000
TOTAL, TITRE PREMIER	25 313 650	(403 650)	24 910 000
TITRE II. — *Autres recettes*			
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	2 499 400	(7 900)	2 491 500
3. Recettes générales	4 910 000	(148 500)	4 761 500
4. Activités productrices de recettes	3 198 600	23 800	3 222 400
TOTAL, TITRE II	10 608 000	(132 600)	10 475 400
TOTAL GÉNÉRAL	35 921 650	(536 250)	35 385 400

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes ainsi qu'à la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités;

4. Pour le calcul des contributions des Etats Membres pour 1973 et de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, l'application des dispositions des alinéas *b* et *e* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est suspendue en ce qui concerne la diminution nette (132 600 dollars) du montant estimatif des recettes accessoires et la diminution (403 650 dollars) du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel que l'Assemblée générale a approuvés pour 1972 au paragraphe 1 de la résolution 2899 B (XXVI), par rapport aux montants estimatifs révisés des recettes provenant de ces sources qui sont approuvés au paragraphe 1 de la présente résolution; ces montants seront inscrits au compte de l'Organisation des Nations Unies identifié séparément qui est mentionné au paragraphe 6 de la résolution A ci-dessus et y demeureront comptabilisés temporairement jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une autre décision à une date ultérieure.

2104e séance plénière
8 décembre 1972

2960 (XXVII). Plan des conférences

L'Assemblée générale

1. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions exposé dans les additifs [26] au rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* la validité des paragraphes 8 à 12 de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relatifs au plan des conférences et réunions;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de continuer à soumettre à l'Assemblée générale lors de chaque session, pour approbation, les programmes des réunions et conférences;

4. *Approuve* les observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [27];

5. *Prie* le Corps commun d'inspection, en particulier, d'établir l'étude demandée au paragraphe 6 de la résolution 2609 (XXIV), avec un modèle de plan des conférences pour New York, Genève et Vienne, suivant la recommandation faite par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 9 de son rapport et compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la vingt-septième session, et de soumettre cette étude à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

2961 (XXVII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, seront les suivantes :

[26] A/8790/Add.1 et 2.
[27] A/8868 et Add.1.

Etats Membres	*Pourcentages*
Bahreïn	0,04
Emirats arabes unis	0,04
Oman	0,04
Qatar	0,04

Ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1973 qui figure à l'alinéa *a* de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1970, et à l'alinéa *a* de la résolution 2762 (XXVI), en date du 8 novembre 1971;

b) Pour l'exercice 1972, Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Oman et le Qatar verseront chacun une contribution correspondant à leur quote-part de 0,04 p. 100, cette quote-part étant appliquée aux mêmes montants à recouvrer en 1972 que ceux auxquels s'appliquera la quote-part de tous les autres Etats Membres;

c) Pour l'exercice 1971, les quatre nouveaux Etats Membres verseront chacun le neuvième de la quote-part de 0,04 p. 100 qui leur est attribuée et qui sera appliquée aux mêmes montants à recouvrer en 1971 que ceux auxquels s'appliquera la quote-part de tous les autres Etats Membres;

d) Les contributions dues par Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Oman et le Qatar pour 1971 et 1972 seront utilisées pour le financement du budget de l'exercice 1973, au titre de l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation;

e) Les avances que Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Oman et le Qatar doivent verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application du pourcentage de 0,04 p. 100 au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds;

f) La Suisse, qui aux termes de la résolution 1600 (LI) du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1971, est devenue membre de la Commission économique pour l'Europe le 24 mars 1972, sera invitée à verser une contribution calculée au taux de 0,84 p. 100 au titre du financement des dépenses de la Commission pour les exercices 1972 et 1973.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948, 665 (VII) du 5 décembre 1952 et 1137 (XII) du 14 octobre 1957, relatives à la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et à la fixation du pourcentage que ne doit dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre,

Affirmant que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies est un critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts,

Notant que, lorsque l'Assemblée générale a décidé en 1957 que, en principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne devait pas dépasser 30 p. 100 du total, l'Organisation comptait quatre-vingt-deux Etats Membres,

Notant en outre que, depuis la décision prise par l'Assemblée générale en 1957, cinquante Etats ont été admis à l'Organisation,

Rappelant que, depuis la décision prise par l'Assemblée générale en 1957, la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée a été ramenée de 33,33 p. 100 à 31,52 p. 100,

Décide ce qui suit :

a) Par principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 25 p. 100 du total;

b) Lorsqu'il établira le barème des quotes-parts pour les années à venir, le Comité des contributions appliquera les dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus aussitôt que faire se pourra, de façon à ramener à 25 p. 100 la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, utilisant à cette fin, dans la mesure nécessaire :

i) Les quotes-parts de tous nouveaux Etats Membres dès leur admission;

ii) L'augmentation triennale normale des quotes-parts des Etats Membres qui résulte de l'augmentation de leur revenu national;

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus, les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas, à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, augmentées du fait de la présente résolution.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2118 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible et à l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement lors du calcul de leurs quotes-parts,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur sa trente-deuxième session [28],

Prenant note des vues du Comité des contributions sur la question du dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible, qui sont énoncées au paragraphe 21 de son rapport,

1. *Réaffirme* les directives qu'elle a données précédemment au Comité des contributions quant à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible et à l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement lors du calcul de leurs quotes-parts;

2. *Prie* le Comité des contributions de modifier, lors de sa prochaine révision du barème des quotes-parts, les éléments de la formule utilisée pour accorder des dégrèvements aux pays dont le revenu par habitant est faible, de manière à adapter cette formule à l'évolution de la situation économique mondiale.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 11* (A/8711 et Corr.1 et Add.1).

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2118 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à l'attention que le Comité des contributions doit prêter aux pays dont le revenu par habitant est faible et au fait qu'il doit tenir compte de leur situation lorsqu'il calcule leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Notant que le plafond pour la contribution la plus élevée a été abaissé deux fois et que le principe du plafond par habitant est intégralement appliqué depuis 1956, mais que le plancher pour la contribution minimum, qui est fixé à 0,04 p. 100, n'a pas été abaissé depuis 1946, en dépit de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres facteurs,

Tenant compte de ce que la formule de dégrèvement offre un avantage principalement aux pays en voie de développement dont la quote-part est supérieure au taux minimum et de ce que les pays où le revenu par habitant est le plus faible, y compris les moins avancés des pays en voie de développement, ne retirent d'avantages d'aucune des recommandations faites en faveur des pays en voie de développement à cet égard, en raison de la rigidité du plancher fixe,

1. *Réaffirme* qu'il faut dûment prendre en considération les pays en voie de développement, surtout ceux où le revenu par habitant est le plus faible, pour les aider à faire face à leurs priorités nationales et les aider à compenser les tendances inflationnistes qui influent constamment sur leurs paiements en dollars;

2. *Prie* le Comité des contributions, lorsqu'il établira le prochain barème des quotes-parts, d'abaisser le plancher de 0,04 p. 100 à 0,02 p. 100 pour permettre les ajustements nécessaires aux pays en voie de développement, en particulier à ceux où le revenu par habitant est le plus faible.

2108e séance plénière
13 décembre 1972

2988 (XXVII). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général à des postes devenus vacants au Comité des placements [29]

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes comme membres du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1973 :

M. R. Manning Brown,

M. Jean Guyot.

2111e séance plénière
15 décembre 1972

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des placements se composera des membres suivants: M. Eugene BLACK**, M. R. Manning BROWN***, M. Jean GUYOT***, l'honorable David MONTAGU**, M. George A. MURPHY* *et* M. B. K. NEHRU*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.
** Mandat expirant le 31 décembre 1974.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1975.
[29] Voir également "Autres décisions", p. 119.

2989 (XXVII). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique [30];

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre ledit rapport, de même que les observations faites à la Cinquième Commission à ce sujet [31], aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire du mécanisme consultatif du Comité administratif de coordination, ainsi qu'aux membres du Comité du programme et de la coordination, pour information et observations, et aux membres du Comité des commissaires aux comptes et du Corps commun d'inspection, pour information.

2111e séance plénière
15 décembre 1972

2990 (XXVII). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général [32],

Reconnaissant l'importance de la fonction que l'Ecole internationale des Nations Unies remplit en offrant aux enfants des membres de la communauté des Nations Unies à New York la possibilité de recevoir une instruction de caractère international d'un niveau élevé sur les plans éducatif et culturel, ainsi que la nécessité de préserver le caractère international de l'Ecole,

Notant que ce caractère international est compromis par la diminution constante du pourcentage des enfants de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies parmi les élèves inscrits à l'Ecole,

1. *Décide,* sous réserve d'examen par l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, de porter de 1 000 à 1 500 dollars, à compter du 1er janvier 1973, le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études prévue à l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de modifier cet article en conséquence;

2. *Recommande instamment* qu'au fur et à mesure que, dans les années à venir, les moyens financiers disponibles augmenteront, grâce au fonctionnement du Fonds de développement de l'Ecole internationale des Nations Unies, on examine la possibilité de relever autant que faire se pourra le montant des bourses et d'utiliser celles-ci comme moyen d'attirer à l'Ecole un plus grand nombre d'enfants des membres du corps diplomatique et consulaire qui ne reçoivent pas de leur gouvernement une indemnité substantielle pour frais d'études;

[30] A/8874.
[31] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Cinquième Commission,* 1536e, 1537e, 1540e, 1541e, 1544e et 1545e séances.
[32] A/8856.

3. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils continuent à aider, dans toute la mesure possible, l'Ecole internationale des Nations Unies, notamment en offrant des bourses et en mettant à sa disposition des enseignants qualifiés.

2111e séance plénière
15 décembre 1972

3006 (XXVII). *Annuaire juridique des Nations Unies* [33]

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, elle a décidé que l'*Annuaire juridique des Nations Unies* contiendrait les documents énumérés dans l'annexe à cette résolution,

Ayant examiné, à sa vingt-sixième session, les observations formulées au sujet de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* dans le rapport du Corps commun d'inspection sur le programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies [34] et, à sa vingt-septième session, les vues concernant l'*Annuaire* qui sont exposées dans le rapport du Secrétaire général sur le programme de publications périodiques [35],

Décide que l'*Annuaire juridique des Nations Unies* contiendra désormais la documentation énumérée dans l'annexe à la présente résolution.

2113e séance plénière
18 décembre 1972

ANNEXE

Plan de l'*Annuaire juridique des Nations Unies*

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. — Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. — Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. — Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VII. — Décisions des tribunaux internationaux

Chapitre VIII. — Décisions des tribunaux nationaux

Quatrième partie. — Bibliographie juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

[33] A sa 2037e séance plénière, le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale a décidé de soumettre à la Sixième Commission, pour examen préalable, la partie du rapport du Secrétaire général sur les publications périodiques qui traitait des publications juridiques. La présente résolution a été adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission, telle qu'elle figure dans le rapport de la Cinquième Commission (A/8978).

[34] Voir A/8362, par. 59 à 70.

[35] A/8851, par. 9.

3007 (XXVII). Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la composition du Secrétariat [36] et le plan de recrutement à long terme [37],

Soucieuse d'assurer que, conformément à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, aucune restriction ne sera imposée à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions du Secrétariat,

Soucieuse également d'éviter toute discrimination entre les fonctionnaires fondée sur le sexe,

Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, une étude sur les dispositions du Règlement et du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies dont l'application est susceptible d'entraîner, dans certains cas, une discrimination entre les fonctionnaires fondée sur le sexe.

2113e séance plénière
18 décembre 1972

3008 (XXVII). Amendements au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général [38] concernant une modification qu'il a proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de modifier, avec effet au 1er janvier 1973, l'article 1.10 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies de manière qu'il se lise comme suit :

"Le Secrétaire général prête ce serment ou fait cette déclaration en séance publique de l'Assemblée générale. Tous les autres membres du Secrétariat prêtent ce serment ou font cette déclaration en présence du Secrétaire général ou de son représentant qualifié";

2. *Prend acte* des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies durant l'année qui a pris fin le 31 août 1972 et dont il a rendu compte dans son rapport [39].

2113e séance plénière
18 décembre 1972

3042 (XXVII). Régime des traitements des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2743 (XXV) du 17 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies,

[36] Voir A/8831 et Corr.1 et Add.1.

[37] Voir A/8836.

[38] A/C.5/1439.

[39] A/C.5/1435.

Rappelant en outre sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, qui a servi de base à la création, en 1948, du Comité consultatif de la fonction publique internationale, et rappelant que le mandat du Comité a été ultérieurement élargi par la résolution 1981 (XVIII) du 17 décembre 1963,

Prenant acte du rapport du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies [40] et des observations y relatives du Comité consultatif de la fonction publique internationale [41], du Secrétaire général [42] et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [43], ainsi que de la déclaration de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux [44],

Notant que, dans son rapport, le Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies a recommandé la création d'un nouvel organe chargé de réglementer et de coordonner les conditions d'emploi dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies,

Notant que le Comité consultatif de la fonction publique internationale et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont recommandé la création d'une commission de la fonction publique internationale composée d'experts qui devraient être indépendants des chefs de secrétariat, des associations de personnel et des gouvernements mais responsables collectivement devant l'Assemblée générale,

Notant en outre que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées ainsi que les représentants du personnel estiment que cette commission est nécessaire,

1. *Décide* de créer en principe, à compter du 1er janvier 1974, une Commission de la fonction publique internationale composée, au plus, de treize experts indépendants ayant la compétence et l'expérience requises, qui seraient nommés à titre individuel par l'Assemblée générale et collectivement responsables devant elle;

2. *Invite* les organes directeurs des institutions spécialisées appliquant le régime commun des Nations Unies à présenter les observations qu'ils pourraient avoir à formuler au sujet de la Commission de la fonction publique internationale dont la création est proposée;

3. *Prie* le Secrétaire général ainsi que ses collègues du Comité administratif de coordination, après avoir procédé aux consultations qu'il jugera ou qu'ils jugeront nécessaires, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des propositions détaillées pour une Commission de la fonction publique internationale ainsi qu'un projet de statut couvrant le mandat et les procédures de ladite Commission, y compris les conditions dans lesquelles ses membres exerceront leurs fonctions et la durée de leur mandat, le mode de sélection du personnel d'appui de la Commission, les méthodes de consultation avec les représentants des administrations et du personnel, et les autres dispositions nécessaires d'ordre administratif, budgétaire et financier;

4. *Prie* le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination d'entamer les consultations appropriées en vue d'établir, aux fins de la nomination des membres de la Commission de la fonction publique internationale, une liste de candidats choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience personnelles et sur la base d'une large représentation géographique, et de consulter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question et prendre une décision à ce sujet lors de sa vingt-huitième session;

5. *Décide* de transmettre à la Commission de la fonction publique internationale, lorsqu'elle aura été constituée, le rapport du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies, les observations du Comité consultatif de la fonction publique internationale et les autres documents pertinents, pour qu'elle les examine et présente des recommandations sur les mesures à prendre le plus tôt possible;

6. *Décide* de maintenir le Comité consultatif de la fonction publique internationale en fonctions jusqu'à ce que la Commission de la fonction publique internationale soit constituée et commence à s'acquitter de ses tâches.

2116e séance plénière
19 décembre 1972

3043 (XXVII). Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et durée du cycle budgétaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif au mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et à la durée du cycle budgétaire [45], ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [46],

Tenant compte de l'opinion exprimée par le Comité du programme et de la coordination à sa douzième session [47] et par le Conseil économique et social à sa cinquante-troisième session [48], selon laquelle le nouveau mode de présentation du budget offre une base utile pour progresser sur la voie de l'institution d'un système de budget-programme à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la présente session,

1. *Approuve,* à titre expérimental, le nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies proposé par le Secrétaire général et modifié par les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, compte tenu du calendrier révisé envisagé par la Cinquième Commission;

2. *Approuve,* à titre expérimental, l'institution d'un cycle budgétaire biennal;

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 28* (A/8728 et Corr.1).
[41] *Ibid., Supplément n° 28A* (A/8728/Add.1).
[42] A/8839 et Corr.1 et Add.1.
[43] A/8914.
[44] Voir A/C.5/1466.
[45] A/C.5/1429 et Corr.1 et 2.
[46] A/8739.
[47] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 10* (E/5186/Rev.1).
[48] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 3* (A/8703).

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les nouvelles procédures au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, y compris aux rubriques pour lesquelles des fonds supplémentaires sont fournis par des sources extra-budgétaires, en tenant compte à cette fin des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la présente session;

4. *Décide* de suivre constamment, sur la base des rapports que le Secrétaire général doit lui présenter, les progrès que celui-ci aura réalisés dans l'application de ces nouvelles procédures.

2116e séance plénière
19 décembre 1972

3044 (XXVII). Budget de l'exercice 1973

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1973

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1973 :

1. Un crédit de 225 920 420 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres	*Dollars des Etats-Unis*	
TITRE PREMIER. — *Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales*		
1er. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 519 570	
2. Réunions et conférences spéciales	1 922 600	
TOTAL, TITRE PREMIER		3 442 170
TITRE II. — *Dépenses de personnel et dépenses connexes*		
3. Traitements et salaires	99 989 500	
4. Dépenses communes de personnel	23 441 300	
5. Frais de voyage du personnel	2 646 350	
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	150 000	
TOTAL, TITRE II		126 227 150
TITRE III. — *Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien*		
7. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	11 649 400	
TOTAL, TITRE III		11 649 400
TITRE IV. — *Matériel, fournitures et services*		
8. Matériel et installations	1 246 800	
9. Entretien, utilisation et location des locaux	7 850 200	
10. Frais généraux	6 318 900	
11. Imprimerie	3 155 200	
TOTAL, TITRE IV		18 571 100
TITRE V. — *Programmes techniques*		
12. Services consultatifs régionaux et sous-régionaux	1 825 000	
13. Développement économique, développement social et administration publique; services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; contrôle des stupéfiants	5 408 000	
14. Développement industriel	1 500 000	
TOTAL, TITRE V		8 733 000
TITRE VI. — *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*		
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	13 252 600	
TOTAL, TITRE VI		13 252 600

Chapitres	*Dollars des Etats-Unis*	
TITRE VII. — *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*		
16. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	14 634 700	
TOTAL, TITRE VII		14 634 700
TITRE VIII. — *Missions spéciales*		
17. Missions spéciales	8 959 100	
TOTAL, TITRE VIII		8 959 100
TITRE IX. — *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*		
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	5 925 900	
TOTAL, TITRE IX		5 925 900
TITRE X. — *Cour internationale de Justice*		
19. Cour internationale de Justice	1 714 900	
TOTAL, TITRE X		1 714 900
TITRE XI. — *Dépenses spéciales*		
20. Dépenses spéciales	10 810 400	
TOTAL, TITRE XI		10 810 400
TITRE XII. — *Programme des Nations Unies pour l'environnement*		
21. Programme des Nations Unies pour l'environnement	2 000 000	
TOTAL, TITRE XII		2 000 000
TOTAL GÉNÉRAL		225 920 420

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice en cours demeurent valables pendant l'exercice suivant, à condition que la nomination des experts intéressés soit effectuée avant la fin de l'exercice en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice en cours ne dépasse pas douze mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé au titulaire du marché ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

4. Les crédits, d'un montant total de 438 300 dollars, ouverts aux chapitres 1er, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, ainsi que pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

2116e séance plénière
19 décembre 1972

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1973

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1973 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 35 958 800 dollars, qui se décomposent comme suit :

Chapitres des recettes	*Dollars des Etats-Unis*	
TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*		
1er. Recettes provenant des contributions du personnel	27 383 000	
TOTAL, TITRE PREMIER		27 383 000
TITRE II. — *Autres recettes*		
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	734 000	
3. Recettes générales	4 934 000	
4. Activités productrices de recettes	2 907 800	
TOTAL, TITRE II		8 575 800
TOTAL GÉNÉRAL		35 958 800

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

2116e séance plénière
19 décembre 1972

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1973

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1973 :

1. Les dépenses de 225 920 420 dollars des Etats-Unis prévues au budget seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 8 575 800 dollars, par les recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel pour 1973, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 1 238 198 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1971;

c) Jusqu'à concurrence de 311 032 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour les exercices 1971 et 1972;

d) Jusqu'à concurrence de 215 795 390 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application des résolutions 2654 (XXV), 2762 (XXVI) et 2961 A (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 4 décembre 1970, 8 novembre 1971 et 13 décembre 1972, relatives au barème des quotes-parts pour l'exercice 1973;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 27 897 264 dollars, à savoir :

a) 27 383 000 dollars, montant estimatif pour 1973 des recettes provenant des contributions du personnel;

b) 514 264 dollars, montant de l'excédent, en 1971, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées.

2116e séance plénière
19 décembre 1972

3045 (XXVII). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1973

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1973, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

c) Les dépenses engagées en vertu de l'autorisation donnée au Secrétaire général d'effectuer des prélèvements sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 200 000 dollars pour l'assistance d'urgence au cours d'une année donnée, avec un plafond normal de 20 000 dollars pour un même pays pour une catastrophe donnée;

d) Les dépenses engagées conformément au paragraphe 1 de la résolution 2959 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1972, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait à l'assistance à fournir aux gouvernements, sur leur demande, pour l'élaboration de plans nationaux de secours en cas de catastrophe naturelle;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

2116e séance plénière
19 décembre 1972

3046 (XXVII). Fonds de roulement pour l'exercice 1973

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1973;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1973;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1972 en application de la résolution 2901 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1971;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour 1972 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant de la contribution due par cet Etat Membre pour l'exercice 1973;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3045 (XXVII) du 19 décembre 1972, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1973 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

2116e séance plénière
19 décembre 1972

3047 (XXVII). Activités productrices de recettes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités productrices de recettes [49], en particulier le paragraphe 26 dudit rapport, qui traite des services destinés aux visiteurs, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [50],

Rappelant le rapport sur les activités productrices de recettes que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa dixième session [51], dans lequel il indiquait que les recettes ne constituent pas, et ne doivent pas constituer, la seule justification de ces activités et qu'il faut toujours tenir compte d'autres éléments, souvent déterminants, qui ne vont pas nécessairement de pair avec l'intérêt purement financier,

Convaincue de l'utilité que présentent les visites guidées de l'Organisation des Nations Unies pour l'information du public,

Consciente du fait que le Service de l'information fait actuellement un effort sérieux pour contribuer à donner au public une idée positive de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que les visites guidées jouent, sur le plan des relations publiques, un rôle important pour le succès de cette opération,

Sachant que les milliers de visiteurs qui participent chaque année aux visites guidées acquièrent une meilleure compréhension de l'Organisation des Nations Unies et propagent ensuite un esprit de bonne volonté qui est essentiel au renforcement de la confiance en l'Organisation,

Préoccupée par le fléchissement de l'intérêt du public à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport, et par la baisse constante du nombre des visiteurs,

1. *Souscrit* à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les visites guidées sont conçues essentiellement comme un service d'information du public et comme un moyen de faire connaître aux visiteurs les buts et les activités de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour renforcer le fonctionnement des services à l'intention du public qui relèvent du Service de l'information en vue d'accroître leur efficacité.

2116e séance plénière
19 décembre 1972

3048 (XXVII). Utilisation des fonds prévus pour les frais de voyage

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur l'utilisation des fonds prévus pour les frais de voyage à l'Organisation des Nations Unies [52], ainsi que les observations y relatives du Secrétaire général [53] et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [54],

1. *Confirme* sa résolution 2245 (XXI) du 20 décembre 1966 en ce qui concerne les recommandations 1 et 2 figurant au chapitre VII du rapport du Corps commun d'inspection [55];

2. *Approuve* les observations et conclusions formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [56] au sujet des recommandations 3 à 10 figurant audit chapitre;

3. *Décide* que la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant le voyage par bateau à l'occasion du congé dans les foyers [57] doit être appliquée à partir du 1er janvier 1974.

2116e séance plénière
19 décembre 1972

3049 (XXVII). Situation financière de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes du consensus adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session [58], les difficultés financières de l'Organisation devraient être résolues grâce au versement de contributions volontaires par les Etats Membres,

Rappelant l'appel urgent lancé par le Secrétaire général à la 1331e séance plénière de l'Assemblée générale, le 1er septembre 1965, pour que des contributions volontaires soient ainsi versées, et rappelant que, par la suite, le Secrétaire général a constitué le Compte spécial de l'Organisation des Nations Unies, auquel d'importantes contributions volontaires ont été versées et créditées,

Consciente des conditions dans lesquelles le Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies a été créé, à savoir le fait que l'on reconnaissait de plus en plus que les finances de l'Organisation des Nations Unies devaient être assainies et que plus de dix ans s'étaient écoulés sans que l'on ait pu atteindre l'objectif souhaité,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies [59], notamment du paragraphe 11, dans lequel le Comité spécial a prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de revoir la structure de leurs paiements en vue d'acquitter désormais leurs contributions en temps voulu, et du paragraphe 19, dans lequel il est dit que l'accord général s'est fait au Comité spécial pour reconnaître que la majeure partie du déficit ne pouvait être éliminée qu'au moyen de contributions volontaires des Etats Membres ou par l'annulation d'engagements inclus dans le déficit à court terme,

[49] A/C.5/1479.
[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 8A* (A/8708/Add.1 à 30), document A/8708/Add.22.
[51] *Ibid., dixième session, Annexes*, points 38 et 47 de l'ordre du jour, document A/C.5/623.
[52] Voir A/8900.
[53] Voir A/8900/Add.1.
[54] Voir A/8900/Add.2.
[55] Voir également A/8900/Add.2, par. 4 à 8.
[56] A/8900/Add.2, par. 9 à 18.
[57] *Ibid.*, par. 16.
[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe nº 21, document A/5916, par. 2; et *ibid., Séances plénières*, 1331e séance, par. 3 et 4.
[59] *Ibid., vingt-septième session, Supplément nº 29* (A/8729).

1. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de revoir la structure de leurs paiements en ce qui concerne leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en vue d'acquitter désormais leurs contributions en temps voulu;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres des suggestions pour apporter au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres instructions et procédures des modifications qui viseraient à assurer un apport de fonds régulier et en temps voulu par le paiement à l'Organisation des contributions mises en recouvrement et de soumettre, pour examen, un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de constituer, en vertu de l'article 6.6 du règlement financier, un compte spécial auquel des contributions volontaires pourraient être versées, lesquelles seraient utilisées pour éliminer les difficultés financières passées de l'Organisation des Nations Unies et, surtout, pour résorber son déficit à court terme mentionné dans le rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, et d'incorporer dans ce compte le Compte spécial de l'Organisation des Nations Unies mentionné ci-dessus;

4. *Prie* tous les Etats Membres de verser d'urgence des contributions volontaires à ce compte spécial soit en opérant des versements en espèces, soit en annulant des engagements contractés par l'Organisation des Nations Unies ou découlant de demandes de remboursement acceptées par elle, et invite les Etats non membres à faire de même;

5. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec les Etats Membres, les moyens d'obtenir des contributions volontaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point des modalités, aux fins énoncées dans les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, qui à son avis pourraient se révéler efficaces;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les résultats obtenus.

2116e séance plénière
19 décembre 1972

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies [60],

Consciente de la nécessité urgente d'assainir les finances de l'Organisation des Nations Unies,

Faisant sienne la conclusion du Comité spécial selon laquelle une solution globale est nécessaire pour résoudre les problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, la responsabilité de la recherche d'une solution d'ensemble définitive incombant à tous les Etats Membres et non pas seulement à une seule catégorie d'Etats Membres,

Prie le Secrétaire général de continuer à explorer toutes les possibilités pour trouver une solution d'ensemble aux difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies, en prenant en considération les résultats de l'examen des problèmes qu'avait entrepris le Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.

2116e séance plénière
19 décembre 1972

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, dont le dispositif se lit comme suit :

"*Décide* le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaïchek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent",

Rappelant en outre que cette décision de l'Assemblée générale ne concernait pas la question des contributions de la Chine mises en recouvrement et non acquittées qui étaient comptabilisées à cette date dans les livres de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de ne maintenir dans les comptes de l'Organisation des Nations Unies, à la date du 25 octobre 1971, en tant que contributions de la Chine mises en recouvrement et non acquittées au titre du budget ordinaire de l'Organisation, qu'un montant qui soit égal à une part proportionnelle, correspondant à la période allant du 25 octobre 1971 au 31 décembre 1971 inclus, de la contribution de la Chine mise en recouvrement pour 1971;

2. *Prie* le Secrétaire général, application faite du paragraphe 1 ci-dessus, de calculer et de transférer à un compte spécial les soldes de toutes les contributions de la Chine mises en recouvrement et non acquittées pour l'exercice 1971 et des exercices antérieurs, tels qu'ils apparaissent dans les comptes de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que la partie du solde ainsi transféré qui découle des contributions mises en recouvrement au titre du budget ordinaire sera considérée comme un élément du déficit à court terme de l'Organisation aux fins du calcul de ce déficit.

2116e séance plénière
19 décembre 1972

[60] *Ibid.*

*
* *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 2111e séance plénière, le 15 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission [61], a pris acte des chapitres XVII et XVIII, de la section B du chapitre XIX et des sections B et C du chapitre XXI du rapport du Conseil économique et social [62].

Projet de budget pour l'exercice 1973

(Point 73)

A sa 2116e séance plénière, le 19 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission :

a) A décidé de prier le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport intérimaire sur l'application des recommandations du Service de gestion administrative relatives aux services qui ont déjà fait l'objet d'une étude, et un exposé des raisons pour lesquelles on a tardé à prendre des mesures dans certains secteurs [63];

b) A pris acte du rapport du Secrétaire général et des observations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'état d'avancement de l'étude de l'utilisation des effectifs du Secrétariat faite par le Service de gestion administrative [64];

c) A pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et des observations figurant aux paragraphes 2 à 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information [65];

d) A décidé de prier le Secrétaire général d'évaluer l'idée d'une loterie mondiale des Nations Unies en tant que source éventuelle de recettes, étant entendu que cette étude devrait porter notamment sur les problèmes politiques, culturels, juridiques et administratifs qui se poseraient et devrait être entreprise sous réserve des dispositions du paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [66];

e) Tenant compte de l'alinéa *d* du paragraphe 5 du document A/C.5/1458 et Corr.2 et des paragraphes 8 et 9 du document A/8708/Add.17, a approuvé les suggestions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui figurent aux paragraphes 23 et 24 du document A/8708/Add.17, et prié le Secrétaire général de présenter un rapport complet sur les différentes propositions émanant des Etats Membres, y compris les pays en voie de développement, en ce qui concerne l'installation de bureaux du Secrétariat dans l'une de leurs villes, ledit rapport devant être établi en application des résolutions 2618 (XXIV) et 2895 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1969 et 22 décembre 1971, de façon à répondre aux demandes adressées au Secrétaire général dans ces résolutions et à offrir aux Etats Membres un nombre suffisant d'options, en leur fournissant toutes les données disponibles, pour faciliter leur décision. La présente décision est adoptée sans préjudice du transfert du personnel de la Division des droits de l'homme que le Secrétaire général a proposé pour 1973 [67];

f) A approuvé les suggestions et recommandations figurant aux paragraphes 6, 13 à 15, 25 et 26 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les locaux à usage de bureaux au Siège [68];

g) A pris acte des rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le programme de gros travaux d'entretien et d'amélioration du Palais des Nations à Genève et d'agrandis-

[61] *Ibid.*, *vingt-septième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/8731, par. 3.
[62] *Ibid.*, *vingt-septième session, Supplément n° 3* (A/8703).
[63] *Ibid.*, *vingt-septième session, Annexes*, point 73 de l'ordre du jour, document A/8985, par. 58.
[64] *Ibid.*, par. 59.
[65] *Ibid.*, par. 76.
[66] *Ibid.*, document A/8985/Add.1, par. 11.
[67] *Ibid.*, document A/8985/Add.1, par. 33, et document A/L.697 et Add.1.
[68] *Ibid.*, document A/8985/Add.1, par. 34.

sement du Palais, et a approuvé les observations et recommandations figurant aux paragraphes 3 à 6 du rapport du Comité consultatif [69];

h) A pris acte des rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Addis-Abeba, Bangkok et Santiago du Chili [70];

i) A décidé de reporter à sa vingt-huitième session l'examen du rapport du Corps commun d'inspection sur les fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies [71];

j) A décidé de reporter à sa vingt-huitième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur le traitement électronique de l'information et les systèmes d'information dans les organismes des Nations Unies, étant entendu que le rapport serait mis à jour à ce moment [72].

A la même séance, l'Assemblée générale a pris acte des décisions de la Cinquième Commission figurant aux paragraphes 47 et 51 de la première partie de son rapport [73].

Projet de budget pour l'exercice 1973

(Point 73)

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

(Point 50)

A sa 2085e séance plénière, le 15 novembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission [74], a décidé que la huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se tiendrait à New York.

Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1974

(Point 74)

A sa 2097e séance plénière, le 4 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission [75], a décidé de différer à nouveau l'application des dispositions des paragraphes 2 et 7 de sa résolution 2370 (XXII) du 19 décembre 1967.

Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général à des postes devenus vacants au Comité des placements [76]

(Point 76, *d*)

A sa 2111e séance plénière, le 15 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission [77], a pris note des arrangements spéciaux proposés par le Secrétaire général pour l'année 1973 en ce qui concerne M. Roger DE CANDOLLE.

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

(Point 77)

A sa 2108e séance plénière, le 13 décembre 1972, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Cinquième Commission, figurant au paragraphe 25 de son rapport [78], par laquelle elle priait le Comité des contributions de porter une attention supplémentaire aux pays en voie de développement les moins avancés lorsqu'il accorderait des dégrèvements aux pays à faible revenu par habitant.

[69] *Ibid.*, par. 37.
[70] *Ibid.*, par. 39.
[71] *Ibid.*, par. 41.
[72] *Ibid.*, par. 42.
[73] *Ibid.*, document A/8985.
[74] *Ibid.*, document A/8891, par. 9.
[75] *Ibid.*, point 74 de l'ordre du jour, document A/8922, par. 4.
[76] Voir également résolution 2988 (XXVII).
[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 76 de l'ordre du jour, document A/8884, par. 3.
[78] *Ibid.*, point 77 de l'ordre du jour, document A/8952.

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

(Point 78)

A sa 2111e séance plénière, le 15 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission [79], a approuvé la proposition que le Secrétaire général avait formulée dans son rapport sur l'étude des méthodes suivies par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour financer certaines réunions et conférences de l'Agence tenues hors du siège et qui tendait à ce que les renseignements contenus dans ledit rapport soient communiqués au Corps commun d'inspection pour son étude sur le plan des conférences.

Corps commun d'inspection

(Point 79)

A sa 2088e séance plénière, le 24 novembre 1972, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Cinquième Commission, figurant au paragraphe 2 de son rapport [80], par laquelle elle approuvait les suggestions du Secrétaire général concernant la soumission des divers rapports du Corps commun d'inspection au titre des points pertinents de l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée.

A la même séance, l'Assemblée générale a fait siennes les vues exprimées par la Cinquième Commission, aux paragraphes 13, 18 et 20 de son rapport, concernant le maintien du Corps commun d'inspection.

Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

(Point 80)

A sa 2113e séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission [81], a décidé de remettre à sa vingt-huitième session l'examen de ce point de l'ordre du jour, à l'exception de la question du contenu de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* [82], traitée par la Sixième Commission.

Questions relatives au personnel

(Point 81)

A sa 2113e séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a approuvé les décisions de la Cinquième Commission figurant aux paragraphes 64, 65 et 90 de son rapport [83].

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission [84], a pris acte :

a) Des rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat et sur la planification à long terme du recrutement;

b) De la note du Secrétaire général concernant le rapport du Corps commun d'inspection sur les problèmes de personnel à l'Organisation des Nations Unies, en attendant que le Secrétaire général présente un rapport complet sur le fond du rapport du Corps commun d'inspection à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

---

[79] *Ibid.*, point 78 de l'ordre du jour, document A/8732, par. 11.
[80] *Ibid.*, point 79 de l'ordre du jour, document A/8895.
[81] *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/8978, par. 4.
[82] Voir résolution 3006 (XXVII).
[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 81 de l'ordre du jour, document A/8980.
[84] *Ibid.*, par. 92, *b*.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION [1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
2926 (XXVII)	Rapport de la Commission du droit international (A/8892)	85	28 novembre 1972	121
2927 (XXVII)	Vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international (A/8892)	85	28 novembre 1972	122
2928 (XXVII)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/8896)	86	28 novembre 1972	123
2929 (XXVII)	Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/8896)	86	28 novembre 1972	123
2966 (XXVII)	Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (A/8796)	87	14 décembre 1972	124
2967 (XXVII)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/8929)	88	14 décembre 1972	124
2968 (XXVII)	Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies (A/8798, A/L.691)	89	14 décembre 1972	125
3032 (XXVII)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/8966)	49, *a*	18 décembre 1972	125
3033 (XXVII)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/8968)	91	18 décembre 1972	126
3034 (XXVII)	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (A/8969, A/L.696)	92	18 décembre 1972	127
Autres décisions				
Examen du rôle de la Cour internationale de Justice		90	18 décembre 1972	128

2926 (XXVII). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session [2],

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Se félicitant du projet d'articles établi par la Commission du droit international sur la succession d'Etats en matière de traités [3],

Rappelant que, dans sa résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, elle a recommandé que la Commission du droit international étudie le plus tôt possible, à la lumière des commentaires des Etats Membres, la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, en vue de préparer un projet d'articles concernant les infractions commises à l'encontre de ces personnes,

Estimant que la nécessité de protéger les moyens servant à l'exercice des relations internationales doit faire l'objet de la plus grande attention de la part des Etats en raison de la persistance des violentes attaques dont sont l'objet des diplomates, des ambassades et d'autres personnes et locaux ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international,

Prenant note avec satisfaction du projet d'articles établi par la Commission du droit international sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale [4],

[1] Pour la résolution relative à l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, voir "Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission", résolution 3006 (XXVII).

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale vingt-septième session, Supplément n° 10* (A/8710/Rev.1).

[3] *Ibid.*, chap. II, sect. C.

[4] *Ibid.*, chap. III, sect. B.

Considérant que, depuis sa première session tenue en 1949, la Commission du droit international a fait figurer la question de la responsabilité des Etats à son ordre du jour et que jusqu'à présent elle a reçu six rapports du premier rapporteur spécial et quatre rapports du second, outre diverses études établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt-quatrième session de la Commission du droit international, une huitième session du Séminaire de droit international,

I

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de ladite session;

3. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963 et 11 décembre 1968, en vue de préparer un premier projet d'articles sur cette question;

b) De pousser plus loin l'examen de la succession d'Etats en matière de traités, à la lumière des commentaires faits par les Etats Membres sur le présent projet d'articles;

c) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

d) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

e) De poursuivre l'examen de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

4. *Approuve* le programme et l'organisation des travaux de la vingt-cinquième session de la Commission du droit international, qui se tiendra en 1973, y compris la décision d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Examen du programme de travail à long terme de la Commission : "Examen d'ensemble du droit international", document rédigé par le Secrétaire général";

5. *Note* que la Commission du droit international a l'intention, en examinant son programme de travail à long terme, de décider de la priorité à donner à la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 2780 (XXVI);

6. *Prie* le Secrétaire général de soumettre dès que possible l'étude sur les problèmes juridiques que posent les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970, et de présenter à la Commission du droit international, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur l'état d'avancement de cette étude;

7. *Exprime le vœu* que, à l'occasion des futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de juristes de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-septième session, au rapport de la Commission;

II

1. *Invite* les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à soumettre par écrit, dès que possible, leurs commentaires et observations au sujet du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, établi par la Commission du droit international;

2. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte des commentaires et observations mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, afin de faciliter l'examen du projet d'articles par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session compte tenu de ces commentaires et observations;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session une question intitulée "Projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale", aux fins de l'élaboration définitive de cette convention par l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, toute la documentation qui pourrait être nécessaire pour examiner ladite question.

2091e séance plénière
28 novembre 1972

2927 (XXVII). Vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant que le 21 novembre 1947 l'Assemblée générale a adopté la résolution 174 (II) par laquelle elle créait la Commission du droit international et approuvait le statut de cette Commission,

Notant que le 12 avril 1974 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture de la première session de la Commission du droit international,

1. *Félicite* la Commission du droit international et tous les juristes éminents qui ont participé à ses travaux de la remarquable contribution qu'ils ont apportée à la codification et au développement progressif du droit international;

2. *Recommande* que le vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international soit célébré par l'Assemblée générale d'une manière appropriée au cours de sa vingt-huitième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des organisations internationales qui s'occupent de questions de droit international.

2091e séance plénière
28 novembre 1972

2928 (XXVII). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session [5],

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant également ses résolutions 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, 2635 (XXV) du 12 novembre 1970 et 2766 (XXVI) du 17 novembre 1971, relatives aux rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses première, deuxième, troisième et quatrième sessions,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les peuples sur la base de l'égalité et, partant, à leur bien-être,

Tenant compte du fait que le Conseil du commerce et du développement, lors de sa douzième session [6], a pris note du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* l'achèvement du projet d'articles d'une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels [7];

4. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De continuer à consacrer une attention particulière dans ses travaux aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) D'activer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement;

c) De continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

e) D'étudier de façon continue son programme et ses méthodes de travail;

5. *Invite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à recueillir auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales et leurs incidences sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, ainsi qu'à examiner, à la lumière de ces renseignements et des résultats des études disponibles, y compris celles de l'Organisation internationale du Travail, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social, quelles autres mesures il conviendrait de prendre à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-septième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session.

2091e séance plénière
28 novembre 1972

[5] *Ibid., Supplément n° 17* (A/8717).
[6] *Ibid., Supplément n° 15* (A/8715/Rev.1), 1re partie, par. 239.
[7] *Ibid., Supplément n° 17* (A/8717), par. 21.

2929 (XXVII). Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session [8], qui contient le projet d'articles d'une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Notant qu'à ses quatrième et cinquième sessions, en 1971 et en 1972, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à la lumière des observations et commentaires présentés par les gouvernements, a examiné et révisé l'avant-projet d'articles sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui avait été préparé par le Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels de la Commission et que celle-ci, lors de sa cinquième session, a approuvé le projet d'articles tel qu'il figure au paragraphe 21 de son rapport,

Tenant compte du fait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a recommandé, lors de sa cinquième session, que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure, sur la base du projet d'articles adopté par la Commission, une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels [9],

[8] *Ibid., Supplément n° 17* (A/8717).
[9] *Ibid.*, par. 20.

Convaincue que les conflits et les divergences existant entre les règles nationales régissant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels font obstacle au développement du commerce international et que l'harmonisation et l'unification de ces règles favoriseraient l'essor du commerce international,

1. *Exprime sa gratitude* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour le travail important qu'elle a accompli en ce qui concerne la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels;

2. *Décide* de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en 1974, à New York ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général aura reçu une invitation, aux fins d'examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et de faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle pourra juger appropriés;

3. *Décide en outre* d'examiner à sa vingt-huitième session toutes autres questions relatives à la conférence nécessitant une décision et d'inclure à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels";

4. *Renvoie* à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, ainsi que le commentaire y relatif et la compilation analytique d'observations et de propositions qui doit être établie par le Secrétaire général conformément à la décision de la Commission [9], comme base des travaux de la conférence.

2091e séance plénière
28 novembre 1972

2966 (XXVII). Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales",

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général [10] contenant les commentaires et observations reçus d'Etats Membres, de la Suisse, du Secrétaire général, d'institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, présenté conformément à la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1971,

Rappelant que, dans sa résolution 2780 (XXVI), l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que, lors de sa vingt-troisième session, en 1971, la Commission du droit international, à la lumière des commentaires et observations d'Etats Membres, de la Suisse et des secrétariats de diverses organisations internationales et compte tenu des résolutions et discussions pertinentes de l'Assemblée, avait révisé le projet d'articles provisoire sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, élaboré à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, et avait adopté un projet d'articles définitif comme base d'une convention,

Rappelant également que, dans sa résolution 2780 (XXVI), l'Assemblée générale a exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle avait accomplie sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et au Rapporteur spécial sur cette question pour la contribution qu'il avait apportée à cette œuvre,

1. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée, dès que possible, pour examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

2. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session une question intitulée "Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales", pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question de la participation à la conférence, de la date et du lieu de la conférence et d'autres questions connexes;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un mémoire sur les méthodes de travail de la conférence pour que l'Assemblée puisse examiner la question en vue de réduire le coût de ladite conférence.

2109e séance plénière
14 décembre 1972

2967 (XXVII). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa cinquième session, tenue à New York du 31 janvier au 3 mars 1972 [11],

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis jusqu'ici dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort de son rapport,

Considérant que le Comité spécial n'a pas pu achever sa tâche à sa cinquième session,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2644 (XXV) du 25 novembre 1970 et 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre les travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver dans des délais suffisamment brefs à un projet de définition, en faisant

[10] A/8753 et Add.1 à 3.

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 19* (A/8719).

preuve d'un esprit de compréhension et d'accommodement mutuels,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux à Genève, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, le plus tôt possible après le 1er avril 1973;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

2109e séance plénière
14 décembre 1972

2968 (XXVII). Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969 et 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, intitulées "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies",

Prenant note des observations qui ont été soumises par des gouvernements en réponse à l'enquête effectuée conformément à la résolution 2697 (XXV) et qui sont exposées dans le rapport du Secrétaire général [12],

Constatant que moins d'un quart des gouvernements des Etats Membres ont répondu à l'enquête du Secrétaire général et qu'il n'est pas possible de dégager de ces réponses un courant général d'opinion à l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'une révision de la Charte qui ne bénéficierait pas de l'appui général militerait contre le résultat souhaité, à savoir le renforcement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dépend avant tout du comportement des Etats Membres,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à lui communiquer avant le 1er juillet 1974 leurs vues sur l'opportunité d'une révision de la Charte des Nations Unies et leurs propositions concrètes à cet égard;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport exposant les vues et propositions des Etats Membres qui lui auront été communiquées conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour le plus tôt possible le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies;*

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies".

2109e séance plénière
14 décembre 1972

[12] A/8746 et Add.1 à 3.

3032 (XXVII). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que seuls le respect intégral de la Charte des Nations Unies et le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peuvent fournir des garanties complètes contre les conflits armés et les souffrances causées par ces conflits, et résolue à poursuivre tous les efforts entrepris à ces fins,

Consciente de ce que la mise au point d'un grand nombre d'armes et de méthodes de guerre a rendu les conflits armés modernes de plus en plus cruels et de plus en plus destructeurs, qu'il s'agisse de la vie des civils ou qu'il s'agisse des biens,

Réaffirmant la nécessité urgente d'assurer une application complète et effective des règles juridiques en vigueur en ce qui concerne les conflits armés et de compléter celles-ci par de nouvelles règles en vue de tenir compte de l'évolution moderne des méthodes et moyens de guerre,

Notant avec inquiétude que les règles et obligations juridiques existantes concernant les droits de l'homme en période de conflit armé sont fréquemment méconnues,

Rappelant les résolutions successives adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2852 (XXVI) et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et la résolution XIII adoptée par la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969 [13], concernant la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables en période de conflit armé,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général [14] consacré aux résultats de la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 3 mai au 3 juin 1972 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant pris connaissance du rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux [15],

Exprimant ses remerciements au Comité international de la Croix-Rouge pour le dévouement dont il fait preuve dans ses efforts pour promouvoir la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés,

Soulignant qu'il importe de maintenir une collaboration étroite entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

Se félicitant des progrès accomplis à la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux,

Notant avec inquiétude, néanmoins, que l'accord ne s'est pas fait entre les experts gouvernementaux sur des projets de textes concernant un certain nombre de problèmes fondamentaux tels que :

a) Les méthodes visant à assurer une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés,

[13] Voir A/7720, annexe I, sect. D.
[14] A/8781.
[15] *Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts,* Genève, juillet 1972.

b) La définition des objectifs militaires et des objets protégés, en vue de lutter contre la tendance, en période de conflit armé, à considérer un nombre croissant de catégories d'objets comme des objectifs pouvant être légitimement visés,

c) La définition des personnes protégées et des combattants, pour tenir compte de la nécessité d'assurer une meilleure protection aux civils et aux combattants dans les conflits armés modernes,

d) La question de la guérilla,

e) L'interdiction d'employer des armes et des méthodes de guerre qui affectent indifféremment les civils et les combattants,

f) L'interdiction ou la restriction de l'emploi de certaines armes dont on estime qu'elles causent des souffrances inutiles,

g) Les règles propres à faciliter les secours humanitaires en période de conflit armé,

h) La définition des conflits armés de caractère non international qui devraient faire l'objet de règles s'ajoutant à celles qui figurent dans les Conventions de Genève de 1949 [16],

Considérant qu'il est indispensable de réaliser des progrès substantiels sur des problèmes fondamentaux tels que ceux qui sont énumérés ci-dessus si l'on veut que les efforts visant à compléter le droit international humanitaire par de nouvelles règles contribuent effectivement à alléger les souffrances causées par les conflits armés modernes,

Se félicitant que le Conseil fédéral suisse se soit déclaré disposé, ainsi qu'il en a informé le Secrétaire général, à convoquer une conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés,

Estimant que les préparatifs supplémentaires en vue de cette conférence ainsi que l'organisation de la conférence elle-même doivent être tels que l'on puisse accomplir des progrès substantiels sur des problèmes fondamentaux qui attendent encore une solution,

Exprimant sa reconnaissance au Comité international de la Croix-Rouge pour la série de consultations supplémentaires qu'il a entreprises en vue d'assurer une préparation complète de ladite conférence,

1. *Engage instamment* tous les gouvernements et invite le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de s'efforcer, par la voie de consultations, de provoquer un rapprochement entre les positions des gouvernements pour faire en sorte que la conférence diplomatique envisagée adopte des règles qui représentent un progrès substantiel en ce qui concerne les problèmes juridiques fondamentaux liés aux conflits armés modernes et qui contribuent de manière significative à alléger les souffrances causées par ces conflits;

2. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 [17], le Protocole de Genève de 1925 [18] et les Conventions de Genève de 1949, et, à cette fin, de faire en sorte que leurs forces armées soient instruites de ces règles et que la population civile en soit informée;

3. *Prie* le Secrétaire général de favoriser l'étude et l'enseignement des principes du respect des règles internationales humanitaires applicables en période de conflit armé;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé et d'établir le plus tôt possible une étude portant sur les règles existantes du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Droits de l'homme en période de conflit armé : respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

2114e séance plénière
18 décembre 1972

3033 (XXVII). Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte [19],

Appelant l'attention sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970 et 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, dans lesquelles elle priait instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel soient adéquates et permettent à ces missions d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies [20], de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies [21] et du droit international général,

Rappelant que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies sont tenues de respecter les lois et règlements du pays hôte,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

Notant avec satisfaction la ratification par le pays hôte de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques [22],

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte et des recommandations qui y sont formulées,

1. *Condamne* tous les actes de violence, attaques terroristes et actes de harcèlement dirigés contre les locaux de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ou contre des membres de leur

[16] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[17] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

[18] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, no 2138, p. 65.

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 26* (A/8726).

[20] Voir résolution 169 (II).

[21] Voir résolution 22 A (I).

[22] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, no 7310, p. 95.

personnel comme étant fondamentalement incompatibles avec le statut de ces missions et de leur personnel en vertu du droit international et demande au pays hôte de prendre toutes les mesures préventives appropriées;

2. *Se félicite* de l'adoption, le 24 octobre 1972, de la Loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis [23] et espère que cette loi servira de base à l'application de mesures efficaces contre les actes de violence, attaques terroristes et actes de harcèlement dirigés contre les locaux de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ou contre des membres de leur personnel, y compris l'application de mesures efficaces contre l'organisation de manifestations et de piquets de manifestants lorsqu'il y a lieu de croire qu'ils peuvent s'accompagner d'actes de violence ou peuvent empêcher les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs tâches normales;

3. *Estime nécessaire* que les autorités du pays hôte, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et tous autres intéressés prennent des mesures actives pour améliorer les relations entre la communauté diplomatique et la communauté locale, afin d'assurer l'existence de conditions favorables au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

4. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte devrait poursuivre ses travaux en 1973, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, afin d'étudier toutes les questions relevant de sa compétence;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des relations avec le pays hôte toute l'assistance nécessaire et de porter à son attention les questions présentant un intérêt commun relatives à l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

6. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2114e séance plénière
18 décembre 1972

3034 (XXVII). Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète devant les actes de terrorisme international qui se produisent de plus en plus fréquemment et entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement ces actes de se produire et celle de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [24],

1. *Exprime sa préoccupation profonde* devant le nombre croissant des actes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* aux Etats de se consacrer immédiatement à la recherche de solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Condamne* les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Invite* les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international;

6. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Invite* les Etats à examiner d'urgence le sujet et à soumettre leurs observations au Secrétaire général le 10 avril 1973 au plus tard, y compris des propositions concrètes en vue de trouver une solution efficace au problème;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre une étude analytique sur les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 7 ci-dessus au comité spécial qui doit être créé conformément au paragraphe 9;

9. *Décide* de créer un Comité spécial du terrorisme international composé de trente-cinq membres, qui seront nommés par le Président de l'Assemblée générale compte tenu du principe de la représentation géographique équitable;

10. *Prie* le Comité spécial d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 7 ci-dessus et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3;

[23] Voir A/8871/Rev.1.

[24] Voir résolution 2625 (XXV), annexe.

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires;

12. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général[25] *que, conformément au paragraphe 9 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les membres du Comité spécial du terrorisme international.*

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, AUTRICHE, BARBADE, CANADA, CONGO, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, GUINÉE, HAÏTI, HONGRIE, INDE, IRAN, ITALIE, JAPON, MAURITANIE, NICARAGUA, NIGÉRIA, PANAMA, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, YÉMEN, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE *et* ZAMBIE.

[25] A/8993.

*
* *

Autres décisions

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice

(Point 90)

A sa 2114e séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[26], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Examen du rôle de la Cour internationale de Justice".

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes,* point 90 de l'ordre du jour, document A/8967, par. 14.

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions de la session indiquée en chiffres romains et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif [a]	X	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	X	55
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	XXIV	76, note 18
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	XXVI	148
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	XXVII	102
Comité consultatif scientifique des Nations Unies [b]	IX	5
Comité des commissaires aux comptes	XXVII	103
Comité des contributions	XXVII	103
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	XXVII	103
Comité des placements	XXVII	109
Comité des relations avec le pays hôte	XXVI	147
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	XIV XVI (vol. I)	5 7
Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	XXVI	39
Comité fondateur de l'Université des Nations Unies	XXVII	40, note 6
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes	XXVII	57, note 84
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	X	5
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	XXIV	57, note 12
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	XXVII	10
Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	XXVI	141
Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	XXVI	69, note 42

[a] Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-septième session. Voir p. xiii.

[b] Le Comité a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 1344 (XIII) de l'Assemblée générale.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité spécial de l'*apartheid*[c]	XXV	39
Comité spécial de l'océan Indien	XXVII	23
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	XXIV	27
Comité spécial du terrorisme international	XXVII	128
Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement	XXVII	18
Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	XXII (vol. II)	9
Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies	XXV	127
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	XXVII	33
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	III (1re partie)	25
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	XXV	xv
Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée[d]	V	10
Commission d'observation pour la paix	XXVI	21
Commission du désarmement	XIV	4
Commission du droit international	XXVI	xiv
Conférence du Comité du désarmement	XXIV	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	XX	18
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	XXVII	50
Conseil de sécurité	XXVII	xiii
Conseil des Nations Unies pour la Namibie[e]	XXVII	97
Conseil de tutelle[f]	XXII	53
Conseil du développement industriel	XXVII	xv
Conseil économique et social	XXVII	xiv
Cour internationale de Justice	XXVII	xiv
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	XXV	35
Tribunal administratif des Nations Unies	XXVII	103

[c] Par une lettre en date du 24 novembre 1972, qui a été portée à l'attention de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8988), le représentant permanent du Guatemala a informé le Président du Comité spécial que son gouvernement avait décidé de se retirer du Comité à partir de l'année 1973. Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général (A/8994) qu'il avait nommé le Pérou membre du Comité spécial.

[d] Par des lettres en date du 14 novembre 1970 (A/8168) et du 21 novembre 1972, les représentants permanents du Chili et du Pakistan ont informé le Secrétaire général que leurs gouvernements respectifs avaient décidé de se retirer de la Commission.

[e] Le Conseil a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale. Il a été initialement créé aux termes de la résolution 2248 (S-V) sous le nom de Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

[f] Il convient de supprimer de la liste des membres du Conseil le Libéria, qui a cessé d'en être membre le 31 décembre 1968.

CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS

La présente liste permet de retrouver les conventions et déclarations ainsi que les accords, pactes et traités dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions.

Titres	*Numéros des résolutions*
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spaciaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)

Titres	*Numéros des résolutions*
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

INDEX DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, par points de l'ordre du jour, les résolutions et autres décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-septième session.

Points de l'ordre du jour		*Pages*
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation indonésienne		
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-septième session de l'Assemblée générale		
a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs		xiii
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolution 2948 (XXVII)	6
4. Election du Président		xiii
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux		xiii
6. Election des vice-présidents		xiii
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision	9
8. Adoption de l'ordre du jour	Décisions	9
9. Discussion générale		
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision	10
11. Rapport du Conseil de sécurité	Résolution 2991 (XXVII)	9
12. Rapport du Conseil économique et social	Résolution 2980 (XXVII)	88
	Résolution 3009 (XXVII)	72
	Résolution 3010 (XXVII)	73
	Résolution 3011 (XXVII)	73
	Résolution 3012 (XXVII)	74
	Résolution 3013 (XXVII)	74
	Résolution 3014 (XXVII)	74
	Résolution 3015 (XXVII)	53
	Résolution 3016 (XXVII)	54
	Résolution 3017 (XXVII)	54
	Résolution 3018 (XXVII)	55
	Résolution 3019 (XXVII)	56
	Décisions	10, 64, 118
13. Rapport du Conseil de tutelle	Résolution 2977 (XXVII)	85
14. Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision	10
15. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 2907 (XXVII)	2
16. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité		xiii
17. Election de neuf membres du Conseil économique et social		xiv
18. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice		xiv
19. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel		xv
20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	Résolution 2962 (XXVII)	8
21. La situation au Moyen-Orient	Résolution 2949 (XXVII)	7

Points de l'ordre du jour		Pages
22. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2908 (XXVII)	2
	Résolution 2909 (XXVII)	3
	Résolution 2910 (XXVII)	4
	Résolution 2911 (XXVII)	5
	Résolution 2977 (XXVII)	85
	Résolution 2983 (XXVII)	90
	Résolution 2984 (XXVII)	91
	Résolution 2985 (XXVII)	92
	Résolution 2986 (XXVII)	92
	Résolution 2987 (XXVII)	93
	Décision	97
	Nomination de membres du Comité spécial	10
23. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2937 (XXVII)	6
	Résolution 2938 (XXVII)	6
24. Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats	Résolution 2925 (XXVII)	5
25. Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires	Résolution 2936 (XXVII)	5
26. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 2930 (XXVII)	17
	Nomination des membres du Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement	18
27. Mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires : rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 2931 (XXVII)	18
28. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 2914 (XXVII)	13
	Résolution 2915 (XXVII)	14
29. Elaboration d'un traité international concernant la Lune : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 2915 (XXVII)	14
30. Désarmement général et complet	Résolution 2932 (XXVII)	18
a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement		
b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique		
c) Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 5 de la résolution 2852 (XXVI) de l'Assemblée générale		
31. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 2933 (XXVII)	19
32. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires	Résolution 2934 (XXVII)	20
a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement		
b) Rapport du Secrétaire général		
33. Application de la résolution 2830 (XXVI) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général	Résolution 2935 (XXVII)	22
34. Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 2992 (XXVII)	23
	Nomination des membres du Comité spécial de l'océan Indien	23

Points de l'ordre du jour		*Pages*
35. Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général	Résolution 2993 (XXVII)	23
36. Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	Résolution 3029 (XXVII)	24
37. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe	Résolution 2916 (XXVII) Résolution 2917 (XXVII)	16 17
38. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	Résolution 2923 (XXVII) Nomination d'un membre du Comité spécial	28 130, note c
a) Rapports du Comité spécial de l'*apartheid*		
b) Rapports du Secrétaire général		
39. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 2905 (XXVII)	27
40. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolution 2963 (XXVII) Nomination d'un nouveau membre de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	31 33
a) Rapport du Commissaire général		
b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolution 2964 (XXVII)	34
c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine		
d) Rapports du Secrétaire général		
41. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 2965 (XXVII)	34
42. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Résolution 3005 (XXVII)	35
43. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Résolution 2904 (XXVII) Résolution 3035 (XXVII) Résolution 3036 (XXVII) Résolution 3037 (XXVII) Résolution 3038 (XXVII) Résolution 3039 (XXVII) Résolution 3040 (XXVII) Décision Composition du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes	38 57 58 58 58 59 60 65 57
a) Rapport de la Conférence sur sa troisième session	Résolution 3041 (XXVII)	61
b) Rapport du Conseil du commerce et du développement		
c) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Décision	10

Points de l'ordre du jour		*Pages*
44. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	Résolution 2952 (XXVII) Résolution 2954 (XXVII)	41 7
a) Rapport du Conseil du développement industriel		
b) Rapport du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	Résolution 2953 (XXVII)	41
c) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	Décision	11
45. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général	Résolution 2950 (XXVII)	39
46. Activités opérationnelles pour le développement : rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	Résolution 2969 (XXVII) Résolution 2971 (XXVII) Résolution 2972 (XXVII)	43 43 44
a) Programme des Nations Unies pour le développement	Résolution 2973 (XXVII) Résolution 2974 (XXVII) Résolution 2975 (XXVII)	45 45 46
b) Fonds d'équipement des Nations Unies	Résolution 2976 (XXVII)	46
c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général		
d) Programme des Volontaires des Nations Unies	Résolution 2970 (XXVII)	43
47. Conférence des Nations Unies sur l'environnement : rapport du Secrétaire général	Résolution 2994 (XXVII) Résolution 2995 (XXVII) Résolution 2996 (XXVII) Résolution 2997 (XXVII) Résolution 2998 (XXVII) Résolution 2999 (XXVII) Résolution 3000 (XXVII) Résolution 3001 (XXVII) Résolution 3002 (XXVII) Résolution 3003 (XXVII) Résolution 3004 (XXVII) Election des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	46 47 47 47 50 51 51 52 52 53 53 50 50
48. Question de la création d'une université internationale	Résolution 2951 (XXVII) Composition du Comité fondateur de l'Université des Nations Unies	40 40
49. Droits de l'homme en période de conflit armé		
a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale	Résolution 3032 (XXVII)	125
b) Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général	Décision	80
50. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	Résolution 2919 (XXVII) Résolution 2920 (XXVII) Décision	68 69 119
a) Rapports du Secrétaire général établis conformément aux résolutions 2784 (XXVI) et 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale		
b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Résolution 2921 (XXVII)	69

Points de l'ordre du jour		*Pages*
c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général		
d) Projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid*	Résolution 2922 (XXVII)	69
51. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2955 (XXVII)	70
52. Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité	Résolution 3020 (XXVII)	75
53. Prévention du crime et lutte contre la délinquance	Résolution 3021 (XXVII)	75
54. La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation active au développement national et à la coopération internationale	Résolution 3024 (XXVII)	77
a) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes : rapport du Secrétaire général	Résolution 3022 (XXVII)	76
b) Application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	Résolution 3023 (XXVII)	77
55. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général	Résolution 3025 (XXVII)	78
56. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	Résolution 2958 (XXVII)	71
a) Rapport du Haut Commissaire	Résolution 2956 (XXVII)	70
b) Question du maintien du Haut Commissariat	Résolution 2957 (XXVII)	71
57. Liberté de l'information	Décision	80
a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information		
b) Projet de convention relative à la liberté de l'information		
58. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général	Résolution 3026 (XXVII)	78
59. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse		
a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 3027 (XXVII)	79
b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction		
60. Programme pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	Résolution 2906 (XXVII)	68
61. Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : rapport du Secrétaire général	Résolution 2959 (XXVII)	72
62. Conférence des Nations Unies pour une convention mondiale sur la législation en matière d'adoption	Résolution 3028 (XXVII)	79
63. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 2978 (XXVII)	86
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		

Points de l'ordre du jour		*Pages*
64. Question de Namibie	Résolution 3031 (XXVII)	94
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
c) Question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général	Nomination de nouveaux membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	97
d) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général	Résolution 3030 (XXVII)	94
e) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision	11
65. Question des territoires administrés par le Portugal	Résolution 2918 (XXVII)	81
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
66. Question de la Rhodésie du Sud	Résolution 2945 (XXVII) Résolution 2946 (XXVII)	83 84
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
67. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2979 (XXVII)	86
68. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2980 (XXVII)	88
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
69. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 2981 (XXVII)	89
70. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 2982 (XXVII)	90
71. Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1971 et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 2912 (XXVII)	100
a) Organisation des Nations Unies		
b) Programme des Nations Unies pour le développement		
c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		

Points de l'ordre du jour		Pages
d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
72. Budget additionnel de l'exercice 1972	Résolution 2947 (XXVII)	104
73. Projet de budget pour l'exercice 1973	Résolution 3043 (XXVII)	111
	Résolution 3044 (XXVII)	112
	Résolution 3045 (XXVII)	114
	Résolution 3046 (XXVII)	115
	Résolution 3047 (XXVII)	116
	Résolution 3048 (XXVII)	116
	Résolution 3049 (XXVII)	116
	Décisions	118, 119
74. Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1974	Décision	119
75. Plan des conférences : rapport du Secrétaire général	Résolution 2960 (XXVII)	107
76. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale		
a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 2939 (XXVII)	102
b) Comité des contributions	Résolution 2940 (XXVII)	103
c) Comité des commissaires aux comptes	Résolution 2941 (XXVII)	103
d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général	Résolution 2988 (XXVII)	109
	Décision	119
e) Tribunal administratif des Nations Unies	Résolution 2942 (XXVII)	103
f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2943 (XXVII)	103
77. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	Résolution 2961 (XXVII)	107
	Décision	119
78. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 2989 (XXVII)	109
	Décision	120
79. Corps commun d'inspection	Résolution 2924 (XXVII)	101
	Décision	120
a) Rapports du Corps commun d'inspection		
b) Question du maintien du Corps commun d'inspection : rapport du Secrétaire général		
80. Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 3006 (XXVII)	110
	Décision	120
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
81. Questions relatives au personnel	Résolution 3008 (XXVII)	110
	Décisions	120
a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général	Résolution 3007 (XXVII)	110
b) Autres questions relatives au personnel : rapport du Secrétaire général		

Points de l'ordre du jour		*Pages*
82. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	Résolution 2944 (XXVII)	104
83. Régime des traitements des Nations Unies : rapport du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies	Résolution 3042 (XXVII)	110
84. Ecole internationale des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 2990 (XXVII)	109
85. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session	Résolution 2926 (XXVII) Résolution 2927 (XXVII)	121 122
86. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session	Résolution 2928 (XXVII) Résolution 2929 (XXVII)	123 123
87. Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	Résolution 2966 (XXVII)	124
88. Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	Résolution 2967 (XXVII)	124
89. Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 2968 (XXVII)	125
90. Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	Décision	128
91. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 3033 (XXVII)	126
92. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	Résolution 3034 (XXVII) Nomination des membres du Comité spécial du terrorisme international	127 128
93. Amendement à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	Résolution 2913 (XXVII)	101

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées et autres décisions prises par l'Assemblée au cours de sa vingt-septième session.

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
2904 (XXVII)	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement			
	Résolution A	43	26 septembre 1972	38
	Résolution B	43	26 septembre 1972	39
2905 (XXVII)	Effets des rayonnements ionisants	39	17 octobre 1972	27
2906 (XXVII)	Programme pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	60	19 octobre 1972	68
2907 (XXVII)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	15	31 octobre 1972	2
2908 (XXVII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	22	2 novembre 1972	2
2909 (XXVII)	Diffusion d'informations sur la décolonisation	22	2 novembre 1972	3
2910 (XXVII)	Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe	22	2 novembre 1972	4
2911 (XXVII)	Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits	22	2 novembre 1972	5
2912 (XXVII)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1971 et rapports du Comité des commissaires aux comptes			
	Résolution A	71	9 novembre 1972	100
	Résolution B	71	9 novembre 1972	100
	Résolution C	71	9 novembre 1972	101
	Résolution D	71	9 novembre 1972	101
	Résolution E	71	9 novembre 1972	101
	Résolution F	71	9 novembre 1972	101
2913 (XXVII)	Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions : amendement à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	93	9 novembre 1972	101
2914 (XXVII)	Action internationale en vue d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes	28	9 novembre 1972	13
2915 (XXVII)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	28 et 29	9 novembre 1972	14
2916 (XXVII)	Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe	37	9 novembre 1972	16
2917 (XXVII)	Elaboration d'instruments internationaux ou d'arrangements des Nations Unies sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe	37	9 novembre 1972	17
2918 (XXVII)	Question des territoires administrés par le Portugal	65	14 novembre 1972	81
2919 (XXVII)	Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	50	15 novembre 1972	68
2920 (XXVII)	Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin	50	15 novembre 1972	69
2921 (XXVII)	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	50	15 novembre 1972	69
2922 (XXVII)	Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	50	15 novembre 1972	69
2923 (XXVII)	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain			
	Résolution A	38	15 novembre 1972	28
	Résolution B	38	15 novembre 1972	28
	Résolution C	38	15 novembre 1972	29

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	Résolution D	38	15 novembre 1972	29
	Résolution E	38	15 novembre 1972	29
	Résolution F	38	13 décembre 1972	31
2924 (XXVII)	Corps commun d'inspection			
	Résolution A	79	24 novembre 1972	101
	Résolution B	79	24 novembre 1972	101
2925 (XXVII)	Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats	24	27 novembre 1972	5
2926 (XXVII)	Rapport de la Commission du droit international	85	28 novembre 1972	121
2927 (XXVII)	Vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international	85	28 novembre 1972	122
2928 (XXVII)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	86	28 novembre 1972	123
2929 (XXVII)	Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	86	28 novembre 1972	123
2930 (XXVII)	Conférence mondiale du désarmement	26	29 novembre 1972	17
2931 (XXVII)	Mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires	27	29 novembre 1972	18
2932 (XXVII)	Désarmement général et complet			
	Résolution A	30	29 novembre 1972	18
	Résolution B	30	29 novembre 1972	19
2933 (XXVII)	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	31	29 novembre 1972	19
2934 (XXVII)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires			
	Résolution A	32	29 novembre 1972	20
	Résolution B	32	29 novembre 1972	21
	Résolution C	32	29 novembre 1972	21
2935 (XXVII)	Application de la résolution 2830 (XXVI) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	33	29 novembre 1972	22
2936 (XXVII)	Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires	25	29 novembre 1972	5
2937 (XXVII)	Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2093e séance plénière	23	29 novembre 1972	6
2938 (XXVII)	Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2093e séance plénière	23	29 novembre 1972	6
2939 (XXVII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	76, *a*	4 décembre 1972	102
2940 (XXVII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions			
	Résolution A	76, *b*	4 décembre 1972	103
	Résolution B	76, *b*	4 décembre 1972	103
	Résolution C	76, *b*	4 décembre 1972	103
2941 (XXVII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	76, *c*	4 décembre 1972	103
2942 (XXVII)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	76, *e*	4 décembre 1972	103
2943 (XXVII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	76, *f*	4 décembre 1972	103
2944 (XXVII)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	82	4 décembre 1972	104
2945 (XXVII)	Question de la Rhodésie du Sud	66	7 décembre 1972	83

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2946 (XXVII)	Question de la Rhodésie du Sud	66	7 décembre 1972	84
2947 (XXVII)	Budget additionnel de l'exercice 1972			
	Résolution A	72	8 décembre 1972	104
	Résolution B	72	8 décembre 1972	106
2948 (XXVII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-septième session de l'Assemblée générale	3	8 décembre 1972	6
2949 (XXVII)	La situation au Moyen-Orient	21	8 décembre 1972	7
2950 (XXVII)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	45	11 décembre 1972	39
2951 (XXVII)	Création de l'Université des Nations Unies	48	11 décembre 1972	40
2952 (XXVII)	Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	44	11 décembre 1972	41
2953 (XXVII)	Coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	44	11 décembre 1972	41
2954 (XXVII)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel	44	11 décembre 1972	7
2955 (XXVII)	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	51	12 décembre 1972	70
2956 (XXVII)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés			
	Résolution A	56	12 décembre 1972	70
	Résolution B	56	12 décembre 1972	71
2957 (XXVII)	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	56	12 décembre 1972	71
2958 (XXVII)	Assistance aux réfugiés soudanais revenant de l'étranger	56	12 décembre 1972	71
2959 (XXVII)	Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe	61	12 décembre 1972	72
2960 (XXVII)	Plan des conférences	75	13 décembre 1972	107
2961 (XXVII)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A	77	13 décembre 1972	107
	Résolution B	77	13 décembre 1972	108
	Résolution C	77	13 décembre 1972	108
	Résolution D	77	13 décembre 1972	109
2962 (XXVII)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	20	13 décembre 1972	8
2963 (XXVII)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient			
	Résolution A	40	13 décembre 1972	31
	Résolution B	40	13 décembre 1972	32
	Résolution C	40	13 décembre 1972	32
	Résolution D	40	13 décembre 1972	33
	Résolution E	40	13 décembre 1972	33
	Résolution F	40	13 décembre 1972	33
2964 (XXVII)	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	40	13 décembre 1972	34
2965 (XXVII)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	41	13 décembre 1972	34
2966 (XXVII)	Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	87	14 décembre 1972	124
2967 (XXVII)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	88	14 décembre 1972	124
2968 (XXVII)	Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies	89	14 décembre 1972	125

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
2969 (XXVII)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	46	14 décembre 1972	43
2970 (XXVII)	Programme des Volontaires des Nations Unies	46	14 décembre 1972	43
2971 (XXVII)	Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral	46	14 décembre 1972	43
2972 (XXVII)	Examen des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification	46	14 décembre 1972	44
2973 (XXVII)	Ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement	46	14 décembre 1972	45
2974 (XXVII)	Coopération entre pays en voie de développement dans le cadre des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et efficacité accrue de la capacité du système des Nations Unies pour le développement	46	14 décembre 1972	45
2975 (XXVII)	Mesures visant à renforcer les organisations chargées de l'exécution des projets du Programme des Nations Unies pour le développement	46	14 décembre 1972	46
2976 (XXVII)	Fonds d'équipement des Nations Unies	46	14 décembre 1972	46
2977 (XXVII)	Papua-Nouvelle-Guinée	13 et 22	14 décembre 1972	85
2978 (XXVII)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	63	14 décembre 1972	86
2979 (XXVII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	67	14 décembre 1972	86
2980 (XXVII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	68 et 12	14 décembre 1972	88
2981 (XXVII)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	69	14 décembre 1972	89
2982 (XXVII)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	70	14 décembre 1972	90
2983 (XXVII)	Question du Sahara espagnol	22	14 décembre 1972	90
2984 (XXVII)	Question des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles	22	14 décembre 1972	91
2985 (XXVII)	Question des Seychelles	22	14 décembre 1972	92
2986 (XXVII)	Question de Nioué et des îles Tokélaou	22	14 décembre 1972	92
2987 (XXVII)	Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent	22	14 décembre 1972	93
2988 (XXVII)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général à des postes devenus vacants au Comité des placements	76, *d*	15 décembre 1972	109
2989 (XXVII)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	78	15 décembre 1972	109
2990 (XXVII)	Ecole internationale des Nations Unies	84	15 décembre 1972	109
2991 (XXVII)	Rapport du Conseil de sécurité	11	15 décembre 1972	9
2992 (XXVII)	Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	34	15 décembre 1972	23
2993 (XXVII)	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	35	15 décembre 1972	23

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2994 (XXVII)	Conférence des Nations Unies sur l'environnement	47	15 décembre 1972	46
2995 (XXVII)	Coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement	47	15 décembre 1972	47
2996 (XXVII)	Responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement	47	15 décembre 1972	47
2997 (XXVII)	Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement	47	15 décembre 1972	47
2998 (XXVII)	Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains	47	15 décembre 1972	50
2999 (XXVII)	Création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains	47	15 décembre 1972	51
3000 (XXVII)	Mesures visant à protéger et à améliorer l'environnement	47	15 décembre 1972	51
3001 (XXVII)	Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains	47	15 décembre 1972	52
3002 (XXVII)	Développement et environnement	47	15 décembre 1972	52
3003 (XXVII)	Prix international pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement	47	15 décembre 1972	53
3004 (XXVII)	Emplacement du secrétariat de l'environnement	47	15 décembre 1972	53
3005 (XXVII)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	42	15 décembre 1972	35
3006 (XXVII)	*Annuaire juridique des Nations Unies*	80	18 décembre 1972	110
3007 (XXVII)	Composition du Secrétariat	81	18 décembre 1972	110
3008 (XXVII)	Amendements au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies	81	18 décembre 1972	110
3009 (XXVII)	Accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies	12	18 décembre 1972	72
3010 (XXVII)	Année internationale de la femme	12	18 décembre 1972	73
3011 (XXVII)	Peine capitale	12	18 décembre 1972	73
3012 (XXVII)	Assistance dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants	12	18 décembre 1972	74
3013 (XXVII)	Instruments internationaux concernant la lutte contre l'abus des drogues	12	18 décembre 1972	74
3014 (XXVII)	Programme des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues	12	18 décembre 1972	74
3015 (XXVII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	12	18 décembre 1972	53
3016 (XXVII)	Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles	12	18 décembre 1972	54
3017 (XXVII)	Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés	12	18 décembre 1972	54
3018 (XXVII)	Problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement	12	18 décembre 1972	55
3019 (XXVII)	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population	12	18 décembre 1972	56
3020 (XXVII)	Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité	52	18 décembre 1972	75
3021 (XXVII)	Prévention du crime et lutte contre la délinquance	53	18 décembre 1972	75
3022 (XXVII)	Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes	54	18 décembre 1972	76
3023 (XXVII)	Application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	54	18 décembre 1972	77
3024 (XXVII)	Accroissement de l'emploi et de la mobilité des jeunes à l'Organisation des Nations Unies	54	18 décembre 1972	77

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3025 (XXVII)	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	55	18 décembre 1972	78
3026 (XXVII)	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique			
	Résolution A	58	18 décembre 1972	78
	Résolution B	58	18 décembre 1972	78
3027 (XXVII)	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	59	18 décembre 1972	79
3028 (XXVII)	Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption	62	18 décembre 1972	79
3029 (XXVII)	Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer			
	Résolution A	36	18 décembre 1972	24
	Résolution B	36	18 décembre 1972	25
	Résolution C	36	18 décembre 1972	25
3030 (XXVII)	Fonds des Nations Unies pour la Namibie	64	18 décembre 1972	94
3031 (XXVII)	Question de Namibie	64	18 décembre 1972	94
3032 (XXVII)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	49, *a*	18 décembre 1972	125
3033 (XXVII)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	91	18 décembre 1972	126
3034 (XXVII)	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	92	18 décembre 1972	127
3035 (XXVII)	Code de conduite des conférences maritimes	43	19 décembre 1972	57
3036 (XXVII)	Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés	43	19 décembre 1972	58
3037 (XXVII)	Charte des droits et devoirs économiques des Etats	43	19 décembre 1972	58
3038 (XXVII)	Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement	43	19 décembre 1972	58
3039 (XXVII)	Service de la dette extérieure des pays en voie de développement	43	19 décembre 1972	59
3040 (XXVII)	Négociations commerciales multilatérales	43	19 décembre 1972	60
3041 (XXVII)	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session	43	19 décembre 1972	61
3042 (XXVII)	Régime des traitements des Nations Unies	83	19 décembre 1972	110
3043 (XXVII)	Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et durée du cycle budgétaire	73	19 décembre 1972	111
3044 (XXVII)	Budget de l'exercice 1973			
	Résolution A	73	19 décembre 1972	112
	Résolution B	73	19 décembre 1972	113
	Résolution C	73	19 décembre 1972	114
3045 (XXVII)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1973	73	19 décembre 1972	114
3046 (XXVII)	Fonds de roulement pour l'exercice 1973	73	19 décembre 1972	115
3047 (XXVII)	Activités productrices de recettes	73	19 décembre 1972	116
3048 (XXVII)	Utilisation des fonds prévus pour les frais de voyage	73	19 décembre 1972	116
3049 (XXVII)	Situation financière de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A	73	19 décembre 1972	116
	Résolution B	73	19 décembre 1972	117
	Résolution C	73	19 décembre 1972	117

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
Autres décisions				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	23 septembre 1972	9
	Adoption de l'ordre du jour	8	22 septembre 1972 23 septembre 1972	9 9
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	13 décembre 1972	10
	Rapport du Conseil économique et social	12	15 décembre 1972 18 décembre 1972 18 décembre 1972	**118** **10** **64**
	Rapport de la Cour internationale de Justice	14	13 décembre 1972	**10**
	Nominations aux sièges devenus vacants au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	22	8 décembre 1972	**10**
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	22	18 décembre 1972	**97**
	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	43	19 décembre 1972	**65**
	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	43, *c*	19 décembre 1972	10
	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	44, *c*	11 décembre 1972	11
	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé	49, *b*	12 décembre 1972	**80**
	Liberté de l'information	57	18 décembre 1972	**80**
	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	64, *c*	18 décembre 1972	11
	Projet de budget pour l'exercice 1973	73	19 décembre 1972	**118**
	Projet de budget pour l'exercice 1973 Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	73 50	15 novembre 1972	**119**
	Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1974	74	4 décembre 1972	**119**
	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général à des postes devenus vacants au Comité des placements	76, *d*	15 décembre 1972	**119**
	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	77	13 décembre 1972	**119**
	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	78	15 décembre 1972	**120**
	Corps commun d'inspection	79	24 novembre 1972	**120**
	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	80	18 décembre 1972	**120**
	Questions relatives au personnel	81	18 décembre 1972	**120**
	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	90	18 décembre 1972	**128**